

## Dispositions de niveau législatif et réglementaire soumises à consultation publique<sup>1</sup>

### Table des matières

CODE DE COMMERCE : Partie législative .....	2
CODE DE COMMERCE : Partie réglementaire .....	13
CODE CIVIL.....	21
CODE DE L'ENERGIE : Partie législative .....	22
CODE DE L'ENERGIE : Partie règlementaire .....	23
CODE MONETAIRE ET FINANCIER : Partie législative .....	25
CODE MONETAIRE ET FINANCIER : Partie réglementaire .....	67
CODE PENAL .....	73
CODE GENERAL DES IMPÔTS.....	75
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME .....	85
CODE DES ASSURANCES : Partie législative.....	86
CODE DES ASSURANCES : Partie réglementaire.....	87
CODE DU SPORT : Partie législative.....	88
CODE DES TRANSPORTS : Partie législative.....	89
CODE FORESTIER : Partie législative.....	90
CODE DU TRAVAIL : Partie législative.....	91
CODE DU TRAVAIL APPLICABLE A MAYOTTE : Partie réglementaire .....	92
TEXTES NON CODIFIES.....	93

L'article 46(3) du règlement prospectus prévoit une clause de grand-père pour les prospectus visés avant le 21 juillet 2019 : « *un prospectus approuvé conformément au droit national transposant la directive 2003/71/CE avant le 21 juillet 2019 **continue de relever de ce droit national jusqu'à la fin de sa validité ou jusqu'à la fin d'une période de douze mois à compter du 21 juillet 2019, la date retenue étant la plus proche*** ».

L'ordonnance précisera à la fin :

« *Les dispositions de la présente ordonnance, entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au journal officiel sans préjudice des dispositions de l'article 46(3) du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.* »

<sup>1</sup> Toutes les occurrences de la mention « *offre au public* » figurent en gras dans les tableaux ci-dessous.

## CODE DE COMMERCE : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 221-13 (SNC et applicable aux SCS par renvoi)</b></p> <p>Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.</p> <p>Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p><b>Article L. 221-13 (SNC et applicable aux SCS par renvoi)</b></p> <p>Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. <b>Toute émission contraire est sanctionnée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.</b></p> <p>Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	
<p><b>Article L. 223-11 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>Une société à responsabilité limitée, ayant désigné un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une <b>offre au public</b> de ces obligations.</p> <p>L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.</p> <p>Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.</p>	<p><b>Article L. 223-11 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>Une société à responsabilité limitée, ayant désigné un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une <b>offre au public</b> de ces obligations <b>ou que ces obligations ne soient offertes au public que sous la forme d'une offre mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b></p> <p>L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.</p> <p><del>Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</del></p> <p><b>Le non-respect de l'une des conditions édictées aux alinéas précédents est sanctionné par la nullité des contrats conclus ou des obligations émises.</b></p> <p>A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.</p>	
<p><b>Article L. 223-12</b></p> <p>Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.</p>	<p><b>Article L. 223-12</b></p> <p>Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. <b>Toute émission contraire est sanctionnée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.</b></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Titre de la sous-section 1 comprenant les articles L. 225-2 à L. 225-11-1</b></p> <p>De la constitution <b>avec offre au public</b></p>	<p><b>Titre de la sous-section 1 comprenant les articles L. 225-2 à <del>L. 225-11-1</del> L. 225-11-2</b></p> <p>De la constitution <b>avec offre au public</b> <i>autre que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</i></p>	
<p><b>Article L. 225-11-1</b></p> <p>Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution avec <b>offre au public</b> des sociétés anonymes prévues à la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.</p>	<p><b>Article L. 225-11-1</b></p> <p>Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution avec <b>offre au public</b> des sociétés anonymes prévues à la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.</p> <p><b>Article L. 225-11-2</b></p> <p><i>Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</i></p>	
<p><b>Titre de la sous-section 2 comprenant les articles L. 225-12 à L. 225-16-1</b></p> <p>De la constitution <b>sans offre au public</b></p>	<p><b>Titre de la sous-section 2 comprenant les articles L. 225-12 à L. 225-16-1</b></p> <p>De la constitution <b>sans offre au public</b> <i>ou avec offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</i></p>	
<p><b>Article L. 225-12</b></p> <p>Lorsqu'il n'est pas procédé à <b>une offre au public</b>, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et des articles L. 225-9 et L. 225-10.</p>	<p><b>Article L. 225-12</b></p> <p>Lorsqu'il n'est pas procédé à <b>une offre au public</b>, <i>ou lorsqu'il est procédé à une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L.411-2-1 du même code</i>, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables, à l'exception des articles L. 225-2, L. 225-4, L. 225-7, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et des articles L. 225-9 et L. 225-10.</p>	
<p><b>Article L. 225-131</b></p> <p>Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.</p> <p>En outre, l'augmentation du capital par <b>offre au public</b>, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.</p>	<p><b>Article L. 225-131</b></p> <p>Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.</p> <p>En outre, l'augmentation du capital par <b>offre au public</b>, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
	<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</p>	
<p><b>Article L225-134</b></p> <p>I. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :</p> <p>1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;</p> <p>2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;</p> <p>3° Les actions non souscrites peuvent être <b>offertes au public</b> totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.</p> <p>II. - Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.</p> <p>III. - Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.</p>	<p><b>Article L225-134</b></p> <p>I. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :</p> <p>1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;</p> <p>2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;</p> <p>3° Les actions non souscrites peuvent être <b>offertes au public</b> totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité. <b>Cette autorisation n'est pas requise pour les offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p> <p>II. - Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.</p> <p>III. - Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.</p>	
<p><b>Article L. 225-136 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une <b>offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</b> est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission desdits titres doit être fixé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le</p>	<p><b>Article L. 225-136 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une <b>offre au public</b> <del>ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</del> est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission desdits titres doit être fixé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.</p> <p>2° Dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire au compte désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 ;</p> <p>3° L'émission de titres de capital réalisée par une <b>offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</b> est limitée à 20 % du capital social par an.</p>	<p>le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.</p> <p>2° Dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire au compte désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 ;</p> <p>3° L'émission de titres de capital réalisée par une <b>offre visée au <del>II</del> 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</b> est limitée à 20 % du capital social par an.</p> <p><b>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p>	
<p><b>Article L. 225-145</b></p> <p>Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, <b>offre au public ou offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</b>, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.</p>	<p><b>Article L. 225-145</b></p> <p><b>Pour</b> Dans les sociétés <b>procédant</b> faisant, pour le placement de leurs actions, <b>à une offre au public autre que celles mentionnées au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b> <del>ou offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</del>, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur Etat d'origine, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.</p>	
<p><b>Article L. 227-2 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>La société par actions simplifiée ne peut procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux <b>offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés</b>, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce dernier cas, les titres faisant l'objet de ces offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du présent code. »</p>	<p><b>Article L. 227-2 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>La société par actions simplifiée ne peut procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux <del>offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés</del>, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce dernier cas, les titres faisant l'objet de ces offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du présent code.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
	<p><del>la société par actions simplifiée</del> Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :</p> <p>1° A l'article premier, paragraphe 4, point i), du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;</p> <p>2° A l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Aux 2 et 3 de l'article L. 411-2-1 du même code.</p> <p>Les manquements aux interdictions édictées au présent article sont sanctionnés par la nullité des contrats conclus ou des titres financiers émis. Les titres faisant l'objet de l'offre mentionnée au 1° ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du présent code.</p>	
<p><b>Article L. 227-2-1 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>I. — Par dérogation aux articles L. 227-1 et L. 227-9, lorsqu'une société par actions simplifiée procède à <b>une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à une offre adressée aux dirigeants ou aux salariés et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée</b> :</p> <p>1° <i>(supprimé)</i></p> <p>2° Les articles L. 225-96 à L. 225-98 sont applicables ;</p> <p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 225-105 est applicable ;</p> <p>4° La convocation des associés est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.</p> <p>II. — Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, les dispositions du I sont également applicables à la société dans laquelle elle détient des participations.</p>	<p><b>Article L. 227-2-1 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>I. — Par dérogation aux articles L. 227-1 et L. 227-9, lorsqu'une société par actions simplifiée procède à une offre <b>mentionnée au 2</b> <del>définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</del> ou <b>à l'article premier, paragraphe 4, point i), du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017</b> <del>à une offre adressée aux dirigeants ou aux salariés et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée</del> :</p> <p>1° <i>(supprimé)</i></p> <p>2° Les articles L. 225-96 à L. 225-98 sont applicables ;</p> <p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 225-105 est applicable ;</p> <p>4° La convocation des associés est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.</p> <p>II. — Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, les dispositions du I sont également applicables à la société dans laquelle elle détient des participations.</p>	
<p><b>Article L.228-39</b></p> <p>L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif.</p> <p>Cette vérification est assurée par un ou plusieurs commissaires désignés par l'organe de la société ayant qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3. Le ou les commissaires établissent, sous leur responsabilité, un rapport sur la valeur des actifs et des passifs de la société, qui est soumis à l'organe de la société ayant qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations préalablement à sa décision ou à son autorisation.</p>	<p><b>Article L.228-39</b></p> <p><b>A peine de nullité des contrats conclus ou des obligations émises</b>, l'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif.</p> <p>Cette vérification est assurée par un ou plusieurs commissaires désignés par l'organe de la société ayant qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3. Le ou les commissaires établissent, sous leur responsabilité, un rapport sur la valeur des actifs et des passifs de la société, qui est soumis à</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient de la garantie de sociétés ayant établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créance sur l'Etat, sur les autres collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires de l'Etat ou de toute autre collectivité publique ou subventionnées par ces mêmes collectivités et ayant établi le bilan de leur premier exercice.</p> <p>L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, et sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.</p>	<p>l'organe de la société ayant qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations préalablement à sa décision ou à son autorisation.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient de la garantie de sociétés ayant établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créance sur l'Etat, sur les autres collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires de l'Etat ou de toute autre collectivité publique ou subventionnées par ces mêmes collectivités et ayant établi le bilan de leur premier exercice.</p> <p>L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, et sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.</p>	
<p><b>Article L. 228-51</b></p> <p>Les représentants de la masse sont désignés dans le contrat d'émission ou par l'assemblée générale des obligataires ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.</p> <p>Lorsque les obligations <b>sont offertes au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b>, les premiers représentants de la masse sont désignés dans le contrat d'émission.</p>	<p><b>Article L. 228-51</b></p> <p>Les représentants de la masse sont désignés dans le contrat d'émission ou par l'assemblée générale des obligataires ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.</p> <p>Lorsque les obligations sont <b>offertes au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b>, les premiers représentants de la masse sont désignés dans le contrat d'émission. <b>Cette désignation n'est pas obligatoire pour les offres au public mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p>	
<p><b>Article L. 229-11</b></p> <p>Les statuts d'une société européenne <b>qui n'entend pas offrir au public ses actions</b> peuvent soumettre tout transfert d'actions à des restrictions à la libre négociabilité sans que ces restrictions ne puissent avoir pour effet de rendre ces actions inaliénables pour une durée excédant dix ans.</p> <p>Toute cession réalisée en violation de ces clauses statutaires est nulle. Cette nullité est opposable au cessionnaire ou à ses ayants droit. Elle peut être régularisée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires non parties au contrat ou à l'opération visant à transférer les actions.</p>	<p><b>Article L. 229-11</b></p> <p>Les statuts d'une société européenne <b>qui n'entend pas offrir au public ses actions, ou qui entend procéder à l'une des offres mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, peuvent soumettre tout transfert d'actions à des restrictions à la libre négociabilité sans que ces restrictions ne puissent avoir pour effet de rendre ces actions inaliénables pour une durée excédant dix ans.</p> <p>Toute cession réalisée en violation de ces clauses statutaires est nulle. Cette nullité est opposable au cessionnaire ou à ses ayants droit. Elle peut être régularisée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires non parties au contrat ou à l'opération visant à transférer les actions.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 229-12</b></p> <p>Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts d'une société européenne <b>qui n'entend pas offrir au public ses actions</b> peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p>	<p><b>Article L. 229-12</b></p> <p>Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts d'une société européenne <b>qui n'entend pas offrir au public ses actions, ou qui entend procéder à l'une des offres mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, peuvent prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p>	
<p><b>Article L. 229-13</b></p> <p>Les statuts d'une société européenne <b>qui n'entend pas offrir au public ses actions</b> peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-16 doit, dès cette modification, en informer la société européenne. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de l'exclure.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p>	<p><b>Article L. 229-13</b></p> <p>Les statuts d'une société européenne <b>qui n'entend pas offrir au public ses actions, ou qui entend procéder à l'une des offres mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-16 doit, dès cette modification, en informer la société européenne. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de l'exclure.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p>	
<p><b>Article L. 232-23</b></p> <p>I. – Toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique :</p> <p>1° Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance ;</p> <p>2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.</p> <p>Il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion pour les sociétés mentionnées au premier alinéa autres que celles dont les titres sont admis aux</p>	<p><b>Article L. 232-23</b></p> <p>I. – Toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique :</p> <p>1° Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance ;</p> <p>2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.</p> <p>Il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion pour les sociétés mentionnées au premier alinéa autres que celles dont les titres sont</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le rapport de gestion doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. – En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.</p> <p>III. – Les sociétés qui déposent ou soumettent à l'enregistrement un document de référence dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent, dans les délais prévus au premier alinéa du I, le déposer également au greffe du tribunal.</p> <p>Ce dépôt vaut dépôt des documents mentionnés aux 1° et au 2° du I, contenus dans le document de référence. Le document de référence comprend une table permettant au greffier de les identifier.</p> <p>Les documents mentionnés aux 1° et 2° du I qui ne sont pas contenus dans le document de référence ou dont la table mentionnée au précédent alinéa ne permet pas l'identification sont déposés concomitamment à celui-ci au greffe du tribunal</p>	<p>admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le rapport de gestion doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. – En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.</p> <p>III. – Les sociétés qui, <b>auprès de l'Autorité des marchés financiers</b>, déposent ou soumettent à l'enregistrement un document <b>de référence dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel prévu par le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017</b>, peuvent, dans les délais prévus au premier alinéa du I, le déposer également au greffe du tribunal.</p> <p>Ce dépôt vaut dépôt des documents mentionnés aux 1° et au 2° du I, <b>lorsque ces derniers sont inclus dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel</b> contenus dans le document de référence. Le document <b>d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel de référence</b> comprend une table permettant au greffier de les identifier.</p> <p>Les documents mentionnés aux 1° et 2° du I qui ne sont pas contenus dans le document <b>de référence d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel</b> ou dont la table mentionnée au précédent alinéa ne permet pas l'identification sont déposés concomitamment à celui-ci au greffe du tribunal</p>	
<p><b>Article L. 242-1</b></p> <p>Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public.</p>	<p><b>Article L. 242-1</b></p> <p>Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public, <b>à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p>	
<p><b>Article L. 242-17</b></p> <p>Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce</p>	<p><b>Article L. 242-17</b></p> <p>Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.</p> <p>La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet <b>d'une offre au public</b>.</p> <p>Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20.</p>	<p>et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.</p> <p>La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet <b>d'une offre au public, à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p> <p>Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20.</p>	
<p><b>Article L. 244-3</b></p> <p>Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de procéder à <b>une offre au public</b> de titres financiers ou de faire admettre des actions aux négociations sur un marché réglementé.</p>	<p><del><b>Article L. 244-3</b></del></p> <p><del>Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de procéder à une offre au public de titres financiers <b>autre que celles mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce</b> ou de faire admettre des actions aux négociations sur un marché réglementé.</del></p>	
<p><b>Article L. 252-10</b></p> <p>Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>.</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique de procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>.</p>	<p><del><b>Article L. 252-10</b></del></p> <p><del>Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>.</del></p> <p><del>Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique de procéder à une <b>offre au public de titres financiers ne relevant ni du 1 ni du 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ni de l'article L. 411-2-1 du même code.</b></del></p>	
	<p><b>Création d'un nouveau chapitre après l'article L. 252-13 qui ne comprendrait que l'article L. 253-1</b></p> <p><b>Chapitre 3 « Dispositions communes aux groupements d'intérêt économique de droit français et aux groupements européens d'intérêt économique »</b></p>	
	<p><b>Article L. 253-1</b></p> <p><b>Il est interdit à toute personne ou entité de procéder à une offre au public, au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, portant sur les droits de membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique mentionnés aux articles L. 251-3 et L. 252-3, à peine de nullité des contrats conclus ou des droits créés.</b></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
	<p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'offre au public de ces droits est autorisée si elle répond aux caractéristiques des offres définies au 1 ou au 3 de l'article L. 411-2.</p>	
<p><b>Article L. 821-2</b></p> <p>I.- Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes comprend :</p> <p>1° Quatre magistrats, dont :</p> <p>a) Un membre de la Cour de cassation, président du Haut conseil ;</p> <p>b) Deux magistrats de l'ordre judiciaire dont l'un est président de la formation restreinte prévue au II ;</p> <p>c) Un magistrat de la Cour des comptes ;</p> <p>2° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant ;</p> <p>3° Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;</p> <p>4° Quatre personnes qualifiées en matière économique et financière ; la première est choisie pour ses compétences dans les domaines des <b>offres au public</b> et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la deuxième pour ses compétences dans le domaine de la banque ou de l'assurance, la troisième pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations, la quatrième pour ses compétences en matière de comptabilité nationale et internationale ;</p> <p>5° Deux personnes ayant exercé la profession de commissaire aux comptes.</p> <p>Les membres mentionnés au 1° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Parmi les autres membres, à l'exception des membres de droit mentionnés au 2°, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.</p> <p>Le bureau est composé du président du Haut conseil et de deux membres titulaires et de leurs suppléants, élus par le collège en son sein. Il est chargé d'exercer les attributions mentionnées au 4° du I de l'article L. 821-1.</p> <p>Le président du Haut conseil est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Il exerce ses fonctions à plein temps. En cas</p>	<p><b>Article L. 821-2 (inchangé)</b></p> <p>I.- Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes comprend :</p> <p>1° Quatre magistrats, dont :</p> <p>a) Un membre de la Cour de cassation, président du Haut conseil ;</p> <p>b) Deux magistrats de l'ordre judiciaire dont l'un est président de la formation restreinte prévue au II ;</p> <p>c) Un magistrat de la Cour des comptes ;</p> <p>2° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant ;</p> <p>3° Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;</p> <p>4° Quatre personnes qualifiées en matière économique et financière ; la première est choisie pour ses compétences dans les domaines des <b>offres au public</b> et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la deuxième pour ses compétences dans le domaine de la banque ou de l'assurance, la troisième pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations, la quatrième pour ses compétences en matière de comptabilité nationale et internationale ;</p> <p>5° Deux personnes ayant exercé la profession de commissaire aux comptes.</p> <p>Les membres mentionnés au 1° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Parmi les autres membres, à l'exception des membres de droit mentionnés au 2°, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.</p> <p>Le bureau est composé du président du Haut conseil et de deux membres titulaires et de leurs suppléants, élus par le collège en son sein. Il est chargé d'exercer les attributions mentionnées au 4° du I de l'article L. 821-1.</p> <p>Le président du Haut conseil est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Il exerce ses fonctions à plein temps. En cas</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>d'empêchement, il est suppléé par le magistrat de l'ordre judiciaire qui ne préside pas la formation restreinte.</p> <p>Les membres du Haut conseil, autres que les membres de droit, sont nommés par décret pour six ans renouvelables une fois, à l'exception des membres mentionnés au 5° dont le mandat n'est pas renouvelable. Le mandat n'est pas interrompu par les règles de limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p> <p>Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace.</p>	<p>d'empêchement, il est suppléé par le magistrat de l'ordre judiciaire qui ne préside pas la formation restreinte.</p> <p>Les membres du Haut conseil, autres que les membres de droit, sont nommés par décret pour six ans renouvelables une fois, à l'exception des membres mentionnés au 5° dont le mandat n'est pas renouvelable. Le mandat n'est pas interrompu par les règles de limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p> <p>Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace.</p>	
<p><b>Article L. 821-8</b></p> <p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'un placement collectif et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au Haut Conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection.</p>	<p><b>Article L. 821-8 (inchangé)</b></p> <p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'un placement collectif et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au Haut Conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection.</p>	

## CODE DE COMMERCE : Partie réglementaire

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article R. 123-103</b></p> <p>Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :</p> <p>1° Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :</p> <p>a) Une expédition des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou un original, s'ils sont établis par acte sous seing privé ; celui-ci indique le cas échéant le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ;</p> <p>b) Une copie des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle ;</p> <p>2° En outre pour les sociétés :</p> <p>a) Le cas échéant, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ou de la décision et des documents mentionnés aux articles R. 225-9-1 et R. 225-14-1 ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;</p> <p>c) S'il s'agit d'une société constituée par <b>offre au public</b>, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>Pour les personnes morales mentionnées au 5° de l'article L. 123-1 qui, en vertu des textes qui les régissent, sont tenues au dépôt de certains actes, une adaptation des règles fixées au présent article est faite par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du contrôle de la personne morale.</p>	<p><b>Article R. 123-103</b></p> <p>Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :</p> <p>1° Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :</p> <p>a) Une expédition des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou un original, s'ils sont établis par acte sous seing privé ; celui-ci indique le cas échéant le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ;</p> <p>b) Une copie des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle ;</p> <p>2° En outre pour les sociétés :</p> <p>a) Le cas échéant, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ou de la décision et des documents mentionnés aux articles R. 225-9-1 et R. 225-14-1 ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;</p> <p>c) S'il s'agit d'une société constituée par <b>offre au public</b>, <b>à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>Pour les personnes morales mentionnées au 5° de l'article L. 123-1 qui, en vertu des textes qui les régissent, sont tenues au dépôt de certains actes, une adaptation des règles fixées au présent article est faite par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du contrôle de la personne morale.</p>	
<p><b>Article R. 123-107</b></p> <p>Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article R. 123-105 inclut pour les sociétés par actions et les sociétés civiles constituées par <b>offre au public</b> :</p> <p>1° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital ;</p>	<p><b>Article R. 123-107</b></p> <p>Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article R. 123-105 inclut pour les sociétés par actions et les sociétés civiles constituées par <b>offre au public</b> :</p> <p>1° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>2° La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;</p> <p>3° En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ou la décision et les documents mentionnés à l'article R. 225-136-1 ; ces pièces sont déposées au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou des associés appelés à décider l'augmentation ;</p> <p>4° Une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation figurant dans les documents mentionnés à l'article R. 225-136-1.</p>	<p>2° La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;</p> <p>3° En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ou la décision et les documents mentionnés à l'article R. 225-136-1 ; ces pièces sont déposées au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou des associés appelés à décider l'augmentation ;</p> <p>4° Une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation figurant dans les documents mentionnés à l'article R. 225-136-1.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</p>	
<p><b>Article R. 210-6</b></p> <p>Lors de la constitution d'une société par actions <b>sans offre au public</b>, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est tenu à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues à l'article R. 225-14.</p> <p>Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emporte reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci a été immatriculée au registre du commerce.</p> <p>En outre, les actionnaires peuvent, dans les statuts, ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.</p>	<p><b>Article R. 210-6</b></p> <p>Lors de la constitution d'une société par actions <b>sans offre au public, ou par la voie d'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est tenu à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues à l'article R. 225-14.</p> <p>Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emporte reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci a été immatriculée au registre du commerce.</p> <p>En outre, les actionnaires peuvent, dans les statuts, ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.</p>	
<p><b>Article R. 210-7</b></p> <p>Lors de la constitution d'une société par actions <b>avec offre au public</b>, les actes accomplis pour le compte de la société en formation conformément au deuxième alinéa de l'article L. 210-6 sont soumis à l'assemblée générale constitutive, après qu'ont été désignés les premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes.</p> <p>Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulterait pour la société.</p>	<p><b>Article R. 210-7</b></p> <p>Lors de la constitution d'une société par actions <b>avec offre au public</b>, les actes accomplis pour le compte de la société en formation conformément au deuxième alinéa de l'article L. 210-6 sont soumis à l'assemblée générale constitutive, après qu'ont été désignés les premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes. <b>Ces dispositions ne sont pas applicables lors de la constitution d'une société par actions avec offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b></p> <p>Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulterait pour la société.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prend effet, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-6, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>L'assemblée peut également donner mandat à une ou plusieurs des personnes désignées en qualité de premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.</p>	<p>Si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prend effet, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-6, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>L'assemblée peut également donner mandat à une ou plusieurs des personnes désignées en qualité de premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.</p>	
<p><b>Article R. 223-7</b></p> <p>Le document d'information mentionné à l'article L. 223-11 est établi préalablement à toute souscription. Il est remis ou envoyé à toute personne dont la souscription est sollicitée.</p> <p>Il comprend toutes les mentions utiles à l'information des souscripteurs et au moins les renseignements suivants :</p> <p>1° La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 223-1, des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse du siège social, le montant du capital social ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>2° L'objet social, indiqué sommairement ;</p> <p>3° La date d'expiration normale de la société ;</p> <p>4° La description de son activité et de ses perspectives d'évolution ;</p> <p>5° Le nom du ou des gérants ;</p> <p>6° Le nom des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ainsi que la date de leur nomination ;</p> <p>7° Le montant des capitaux propres, le montant total et la ventilation par échéance des engagements autres que ceux résultant de l'émission et, le cas échéant, les sûretés constituées pour garantir le remboursement des titres précédemment émis ;</p> <p>8° Les faits significatifs, notamment les affaires contentieuses, pouvant avoir une incidence sur l'activité ou la situation financière de la société.</p>	<p><del>Article R. 223-7</del></p> <p><del>Le document d'information mentionné à l'article L. 223-11 est établi préalablement à toute souscription. Il est remis ou envoyé à toute personne dont la souscription est sollicitée.</del></p> <p><del>Il comprend toutes les mentions utiles à l'information des souscripteurs et au moins les renseignements suivants :</del></p> <p><del>1° La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 223-1, des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et suivie, le cas échéant, de son sigle, l'adresse du siège social, le montant du capital social ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</del></p> <p><del>2° L'objet social, indiqué sommairement ;</del></p> <p><del>3° La date d'expiration normale de la société ;</del></p> <p><del>4° La description de son activité et de ses perspectives d'évolution ;</del></p> <p><del>5° Le nom du ou des gérants ;</del></p> <p><del>6° Le nom des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ainsi que la date de leur nomination ;</del></p> <p><del>7° Le montant des capitaux propres, le montant total et la ventilation par échéance des engagements autres que ceux résultant de l'émission et, le cas échéant, les sûretés constituées pour garantir le remboursement des titres précédemment émis ;</del></p> <p><del>8° Les faits significatifs, notamment les affaires contentieuses, pouvant avoir une incidence sur l'activité ou la situation financière de la société.</del></p>	
<p><b>Article R. 223-8</b></p>	<p><del>Article R. 223-8</del></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Sont annexés au document d'information mentionné à l'article R. 223-7 :</p> <p>1° Une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale des associés, certifiée par le gérant ;</p> <p>2° Si ce bilan a été arrêté à une date antérieure de plus de dix mois à celle du début de l'émission, un état de la situation active et passive de la société datant de dix mois au plus et établi sous la responsabilité du gérant ;</p> <p>3° Des renseignements sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours ainsi que sur le précédent exercice si l'assemblée appelée à statuer sur celui-ci n'a pas encore été réunie.</p>	<p><del>Sont annexés au document d'information mentionné à l'article R. 223-7 :</del></p> <p><del>1° Une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale des associés, certifiée par le gérant ;</del></p> <p><del>2° Si ce bilan a été arrêté à une date antérieure de plus de dix mois à celle du début de l'émission, un état de la situation active et passive de la société datant de dix mois au plus et établi sous la responsabilité du gérant ;</del></p> <p><del>3° Des renseignements sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours ainsi que sur le précédent exercice si l'assemblée appelée à statuer sur celui-ci n'a pas encore été réunie.</del></p>	
<p><b>Article R. 223-9</b></p> <p>La notice mentionnée à l'article L. 223-11 est établie préalablement à toute souscription. Elle est remise ou envoyée à toute personne dont la souscription est sollicitée.</p> <p>Elle comprend les renseignements suivants :</p> <p>1° Le but de l'émission ;</p> <p>2° Le montant de l'émission ;</p> <p>3° Le nombre d'obligations émises et leur valeur nominale, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission ;</p> <p>4° Les conditions de l'émission, le taux, le mode de calcul et les modalités de paiement des intérêts, l'époque et les conditions de remboursement ;</p> <p>5° Le cas échéant, les sûretés constituées pour garantir le remboursement des titres ainsi que les renseignements permettant d'identifier les garants et d'apprécier leur solvabilité ;</p> <p>6° Les modalités de cession ainsi que, le cas échéant, de rachat des titres ;</p> <p>7° L'existence et l'organisation de la masse des titulaires de titres ;</p> <p>8° Le montant non amorti, au moment de l'émission, des obligations antérieurement émises ;</p> <p>9° Le montant, au moment de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société et, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts.</p>	<p><b>Article R. 223-9</b></p> <p><del>La notice mentionnée à l'article L. 223-11 est établie préalablement à toute souscription. Elle est remise ou envoyée à toute personne dont la souscription est sollicitée.</del></p> <p><del>Elle comprend les renseignements suivants :</del></p> <p><del>1° Le but de l'émission ;</del></p> <p><del>2° Le montant de l'émission ;</del></p> <p><del>3° Le nombre d'obligations émises et leur valeur nominale, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission ;</del></p> <p><del>4° Les conditions de l'émission, le taux, le mode de calcul et les modalités de paiement des intérêts, l'époque et les conditions de remboursement ;</del></p> <p><del>5° Le cas échéant, les sûretés constituées pour garantir le remboursement des titres ainsi que les renseignements permettant d'identifier les garants et d'apprécier leur solvabilité ;</del></p> <p><del>6° Les modalités de cession ainsi que, le cas échéant, de rachat des titres ;</del></p> <p><del>7° L'existence et l'organisation de la masse des titulaires de titres ;</del></p> <p><del>8° Le montant non amorti, au moment de l'émission, des obligations antérieurement émises ;</del></p> <p><del>9° Le montant, au moment de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société et, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts.</del></p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Titre de la sous-section 1</b> (articles R. 225-1 à R. 225-12)</p> <p>De la constitution avec <b>offre au public</b></p>	<p><b>Titre de la sous-section 1</b> (articles R. 225-1 à R. 225-12)</p> <p>De la constitution <b>avec offre au public</b> <i>autre que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</i></p>	
<p><b>Article R. 225-1</b></p> <p>La publicité prescrite par les lois et règlements ne constitue pas, par elle-même, <b>une offre au public au sens des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code monétaire et financier.</b></p>	<p><del><b>Article R. 225-1</b></del></p> <p>La publicité prescrite par les lois et règlements ne constitue pas, par elle-même, <del><b>une offre au public au sens des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code monétaire et financier.</b></del></p>	
<p><b>Titre de la sous-section 2</b> comprenant les articles R. 225-13 à R. 225-14-1</p> <p>De la constitution sans <b>offre au public</b></p>	<p><b>Titre de la sous-section 2</b> comprenant les articles R. 225-13 à R. 225-14-1</p> <p>De la constitution <b>sans offre au public</b> <i>ou avec offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</i></p>	
<p><b>Article R. 225-13</b></p> <p>Lorsque la société est constituée <b>sans offre au public</b>, sont seules applicables à la constitution de la société les dispositions des articles R. 225-6, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-11.</p>	<p><b>Article R. 225-13</b></p> <p>Lorsque la société est constituée <b>sans offre au public</b>, <i>ou par la voie d'une offre mentionnée au 1 ou 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code</i>, sont seules applicables à la constitution de la société les dispositions des articles R. 225-6, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-11.</p>	
<p><b>Article R. 225-120</b></p> <p>Lorsqu'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est susceptible d'entraîner une augmentation de capital, les actionnaires sont informés de cette émission et de ses modalités par un avis contenant notamment les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° Le montant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, le montant supplémentaire de l'augmentation de capital sur le fondement de l'article L. 225-135-1 ;</p>	<p><b>Article R. 225-120</b></p> <p>Lorsqu'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est susceptible d'entraîner une augmentation de capital, les actionnaires sont informés de cette émission et de ses modalités par un avis contenant notamment les indications suivantes :</p> <p>1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;</p> <p>2° La forme de la société ;</p> <p>3° Le montant du capital social ;</p> <p>4° L'adresse du siège social ;</p> <p>5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;</p> <p>6° Le montant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, le montant supplémentaire de l'augmentation de capital sur le fondement de l'article L. 225-135-1 ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>7° Les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;</p> <p>8° L'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, les conditions d'exercice de ce droit, ainsi que ses modalités de négociation lorsqu'il est détaché d'actions négociables ;</p> <p>9° La valeur nominale des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, que cette valeur figure ou non dans les statuts, et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;</p> <p>10° La somme immédiatement exigible par action ou valeur mobilière donnant accès au capital souscrite ;</p> <p>11° Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse de la résidence ou du siège social du dépositaire ;</p> <p>12° Le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;</p> <p>13° L'indication que si les actions non souscrites représentent plus de 3 % de l'augmentation de capital, la souscription sera soit <b>ouverte au public</b>, soit limitée au montant des souscriptions reçues.</p> <p>En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, l'avis mentionne également les principales caractéristiques des valeurs mobilières, notamment les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit, ainsi que les dates auxquelles les droits d'attribution peuvent être exercés.</p> <p>Les indications prévues au présent article sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.</p> <p>Si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative ou si elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si cette société procède à l'émission mentionnée au premier alinéa par une <b>offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b>, elle rend publiques ces indications au moins quatorze jours avant la clôture de la souscription selon les modalités prévues par l'article L. 412-1 du même code et est dispensée des formalités prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>7° Les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;</p> <p>8° L'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, les conditions d'exercice de ce droit, ainsi que ses modalités de négociation lorsqu'il est détaché d'actions négociables ;</p> <p>9° La valeur nominale des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, que cette valeur figure ou non dans les statuts, et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;</p> <p>10° La somme immédiatement exigible par action ou valeur mobilière donnant accès au capital souscrite ;</p> <p>11° Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse de la résidence ou du siège social du dépositaire ;</p> <p>12° Le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;</p> <p>13° L'indication que si les actions non souscrites représentent plus de 3 % de l'augmentation de capital, la souscription sera soit ouverte au public, soit limitée au montant des souscriptions reçues.</p> <p>En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, l'avis mentionne également les principales caractéristiques des valeurs mobilières, notamment les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit, ainsi que les dates auxquelles les droits d'attribution peuvent être exercés.</p> <p>Les indications prévues au présent article sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.</p> <p>Si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative ou si elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Toutefois, si cette société procède à l'émission mentionnée au premier alinéa par une <b>offre au public</b>, elle rend publiques ces indications au moins quatorze jours avant la clôture de la souscription selon les modalités prévues par <del>l'article L. 412-1 du même code</del> <b>le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017</b> et est dispensée des formalités prévues aux alinéas précédents. <b>Cette disposition n'est pas applicable si la société procède à une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article R. 225-126</b></p> <p>Les documents informant le public de l'émission d'actions reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article R. 225-124 et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.</p> <p>Les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée.</p>	<p><b>Article R. 225-126</b></p> <p><del>Les documents informant le public de l'émission d'actions reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article R. 225-124 et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.</del></p> <p><del>Les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée.</del></p>	
<p><b>Article R. 227-2</b></p> <p>Les articles R. 225-66 à R. 225-70 et l'article R. 225-83 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une <b>offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b></p>	<p><b>Article R. 227-2</b></p> <p>Les articles R. 225-66 à R. 225-70 et l'article R. 225-83 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une <b>offre définie mentionnée au I bis 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</b></p>	
<p><b>Article R. 228-51</b></p> <p>La société qui émet des titres participatifs rend publiques, avant l'ouverture de leur souscription par le public, les conditions de l'émission, selon les modalités prévues à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.</p>	<p><b>Article R. 228-51</b></p> <p>La société qui émet des titres participatifs rend publiques, avant l'ouverture de leur souscription par le public, les conditions de l'émission, selon les modalités prévues à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier <b>par le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.</b></p>	
<p><b>Article R. 247-2</b></p> <p>Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le président, l'administrateur, le directeur général ou le gérant d'une société, <b>d'émettre des valeurs mobilières offertes au public :</b></p> <p>1° Sans que soit insérée au Bulletin des annonces légales obligatoires, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie conformément à l'article R. 225-3 concernant l'émission d'actions lors de la constitution de la société ou, au troisième alinéa de l'article R. 225-120 concernant les augmentations de capital ;</p> <p>2° Sans que les documents reproduisent les énonciations de la notice prévue au 1° ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;</p> <p>3° Sans que les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à cette notice, et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée ;</p>	<p><b>Article R. 247-2</b></p> <p>Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le président, l'administrateur, le directeur général ou le gérant d'une société, <b>d'émettre des valeurs mobilières offertes au public :</b></p> <p>1° Sans que soit insérée au Bulletin des annonces légales obligatoires, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie conformément à l'article R. 225-3 concernant l'émission d'actions lors de la constitution de la société ou, au troisième alinéa de l'article R. 225-120 concernant les augmentations de capital ;</p> <p>2° Sans que les documents reproduisent les énonciations de la notice prévue au 1° ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;</p> <p>3° Sans que les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à cette notice, et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée ;</p>	<p><b>En application du dernier alinéa du R 225-120, la société qui réalise une augmentation de capital par voie d'offre au public est dispensée des publications au BALO si elle publie un prospectus 14 jours avant la clôture de la souscription. Il conviendrait de tenir compte de cette dispense dans le 1° : « ...sans préjudice de la dispense mentionnée au dernier alinéa du R.225-120 ».</b></p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>4° Sans que les prospectus et documents mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont <b>l'offre</b> émane et précisent si les valeurs offertes sont admises ou non à la négociation sur un marché réglementé, et dans l'affirmative, sur quel marché.</p> <p>Le fait de servir d'intermédiaire à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans respecter les prescriptions mentionnées aux 1° à 4° est puni de la même amende.</p> <p>En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.</p>	<p>4° Sans que les prospectus et documents mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont <b>l'offre</b> émane et précisent si les valeurs offertes sont admises ou non à la négociation sur un marché réglementé, et dans l'affirmative, sur quel marché.</p> <p>Le fait de servir d'intermédiaire à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans respecter les prescriptions mentionnées aux 1° à 4° est puni de la même amende.</p> <p>En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.</p> <p><b>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</b></p>	

## CODE CIVIL

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p><b>Article 1841</b></p> <p>Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>, d'émettre des titres négociables ou de procéder à <b>une offre au public</b>, au sens de <b>l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b>, de parts sociales, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres ou parts sociales émis.</p>	<p><del><b>Article 1841</b></del></p> <p><del>Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>, d'émettre des titres négociables ou de procéder à <b>une offre au public</b>, au sens de <b>l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b>, de parts sociales, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres ou parts sociales émis.</del></p>	
<p><b>Article 1871</b></p> <p>Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " société en participation ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2<sup>ème</sup> alinéa), <b>1841</b>, 1844 (1<sup>er</sup> alinéa) et 1844-1 (2<sup>ème</sup> alinéa).</p>	<p><b>Article 1871</b></p> <p>Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " société en participation ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2<sup>ème</sup> alinéa), <del>1841</del>, 1844 (1<sup>er</sup> alinéa) et 1844-1 (2<sup>ème</sup> alinéa) <b>et L. 411-1 du code monétaire et financier</b>.</p>	

## CODE DE L'ENERGIE : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 314-28</b></p> <p>I. - Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, <b>en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet</b>, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.</p> <p>II. - Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, <b>en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet</b>, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.</p> <p>III. - Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale ".</p> <p>Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.</p> <p><b>Un décret en Conseil d'Etat fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.</b></p> <p>IV. - Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif.</p>	<p><b>Article L. 314-28</b></p> <p>I. - Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, <b>en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet</b>, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.</p> <p>II. - Les sociétés coopératives, <b>constituées sous la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée</b>, régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, <b>en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet</b>, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.</p> <p>III. - Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale ".</p> <p>Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.</p> <p><del>Un décret en Conseil d'Etat fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.</del></p> <p>IV. - Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif.</p>	

## CODE DE L'ENERGIE : Partie réglementaire

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article R. 314-71</b></p> <p>I. - Ne constituent pas des offres au public de titres financiers au sens de l' article L. 411-1 du code monétaire et financier les offres mentionnées au premier alinéa du III de l'article L. 314-28 du présent code portant sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public, faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I de cet article et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Leur montant total est inférieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p>2° Leur montant total est compris entre 100 000 et 5 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises et elles portent sur des titres financiers ne représentant pas plus de 50 % du capital de l'émetteur ;</p> <p>3° Elles sont adressées à des investisseurs qui acquièrent ces titres financiers pour un montant total, par investisseur et par offre distincte, supérieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p>4° Elles portent sur des titres financiers dont la valeur nominale est supérieure à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p>5° Elles s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;</p> <p>6° Elles s'adressent exclusivement à un cercle restreint de moins de 150 investisseurs, au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p> <p>Le montant total de l'offre mentionné aux 1° et 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre.</p> <p><b>II. - Ne constituent pas des offres au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b> les offres mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article L. 314-28 du présent code portant sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et proposées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet :</p> <p>1° Qui portent sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;</p> <p>2° Et dont le montant total est inférieur à 2,5 millions d'euros. Ce montant total par offre est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre.</p> <p>La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, la société dans</p>	<p><del><b>Article R. 314-71</b></del></p> <p><del>I. - Ne constituent pas des offres au public de titres financiers au sens de l' article L. 411-1 du code monétaire et financier les offres mentionnées au premier alinéa du III de l'article L. 314-28 du présent code portant sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public, faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I de cet article et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :</del></p> <p><del>1° Leur montant total est inférieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</del></p> <p><del>2° Leur montant total est compris entre 100 000 et 5 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises et elles portent sur des titres financiers ne représentant pas plus de 50 % du capital de l'émetteur ;</del></p> <p><del>3° Elles sont adressées à des investisseurs qui acquièrent ces titres financiers pour un montant total, par investisseur et par offre distincte, supérieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</del></p> <p><del>4° Elles portent sur des titres financiers dont la valeur nominale est supérieure à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</del></p> <p><del>5° Elles s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;</del></p> <p><del>6° Elles s'adressent exclusivement à un cercle restreint de moins de 150 investisseurs, au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</del></p> <p><del>Le montant total de l'offre mentionné aux 1° et 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre.</del></p> <p><del><b>II. - Ne constituent pas des offres au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier</b> les offres mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article L. 314-28 du présent code portant sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et proposées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet :</del></p> <p><del>1° Qui portent sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;</del></p> <p><del>2° Et dont le montant total est inférieur à 2,5 millions d'euros. Ce montant total par offre est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre.</del></p> <p><del>La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, la société</del></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
laquelle elle détient des participations ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.	<del> dans laquelle elle détient des participations ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.</del>	



## CODE MONETAIRE ET FINANCIER : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p><b>Article L. 213-3</b></p> <p>Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :</p> <p>1. Les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l’économie ;</p> <p>1 bis. Les sociétés de financement, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l’économie et à condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public au sens de l’article L. 312-2 ;</p> <p>2. Les entreprises autres que celles mentionnées aux 1 et 1 bis, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle des comptes requises pour procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b> ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé et dont le capital social est précisé par décret, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l’étranger ;</p> <p>3. Les entreprises du secteur public dès lors qu’elles remplissent les conditions fixées au 2 ;</p> <p>4. Les entreprises du secteur public ne disposant pas de capital social mais qui sont autorisées à procéder à <b>une offre au public</b> ;</p> <p>5. Les groupements d’intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2 ;</p> <p>6. Les institutions de l’Union européenne et les organisations internationales ;</p> <p>7. La caisse d’amortissement de la dette sociale instituée par l’article 1er de l’ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;</p> <p>8. Les collectivités locales et leurs groupements ;</p> <p>9. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et répondant aux conditions prévues pour l’émission d’obligations par appel public à l’épargne ;</p> <p>10. Les Etats ;</p> <p>11. Les organismes de titrisation ou de financement spécialisé ;</p> <p>12. L’Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;</p>	<p><b>Article L. 213-3</b></p> <p>Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :</p> <p>1. Les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l’économie ;</p> <p>1 bis. Les sociétés de financement, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l’économie et à condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public au sens de l’article L. 312-2 ;</p> <p>2. Les entreprises autres que celles mentionnées aux 1 et 1 bis, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle des comptes requises pour procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b>, ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé et dont le capital social est précisé par décret, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l’étranger ;</p> <p>3. Les entreprises du secteur public dès lors qu’elles remplissent les conditions fixées au 2 ;</p> <p>4. Les entreprises du secteur public ne disposant pas de capital social mais qui sont autorisées à procéder à <b>une offre au public</b> ;</p> <p>5. Les groupements d’intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2 ;</p> <p>6. Les institutions de l’Union européenne et les organisations internationales ;</p> <p>7. La caisse d’amortissement de la dette sociale instituée par l’article 1er de l’ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;</p> <p>8. Les collectivités locales et leurs groupements ;</p> <p>9. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et répondant aux conditions prévues pour l’émission d’obligations par <b>appel public à l’épargne</b> ;</p> <p>10. Les Etats ;</p> <p>11. Les organismes de titrisation ou de financement spécialisé ;</p> <p>12. L’Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;</p>	<p>...une offre au public de titres financiers ?</p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p>13. Les centres hospitaliers régionaux dont la liste est fixée par décret, dans la limite d'un plafond global d'émissions fixé pour chacun d'entre eux par le même décret.</p> <p>Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs mentionnés aux 2 à 13 et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.</p>	<p>13. Les centres hospitaliers régionaux dont la liste est fixée par décret, dans la limite d'un plafond global d'émissions fixé pour chacun d'entre eux par le même décret.</p> <p>Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs mentionnés aux 2 à 13 et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.</p> <p>Pour l'application du 2 et du 4, les entreprises autorisées à procéder à une offre au public s'entendent des entreprises autorisées à procéder à une offre au public autre que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1.</p>	
<p><b>Article L. 213-6-3</b></p> <p>I.– Sous réserve des dispositions du III, le contrat d'émission des obligations dont la valeur nominale à l'émission est au moins égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peut prévoir que tout ou partie des dispositions législatives et réglementaires relatives à la masse des obligataires, aux représentants de la masse et aux assemblées générales d'obligataires ne leur sont pas applicables. Dans cette hypothèse, le contrat d'émission des obligations organise la représentation des obligataires et prévoit les règles de quorum et de majorité applicables à leurs décisions.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque les obligations émises ne peuvent être acquises que pour un montant par investisseur et par opération au moins égal à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et lorsque l'émission ne constitue pas une <b>offre au public au sens de l'article L. 411-1</b>, le contrat d'émission ainsi que tout autre document contractuel afférent à l'émission des obligations, à leur service financier ou à leur couverture peuvent être rédigés dans une langue, autre que le français, usuelle en matière financière.</p> <p>II. – Le contrat d'émission peut également prévoir les conditions dans lesquelles les obligataires peuvent voter avec d'autres créanciers, sous réserve d'un accord préalablement convenu avec eux.</p> <p>III. – Lorsque le contrat d'émission prévoit la nomination d'un ou plusieurs représentants des obligataires ou du mandataire mentionné au IV, les dispositions des articles L. 228-49, L. 228-62 et L. 228-63 du code de commerce sont applicables.</p> <p>IV. – En l'absence de masse et d'un représentant, lorsque l'émetteur participe à une opération de fusion, de scission, de réduction de capital non motivée par des pertes ou, s'il est constitué sous forme de société européenne, de transfert du siège social dans un autre Etat membre, les obligataires bénéficient des mêmes droits que les créanciers non obligataires.</p>	<p><b>Article L. 213-6-3</b></p> <p>I.– Sous réserve des dispositions du III, le contrat d'émission des obligations dont la valeur nominale à l'émission est au moins égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peut prévoir que tout ou partie des dispositions législatives et réglementaires relatives à la masse des obligataires, aux représentants de la masse et aux assemblées générales d'obligataires ne leur sont pas applicables. Dans cette hypothèse, le contrat d'émission des obligations organise la représentation des obligataires et prévoit les règles de quorum et de majorité applicables à leurs décisions.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque les obligations émises ne peuvent être acquises que pour un montant par investisseur et par opération au moins égal à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents <b>et</b> lorsque l'émission ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 <b>donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus en application du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017</b>, le contrat d'émission ainsi que tout autre document contractuel afférent à l'émission des obligations, à leur service financier ou à leur couverture peuvent être rédigés dans une langue, autre que le français, usuelle en matière financière.</p> <p>II. – Le contrat d'émission peut également prévoir les conditions dans lesquelles les obligataires peuvent voter avec d'autres créanciers, sous réserve d'un accord préalablement convenu avec eux.</p> <p>III. – Lorsque le contrat d'émission prévoit la nomination d'un ou plusieurs représentants des obligataires ou du mandataire mentionné au IV, les dispositions des articles L. 228-49, L. 228-62 et L. 228-63 du code de commerce sont applicables.</p> <p>IV. – En l'absence de masse et d'un représentant, lorsque l'émetteur participe à une opération de fusion, de scission, de réduction de capital non motivée par des pertes ou, s'il est constitué sous forme de société européenne, de transfert du siège social dans un autre Etat membre, les obligataires bénéficient des mêmes droits que les créanciers non obligataires.</p>	<p><b>Nous proposons de remplacer dans la première phrase du troisième alinéa « et » par « ou ». En effet, jusqu'alors, lorsque la valeur nominale ou lorsque le montant de souscription/acquisition par un investisseur était au moins égal à 100 000€, la documentation juridique de l'émission pouvait être rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.</b></p> <p><b>L'ancienne rédaction précisait « et lorsque l'émission ne constitue pas une offre au public [...] » mais cette condition n'était pas restrictive dans la mesure où les 2 cas visés (valeur nominale et souscription/acquisition par un investisseur pour un montant au moins égal à 100 000€) ne constituaient justement pas des offres au public.</b></p> <p><b>Le fait de remplacer cette phrase par « lorsque l'émission ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus en application du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 » aurait pour conséquence de capturer des opérations qui ne l'étaient pas jusqu'alors en imposant la langue française dans la rédaction de la documentation juridique.</b></p> <p><b>Nous pensons, par exemple, aux émissions pour lesquelles la valeur nominale est égale à 100 000€ avec une cotation sur un marché réglementé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec l'ancienne rédaction, il était possible de retenir une langue usuelle en matière financière, autre que le français.</li> <li>- Avec la nouvelle rédaction, cela ne sera pas possible.</li> </ul> <p><b>En conséquence, le fait de remplacer « et » par « ou » nous semble répondre à cette problématique.</b></p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Le contrat d'émission peut prévoir que les obligataires désignent un mandataire chargé de les représenter lorsque l'émetteur fait l'objet d'une des procédures du livre VI du code de commerce ou des procédures similaires de droit étranger. Ce mandataire procède à la déclaration des créances obligataires.</p> <p>V. – L'émetteur a la faculté de modifier le contrat d'émission des obligations mentionnées au I sans le consentement des obligataires afin de corriger une erreur matérielle.</p> <p>VI. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux obligations donnant accès à des titres de capital à émettre, ni aux titres émis par l'Etat.</p>	<p>Le contrat d'émission peut prévoir que les obligataires désignent un mandataire chargé de les représenter lorsque l'émetteur fait l'objet d'une des procédures du livre VI du code de commerce ou des procédures similaires de droit étranger. Ce mandataire procède à la déclaration des créances obligataires.</p> <p>V. – L'émetteur a la faculté de modifier le contrat d'émission des obligations mentionnées au I sans le consentement des obligataires afin de corriger une erreur matérielle.</p> <p>VI. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux obligations donnant accès à des titres de capital à émettre, ni aux titres émis par l'Etat.</p>	
<p><b>Article L. 213-11</b></p> <p>Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.</p> <p>Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par le I de l'article L. 822-1 du code de commerce.</p>	<p><b>Article L. 213-11 (inchangé)</b></p> <p>Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.</p> <p>Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par le I de l'article L. 822-1 du code de commerce.</p>	
<p><b>Article L. 213-12</b></p> <p>L'émission d'obligations par les associations mentionnées à l'article L. 213-8 peut être effectuée <b>par offre au public</b>. Elle est alors soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par le présent code.</p>	<p><b>Article L. 213-12</b></p> <p>L'émission d'obligations par les associations mentionnées à l'article L. 213-8 peut être effectuée <b>par offre au public</b>. Elle est alors soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par le présent code, <b>sauf s'il s'agit d'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1.</b></p>	
<p><b>Article L. 214-86</b></p> <p>Les groupements forestiers d'investissement mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier sont soumis aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du présent code.</p> <p>Les sociétés civiles de placement immobilier ou sociétés d'épargne forestière peuvent procéder à une <b>offre au public</b> de leurs parts sociales, sous réserve que les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimal tel que celui-ci est fixé à l'article L. 214-88 et qu'elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par l'Autorité des marchés financiers et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article L. 214-116.</p> <p>Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p><b>Article L. 214-86</b></p> <p>Les groupements forestiers d'investissement mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier sont soumis aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du présent code.</p> <p>Les sociétés civiles de placement immobilier ou sociétés d'épargne forestière peuvent procéder à <b>une offre au public</b> de leurs parts sociales, sous réserve que les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimal tel que celui-ci est fixé à l'article L. 214-88 et qu'elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par l'Autorité des marchés financiers et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article L. 214-116.</p> <p>Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Pour les groupements forestiers d'investissement mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites de la détention et de la gestion des actifs mentionnés au 3° du II du même article.</p>	<p>Pour les groupements forestiers d'investissement mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites de la détention et de la gestion des actifs mentionnés au 3° du II du même article.</p> <p>Les conditions prévues par le présent article pour l'offre au public des parts de sociétés civiles de placement immobilier ou de société d'épargne forestière ne sont pas applicables en cas d'offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2.</p>	
<p><b>Article L. 214-87</b></p> <p>Le projet de statut constitutif d'une société civile de placement immobilier ou d'une société d'épargne forestière qui se constitue par <b>offre au public</b> est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.</p> <p>Le capital initial doit être intégralement souscrit.</p>	<p><b>Article L. 214-87</b></p> <p>Le projet de statuts constitutifs d'une société civile de placement immobilier ou d'une société d'épargne forestière qui se constitue par <b>offre au public</b> est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.</p> <p>Le capital initial doit être intégralement souscrit.</p> <p>Les conditions prévues par le présent article ne sont pas applicables lorsqu'une société civile de placement immobilier ou une société d'épargne forestière se constitue par la voie d'une offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2.</p>	
<p><b>Article L. 214-90</b></p> <p>En cas de faillite personnelle, liquidation, redressement ou sauvegarde judiciaires d'un des associés d'une société civile ou d'une société d'épargne forestière dont <b>les parts sociales ont été offertes au public</b>, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article L. 214-93.</p>	<p><b>Article L. 214-90</b></p> <p>En cas de faillite personnelle, liquidation, redressement ou sauvegarde judiciaires d'un des associés d'une société civile ou d'une société d'épargne forestière dont <b>les parts sociales ont été offertes au public</b>, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article L. 214-93.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1 de l'article L. 411-2.</p>	
<p><b>Article L. 214-91</b></p> <p>En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou de la société de gestion. Ce commissaire apprécie la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut, est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>L'assemblée générale constitutive, ou en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire, statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ni l'augmentation de capital réalisée.</p> <p>Toute société civile de placement immobilier ou société d'épargne forestière constituée sans <b>offre au public</b>, qui entend ultérieurement y recourir, doit faire procéder, avant cette opération, à la vérification de son actif et de son passif ainsi</p>	<p><b>Article L. 214-91</b></p> <p>En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou de la société de gestion. Ce commissaire apprécie la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut, est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>L'assemblée générale constitutive, ou en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire, statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ni l'augmentation de capital réalisée.</p> <p>Toute société civile de placement immobilier ou société d'épargne forestière constituée sans <b>offre au public</b> ou par la voie d'une offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2, qui entend ultérieurement y recourir à une offre au public ne relevant pas de l'une de ces dispositions, doit faire procéder, avant cette</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>que, le cas échéant, des avantages consentis, conformément aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.</p>	<p>opération, à la vérification de son actif et de son passif ainsi que, le cas échéant, des avantages consentis, conformément aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.</p>	
<p><b>Article L. 214-116</b></p> <p>A concurrence de 15 % au moins, le capital maximum des sociétés civiles de placement immobilier, tel qu'il est fixé par leurs statuts, est souscrit par le public dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.</p> <p>S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.</p>	<p><b>Article L. 214-116 (inchangé)</b></p> <p>A concurrence de 15 % au moins, le capital maximum des sociétés civiles de placement immobilier, tel qu'il est fixé par leurs statuts, est souscrit par le public dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.</p> <p>S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.</p>	
<p><b>Article L. 214-123</b></p> <p>A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal des sociétés d'épargne forestière, tel qu'il est fixé par leurs statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux ans après la date d'ouverture de la souscription.</p> <p>S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.</p>	<p><b>Article L. 214-123 (inchangé)</b></p> <p>A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal des sociétés d'épargne forestière, tel qu'il est fixé par leurs statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux ans après la date d'ouverture de la souscription.</p> <p>S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.</p>	
<p><b>Article L. 214-130</b></p> <p>La SICAF ne peut procéder à une <b>offre au public</b> que si le montant nominal des actions émises est supérieur à un montant fixé par décret.</p>	<p><b>Article L. 214-130</b></p> <p>La SICAF ne peut procéder à une <b>offre au public</b> que si le montant nominal des actions émises est supérieur à un montant fixé par décret.</p> <p>Les conditions prévues par le présent article ne sont pas applicables lorsque la SICAF entend procéder à une offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2.</p>	
<p><b>Article L. 214-132</b></p> <p>Lorsque leur montant nominal est inférieur au seuil mentionné à l'article L. 214-130, les parts ou actions émises par la SICAF ou un fonds d'investissement de type fermé constitué sur le fondement d'un droit étranger ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés <b>au II de l'article L. 411-2.</b></p> <p>Toutefois, lorsque la souscription ou l'acquisition d'actions de SICAF est réalisée par un non-résident français à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces SICAF est réservée sont régis par le droit de l'Etat de commercialisation.</p>	<p><b>Article L. 214-132</b></p> <p>Lorsque leur montant nominal est inférieur au seuil mentionné à l'article L. 214-130, les parts ou actions émises par la SICAF ou un fonds d'investissement de type fermé constitué sur le fondement d'un droit étranger ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés <b>au § 1 de l'article L. 411-2.</b></p> <p>Toutefois, lorsque la souscription ou l'acquisition d'actions de SICAF est réalisée par un non-résident français à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces SICAF est réservée sont régis par le droit de l'Etat de commercialisation.</p>	
<p><b>Article L. 214-170</b></p> <p>Lorsque les parts, actions ou titres de créance émis par l'organisme de financement font l'objet <b>d'une offre au public</b> ou sont admis à la négociation sur</p>	<p><b>Article L. 214-170</b></p> <p>Lorsque les parts, actions ou titres de créance émis par l'organisme de financement font l'objet <b>d'une offre au public, à l'exception des offres</b></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>un marché réglementé, un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts ou des actions et, le cas échéant, des titres de créance que cet organisme est appelé à émettre, de ses principaux éléments d'actifs et de passif et des contrats qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par une personne figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est annexé à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et communiqué aux souscripteurs de parts ou d'actions et, le cas échéant, de titres de créance.</p>	<p><b>mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1</b>, ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé, un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts ou des actions et, le cas échéant, des titres de créance que cet organisme est appelé à émettre, de ses principaux éléments d'actifs et de passif et des contrats qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par une personne figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est <del>annexé à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1</del> et communiqué aux souscripteurs de parts ou d'actions et, le cas échéant, de titres de créance.</p>	
<p><b>Article L. 214-175-4</b></p> <p>I. – Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire :</p> <p>1° Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou d'actions ou de titres de créance émis par l'organisme de titrisation, ou en leur nom, lors de la souscription de ces parts, titres de créance ou actions, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;</p> <p>2° Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'organisme de titrisation.</p> <p>II. – Au titre de la garde des actifs d'un organisme de titrisation mentionnée au I de l'article L. 214-175-2, le dépositaire :</p> <p>1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte ouvert dans ses livres et de ceux qui lui sont physiquement livrés ;</p> <p>2° Détient les bordereaux de cession de créance mentionnés au 2° du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23, effectue la tenue de registre des créances cédées par ce moyen, vérifie l'existence de ces mêmes créances sur la base d'échantillons et, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-175-5, détient les actes dont résultent les créances. Lorsque la transmission des créances s'opère par un procédé informatique permettant d'identifier les créances, le bordereau est conservé sous forme électronique ;</p> <p>3° Tient le registre des autres actifs et procède à des contrôles portant sur la réalité des actifs cédés ou acquis et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.</p> <p>III. – Le dépositaire effectue en outre les tâches suivantes :</p> <p>1° Il s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des parts, des actions ou des titres de créance, effectués par l'organisme de titrisation ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires,</p>	<p><b>Article L. 214-175-4</b></p> <p>I. – Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire :</p> <p>1° Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou d'actions ou de titres de créance émis par l'organisme de titrisation, ou en leur nom, lors de la souscription de ces parts, titres de créance ou actions, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;</p> <p>2° Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'organisme de titrisation.</p> <p>II. – Au titre de la garde des actifs d'un organisme de titrisation mentionnée au I de l'article L. 214-175-2, le dépositaire :</p> <p>1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte ouvert dans ses livres et de ceux qui lui sont physiquement livrés ;</p> <p>2° Détient les bordereaux de cession de créance mentionnés au 2° du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23, effectue la tenue de registre des créances cédées par ce moyen, vérifie l'existence de ces mêmes créances sur la base d'échantillons et, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-175-5, détient les actes dont résultent les créances. Lorsque la transmission des créances s'opère par un procédé informatique permettant d'identifier les créances, le bordereau est conservé sous forme électronique ;</p> <p>3° Tient le registre des autres actifs et procède à des contrôles portant sur la réalité des actifs cédés ou acquis et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.</p> <p>III. – Le dépositaire effectue en outre les tâches suivantes :</p> <p>1° Il s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des parts, des actions ou des titres de créance, effectués par l'organisme de titrisation ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires,</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p>et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;</p> <p>2° Il s'assure que le calcul de la valeur des parts, des actions ou des titres de créance de l'organisme de titrisation est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;</p> <p>3° Il exécute les instructions de l'organisme de titrisation ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;</p> <p>4° Il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de titrisation, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;</p> <p>5° Il s'assure que les produits de l'organisme de titrisation reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné <del>à</del> <del>au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;</del></p> <p>2° Il s'assure que le calcul de la valeur des parts, des actions ou des titres de créance de l'organisme de titrisation est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné <del>à</del> <del>au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;</del></p> <p>3° Il exécute les instructions de l'organisme de titrisation ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné <del>à</del> <del>au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;</del></p> <p>4° Il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de titrisation, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;</p> <p>5° Il s'assure que les produits de l'organisme de titrisation reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné <del>à</del> <del>au premier alinéa du I de l'article L. 412-1.</del></p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	
<p><b>Article L. 214-181</b></p> <p>Le fonds commun de titrisation est constitué à l'initiative de la société de gestion mentionnée au III de l'article L. 214-168 ou, le cas échéant, d'un sponsor mentionné au IV de l'article L. 214-175-1.</p> <p>Lorsque les parts ou les titres de créance émis par le fonds sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou font l'objet <b>d'une offre au public</b>, la société de gestion établit le document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1.</p>	<p><b>Article L. 214-181 (inchangé)</b></p> <p>Le fonds commun de titrisation est constitué à l'initiative de la société de gestion mentionnée au III de l'article L. 214-168 ou, le cas échéant, d'un sponsor mentionné au IV de l'article L. 214-175-1.</p> <p>Lorsque les parts ou les titres de créance émis par le fonds sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou font l'objet <b>d'une offre au public</b>, la société de gestion établit le document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1.</p>	
<p><b>Article L. 223-1</b></p> <p>Les bons de caisse sont des titres nominatifs et non négociables comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, délivrés en contrepartie d'un prêt. Les conditions de leur émission et de leur mise en vente ou en circulation, <b>par voie d'offre au public</b>, sont régies par les dispositions du présent chapitre.</p>	<p><b>Article L. 223-1 (inchangé)</b></p> <p>Les bons de caisse sont des titres nominatifs et non négociables comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, délivrés en contrepartie d'un prêt. Les conditions de leur émission et de leur mise en vente ou en circulation, <b>par voie d'offre au public</b>, sont régies par les dispositions du présent chapitre.</p>	
<p><b>Article L. 223-6</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-2, les bons de caisse peuvent faire l'objet d'une offre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au</p>	<p><b>Article L. 223-6 (inchangé)</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-2, les bons de caisse peuvent faire l'objet d'une offre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ils prennent alors la dénomination de minibons.</p>	<p>moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ils prennent alors la dénomination de minibons.</p>	
<p><b>Article L. 341-2</b></p> <p>Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés <b>définis à l'article L. 411-2</b> et avec les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par décret ;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article L. 341-2</b></p> <p>Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés <b>définis à au 1 de l'article L. 411-2</b> et avec les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par décret ;</p>	
<p><b>Article L. 341-10</b></p> <p>Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :</p> <p>(...)</p> <p>4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, <b>des titres financiers offerts au public après établissement d'un document d'information dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code</b>, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du livre III de la troisième partie du code du travail ;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article L. 341-10</b></p> <p>Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :</p> <p>(...)</p> <p>4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, <b>des titres financiers offerts au public après établissement d'un document d'information dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code mentionné à l'article L. 412-1</b>, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du livre III de la troisième partie du code du travail ;</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Article 1841 du code civil</b></p> <p>Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>, d'émettre des titres négociables ou de procéder à <b>une offre au public</b>, au sens de l'<b>article L. 411-1 du code monétaire et financier</b>, de parts sociales, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres ou parts sociales émis.</p>	<p><b>Article L. 411-1 du code monétaire et financier</b></p> <p>Il est interdit aux <del>sociétés</del> <b>personnes ou entités</b> n'y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une offre au public, <b>au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017</b>, de titres, <b>au sens du dernier alinéa du présent article</b>, <del>financiers ou de parts sociales</del>, ou d'émettre des titres négociables <del>ou de procéder à une offre au public</del>, au sens de l'<del>article L. 411-1 du code monétaire et financier</del>, de parts sociales, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres <del>ou parts sociales</del> émis.</p> <p><b>Il est également interdit à toute personne ou entité de procéder à une offre au public portant sur les titres d'une autre personne ou entité n'ayant pas elle-même été autorisée par la loi à faire offre au public de ses titres, à peine de nullité des contrats conclus.</b></p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
	<p>Les titres soumis au principe d'interdiction de procéder à une offre au public énoncé au présent article et précisé par les autres dispositions du présent chapitre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les titres financiers ;</li> <li>- Les parts sociales ;</li> <li>- Les valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) de la directive 2014/65/UE.</li> </ul>	
<p><b>Article L. 411-2 du code monétaire et financier (version Loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>(...) II.- <b>Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1</b> l'offre qui s'adresse exclusivement :</p> <p>1. Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;</p> <p>2. A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p> <p>Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.</p> <p>Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.(...)</p> <p><b>I bis.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre :</b></p> <p>1° Qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;</p> <p>2° Et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Et dont le montant total est inférieur à un montant fixé par décret. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, la société dans laquelle elle détient des participations ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.</p>	<p><b>Article L. 411-2 du code monétaire et financier</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, mais sans préjudice du principe d'interdiction d'émettre des titres négociables, les offres au public suivantes sont autorisées à toutes personnes ou entités :</p> <p><del>1. L'offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;</del></p> <p>1. L'offre de titres qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés. Un investisseur qualifié est une personne définie à l'article 2, point e) du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.</p> <p>2. L'offre :</p> <p><del>1a)</del> Qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;</p> <p><del>2-b)</del> Et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p><del>3 c)</del> Et dont le montant total est inférieur à un montant fixé par décret. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, la société dans laquelle elle détient des participations ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.</p> <p>3. L'offre de titres de capital ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à des personnes ou entités qui ont déjà la qualité d'associés de la société émettrice des titres de capital ou des parts sociales offerts.</p>	<p>Concernant la notion de cercle restreint d'investisseurs, il nous semble plus pertinent de faire référence directement au seuil fixé par le Règlement Prospectus au point 4 (b) de l'article 1. Cela permettrait d'assurer une démarche cohérente dans l'exercice de transposition négative (même approche que celle retenue pour la notion d'investisseurs qualifiés) et de supprimer l'article D.411-4.</p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 411-2 du code monétaire et financier</b></p> <p>I.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1, lorsqu'elle porte sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dont le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;</li> <li>2. Ou lorsque les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces titres financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>3. Ou lorsque la valeur nominale de chacun de ces titres financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers</li> </ol>	<p><b>Article L. 411-2-1 du code monétaire et financier</b></p> <p><b>Des conditions particulières</b> peuvent être attachées aux offres au public de titres suivantes dont les seuils sont fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par décret pour les autres titres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'offre au public inférieure à un certain montant. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;</li> <li>2. L'offre au public dont les bénéficiaires acquièrent les titres financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant ;</li> <li>3. L'offre au public dont la valeur nominale de chacun des titres financiers est supérieure à un montant.</li> </ol>	<p>La nouvelle rédaction de l'article L411-2-1, en regroupant les offres qui par leur montant ou leur « ticket » ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un prospectus, a pour objectif de permettre à l'AMF de déterminer les seuils concernés et de faciliter les renvois.</p> <p>Si nous soutenons l'effort de simplification, nous considérons que la rédaction du premier alinéa nécessiterait cependant d'être clarifiée. L'utilisation des termes « Des conditions particulières » pourrait laisser penser que des contraintes supplémentaires s'appliqueraient à ces offres.</p> <p>En outre, pour les offres visées au 2 et 3, les montants sont définis dans le Règlement Prospectus et ne nécessitent pas un renvoi au règlement général de l'AMF. Nous proposons en conséquence la rédaction suivante :</p> <p>« 2. Les offres mentionnées aux points c) et d) du 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article premier du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.→</p> <p><del>3. L'offre au public dont la valeur nominale de chacun des titres financiers est supérieure à un montant. »</del></p>
<p><b>Article L. 411-3 du code monétaire et financier</b></p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. De titres financiers inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</li> <li>2. De titres financiers émis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ;</li> <li>3. De titres financiers émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</li> <li>4. De titres financiers émis par un OPCVM ou un FIA relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II ;</li> <li>5. De titres de créances négociables d'une durée inférieure ou égale à un an;</li> <li>6. De titres financiers, autres que des titres de capital, émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans l'Union européenne est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, pour autant que ces titres financiers:</li> </ol> <p>a) Ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables ;</p> <p>b) Ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de titres financiers et ne soient pas liés à un contrat financier.</p>	<p><b>Article L. 411-3 du code monétaire et financier</b></p> <p>L'offre au public portant sur les titres financiers suivants est autorisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des titres financiers émis par un Etat ;</li> <li>2. Des titres financiers garantis par un État;</li> <li>3. Des titres financiers émis par les collectivités territoriales d'un État et leurs groupements ;</li> <li>4. Des titres financiers émis par les institutions de l'Union européenne et les organisations internationales ;</li> <li>5. Des titres financiers émis par les établissements publics administratifs, par les établissements publics industriels et commerciaux et par les établissements publics de santé d'un l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</li> <li>6. Des titres financiers émis par les entreprises du secteur public ;</li> <li>7. Des titres financiers émis par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations ;</li> <li>8. Des titres de créances négociables émis par les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par action ;</li> </ol>	<p>Par souci de clarté, nous proposons de rédiger le point 8 comme suit : « Des titres de créances négociables émis par les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, dont les membres ou les associés sont exclusivement des sociétés par action ; »</p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
	<p>9. Des titres financiers émis par la caisse d’amortissement de la dette sociale instituée par l’article 1<sup>er</sup> de l’ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;</p> <p>10. Des titres financiers émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État</p> <p>11. Des titres financiers d’organismes de placement collectif sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables ;</p> <p><b>12. Des titres émis sur le fondement d’un droit étranger dès lors que la personne ou entité étrangère émettrice est autorisée par son droit à procéder à une telle opération et qu’elle présente des garanties équivalentes aux entités françaises autorisées. Les garanties à présenter portent sur les conditions de forme juridique et de capital requises pour procéder à une offre au public de titres financiers.</b></p>	<p>Par ailleurs, devons-nous comprendre que l’offre au public est exclue pour les autres émetteurs de TCN ?</p> <p>Le point 12 traite uniquement de la question de la capacité de l’émetteur dont l’objectif est de couvrir les émissions de titres d’émetteurs étrangers. Or, la précision « sur le fondement d’un droit étranger » en droit français fait référence au droit applicable des titres. Aussi, la rédaction, telle que proposée, nous paraît trompeuse et nous proposons de supprimer cette référence.</p> <p>De la même façon, la notion de « garanties équivalentes » nous paraît confuse. Il nous semble donc que se limiter à la notion de capacité d’émettre en vertu du droit applicable à la société serait plus opportun. Nous proposons de rédiger le 12 comme suit :</p> <p>« 12. Des titres émis <u>par une personne ou entité étrangère</u> dès lors qu’elle est autorisée par son droit à procéder à une telle opération. <del>et qu’elle présente des garanties équivalentes aux entités françaises autorisées. Les garanties à présenter portent sur les conditions de forme juridique et de capital requises pour procéder à une offre au public de titres financiers.</del> »</p> <p>Enfin, le principe général étant l’interdiction d’offrir des titres, il semble opportun d’autoriser expressément les sociétés anonymes et les SCA à procéder à une offre de titres au public afin de lever toute ambiguïté. Il serait ainsi ajouté un point 13, rédigé comme suit :</p> <p>« 13. Des titres financiers émis par les sociétés anonymes et les sociétés <u>en commandite par actions.</u> »</p> <p>A défaut d’intégration à cet article, il pourrait être envisagé de prévoir directement cette autorisation dans le Code de commerce.</p>
<p><b>Article L. 411-4</b></p> <p>Pour l’application des dispositions du code pénal et de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l’ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d’expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés procédant à des opérations mentionnées au I de l’article L. 411-2 sont réputées procéder à une <b>offre au public au sens de l’article L. 411-1.</b></p>	<p><b>Article L. 411-4 du Code monétaire et financier</b></p> <p>Pour l'application des dispositions du code pénal et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés procédant à des opérations mentionnées <b>aux 1 et 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne sont pas réputées procéder à une offre au public.</b> au I de l'article L. 411-2 sont réputées procéder à une offre au public au sens de l'article L. 411-1.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 412-1 (version Loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>I. – Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français, sauf si l'opération est une admission aux négociations sur un marché réglementé sans offre au public au sens de l'article L. 411-1.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée sur le fondement du seul résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du document mentionné au premier alinéa, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document mentionné au premier alinéa, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers. Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les offres au public de titres financiers ou les admissions de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé qui ne justifient pas une information du public à raison soit de leur nature ou de leur volume, soit de la nature de l'émetteur ou des investisseurs visés, soit de la nature ou de la valeur nominale des instruments financiers concernés, sont dispensées de l'établissement de tout ou partie du document mentionné au premier alinéa.</p>	<p><b>Article L. 412-1</b></p> <p>I. – <del>Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce</del> <b>Le document d'information à établir en application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 en cas d'offre au public de titres financiers ou d'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé</b> <del>document</del> est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière dans les cas définis par le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Lorsqu'il comprend un résumé, il doit être accompagné, dans les cas définis par le même règlement général, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français, sauf si l'opération est une admission aux négociations sur un marché réglementé sans offre au public au sens de l'article L. 411-1.</p> <p><b>II. La responsabilité de l'ensemble des informations fournies dans un prospectus établi en application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et dans tout supplément à celui-ci incombe à l'émetteur.</b></p> <p><b>La responsabilité des informations fournies dans le prospectus et dans tout supplément à celui-ci incombe également au garant éventuel, relativement au moins aux informations sur lesquelles porte sa garantie et le concernant.</b></p> <p><b>En cas de cession de titres de capital par une entité autre que l'émetteur présentée dans un prospectus établi par l'émetteur, la responsabilité des informations relatives à la description de cette entité, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de ses titres de capital incombe également à cette entité si les titres de capital qu'elle cède représentent une quotité du capital de l'émetteur et une quotité des titres de capital offerts fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</b></p> <p><b>La responsabilité de l'ensemble des informations fournies dans le prospectus qui n'est pas établi par l'émetteur et dans tout supplément à celui-ci, incombe à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</b></p> <p><b>Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée sur le fondement du seul résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du document mentionné au premier alinéa, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document mentionné au premier alinéa, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers. Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet.</b></p>	<p><b>Le régime de responsabilité étant défini par l'article 11 du Règlement Européen, il convient de faire un renvoi vers le texte européen. Le II de cet article semble ainsi inutile.</b></p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>II. – Le règlement général fixe également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information du public lorsque des titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3.</p> <p>Le règlement général peut tenir compte du fait que les titres financiers sont négociés ou non sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé et, le cas échéant, des caractéristiques de celui-ci. Il peut prévoir que certaines règles ne sont applicables qu'à certains marchés d'instruments financiers, à la demande de la personne qui les gère.</p> <p>III. – Les personnes ou les entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée au 1 du I de l'article L. 411 2, à une offre de ce type portant sur des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou à une autre offre définie à l'article L. 411 2 du présent code et proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document synthétique destiné à l'information du public et présentant les caractéristiques de l'opération et de l'émetteur, dans les cas et selon les modalités précisés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Ce règlement général détermine les cas et modalités de dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, préalablement à sa diffusion, du document établi lors d'une offre mentionnée au 1 du I dudit article L. 411-2.</p>	<p><del>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les offres au public de titres financiers ou les admissions de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé qui ne justifient pas une information du public à raison soit de leur nature ou de leur volume, soit de la nature de l'émetteur ou des investisseurs visés, soit de la nature ou de la valeur nominale des instruments financiers concernés, sont dispensées de l'établissement de tout ou partie du document mentionné au premier alinéa.</del></p> <p><del>II. –</del> III. Le règlement général fixe également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information du public lorsque des titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3.</p> <p>Le règlement général peut tenir compte du fait que les titres financiers sont négociés ou non sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé et, le cas échéant, des caractéristiques de celui-ci. Il peut prévoir que certaines règles ne sont applicables qu'à certains marchés d'instruments financiers, à la demande de la personne qui les gère.</p> <p>III IV. – Les personnes ou les entités autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers mentionnée au 2 de l'article L. 411-2 ou au 1 de l'article L. 411-2-1 sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus au titre de l'offre public prévue par le règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017. Ces personnes ou entités ainsi que les personnes ou entités procédant à l'une des offres de ce type portant sur des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou à une autre offre définie du présent code et proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers doivent <b>sont tenues</b>, au préalable, de publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document synthétique destiné à l'information du public et présentant les caractéristiques de l'opération et de l'émetteur, dans les cas et selon les modalités précisés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. <b>L'obligation d'établir ce document ne s'applique pas si l'offre porte sur des titres financiers mentionnés au 3 du II de l'article L. 211-1.</b></p> <p><del>Ce</del> Le règlement général détermine les cas et modalités de dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, préalablement à sa diffusion, du document établi lors d'une offre mentionnée au 1 du I dudit article L. 411-2.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
	<p><b>Article L. 412-1-1</b></p> <p>Les dispositions du II de l'article L. 412-1 et des articles L. 621-8-1 à L. 621-8-4 sont applicables aux offres au public portant sur les titres suivants donnant lieu à l'établissement d'un prospectus dans les cas prévus par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- Des certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ;</li> <li>- Des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</li> </ul> <p>Le prospectus identifie clairement les personnes responsables au titre du prospectus et, le cas échéant, de tout supplément à celui-ci par leur nom et leur fonction ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire, et contient une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 412-1, une banque mutualiste ou coopérative régionale peut établir le prospectus d'offre au public de parts sociales à émettre par des entités locales qui lui sont affiliées.</p>	
<p><b>Article L. 412-2</b></p> <p>Les interdictions d'émettre des valeurs mobilières, de procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b> ou de faire admettre des titres sur un marché réglementé sont édictées par les articles L. 223-11, L. 227-2, et le premier alinéa des articles L. 228-39 et L. 252-10 du code de commerce.</p>	<p><del><b>Article L. 412-2</b></del></p> <p><del>Les interdictions d'émettre des valeurs mobilières, de procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b> ou de faire admettre des titres sur un marché réglementé sont édictées par les articles L. 223-11, L. 227-2, et le premier alinéa des articles L. 228-39 et L. 252-10 du code de commerce.</del></p>	
<p><b>Article L. 412-3</b></p> <p>Les manquements aux interdictions édictées aux articles du code de commerce cités à l'article L. 412-2 sont sanctionnés par la nullité des contrats conclus ou des titres financiers émis.</p>	<p><del><b>Article L. 412-3</b></del></p> <p><del>Les manquements aux interdictions édictées aux articles du code de commerce cités à l'article L. 412-2 sont sanctionnés par la nullité des contrats conclus ou des titres financiers émis.</del></p>	
<p><b>L.423-1</b></p> <p>Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme</p>	<p><b>L.423-1 (inchangé)</b></p> <p>Le <b>public ne peut être sollicité</b>, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité.</p>	<p>négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité.</p>	
<p><b>Article L. 451-1-5</b></p> <p>Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues au I de l'article L. 412-1 et à l'article L. 451-1-2 du présent code et aux articles L. 233-7 à L. 233-9 du code de commerce, et qu'elle établit qu'il y a eu violation par l'émetteur ou par la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce de ses obligations d'information, elle en informe l'autorité de contrôle de l'Etat partie à l'Espace économique européen compétente pour le contrôle de ces obligations d'information.</p> <p>Si en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation l'émetteur, les établissements financiers chargés du placement ou la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après avoir informé l'autorité de contrôle compétente pour contrôler les obligations d'information, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures.</p>	<p><b>Article L. 451-1-5</b></p> <p>Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues au I de l'article L. 412-1 et à l'article L. 451-1-2 du présent code et aux articles L. 233-7 à L. 233-9 du code de commerce, et qu'elle établit qu'il y a eu violation par l'émetteur ou par la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce de ses obligations d'information, elle en informe l'autorité de contrôle de l'Etat partie à l'Espace économique européen compétente pour le contrôle de ces obligations d'information.</p> <p>Si en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation l'émetteur, les établissements financiers chargés du placement ou la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après avoir informé l'autorité de contrôle compétente pour contrôler les obligations d'information, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures.</p>	
<p><b>Article L. 451-3</b></p> <p>I. – Les opérations de rachat d'actions prévues par l'article L. 225-209 du code de commerce ne sont pas soumises aux dispositions du VII de l'article L. 621-8 du présent code.</p> <p>Cette obligation est réputée remplie lorsque la société a informé le marché en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du même règlement.</p> <p>II. – Toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code procédant au rachat de ses propres titres de capital en application du I du présent article rend compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elle a effectués.</p>	<p><b>Article L. 451-3</b></p> <p>I. – Les opérations de rachat d'actions prévues par l'article L. 225-209 du code de commerce ne sont pas soumises <del>aux dispositions du VII de l'article L. 621-8 du présent code</del> <b>au visa de l'Autorité des marchés financiers.</b></p> <p>Cette obligation est réputée remplie lorsque la société a informé le marché en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du même règlement.</p> <p>II. – Toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code procédant au rachat de ses propres titres de capital en application du I du présent article rend compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elle a effectués.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>L'Autorité des marchés financiers peut lui demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.</p> <p>Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé qui souhaite procéder au rachat de ses propres titres de capital informe préalablement le marché.</p>	<p>L'Autorité des marchés financiers peut lui demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.</p> <p>Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé qui souhaite procéder au rachat de ses propres titres de capital informe préalablement le marché.</p>	
<p><b>Article L. 466-1</b></p> <p>Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation, ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations sur un marché d'instruments financiers ou d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de l'Autorité des marchés financiers. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution des articles L. 465-1 à L. 465-3-3.</p>	<p><b>Article L. 466-1 (inchangé)</b></p> <p>Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation, ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations sur un marché d'instruments financiers ou d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de l'Autorité des marchés financiers. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution des articles L. 465-1 à L. 465-3-3.</p>	
<p><b>Article L. 511-6</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ni les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, ni les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, ni les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni un organisme agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1,2,3 et 6 de la sous-section 2, et des sous-sections 3,4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, ni les FIA qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ni les sociétés de gestion qui les gèrent.</p> <p>L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :</p> <p>(...)</p> <p>5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.</p>	<p><b>Article L. 511-6 (inchangé)</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ni les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, ni les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, ni les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni un organisme agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1,2,3 et 6 de la sous-section 2, et des sous-sections 3,4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, ni les FIA qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ni les sociétés de gestion qui les gèrent.</p> <p>L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :</p> <p>(...)</p> <p>5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Ces associations et fondations ne sont pas autorisées à procéder à l'<b>offre au public d'instruments financiers</b>. Elles peuvent financer leur activité par des ressources empruntées auprès des établissements de crédit, des sociétés de financement et des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Elles peuvent également financer leur activité par des ressources empruntées, à titre gratuit et pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans, auprès de personnes morales autres que celles mentionnées au présent alinéa ou auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus.</p> <p>(...)</p> <p>8. Aux sociétés de tiers-financement définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle.</p> <p>Ces sociétés de tiers-financement ne sont autorisées ni à procéder à l'<b>offre au public de titres financiers</b>, ni à collecter des fonds remboursables du public. Elles peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement ou par tout autre moyen. Un décret précise les conditions dans lesquelles elles sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à exercer des activités de crédit, ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.</p> <p>(...)</p>	<p>Ces associations et fondations ne sont pas autorisées à procéder à l'<b>offre au public d'instruments financiers</b>. Elles peuvent financer leur activité par des ressources empruntées auprès des établissements de crédit, des sociétés de financement et des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Elles peuvent également financer leur activité par des ressources empruntées, à titre gratuit et pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans, auprès de personnes morales autres que celles mentionnées au présent alinéa ou auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus.</p> <p>(...)</p> <p>8. Aux sociétés de tiers-financement définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle.</p> <p>Ces sociétés de tiers-financement ne sont autorisées ni à procéder à l'<b>offre au public de titres financiers</b>, ni à collecter des fonds remboursables du public. Elles peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement ou par tout autre moyen. Un décret précise les conditions dans lesquelles elles sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à exercer des activités de crédit, ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Article L. 512-1</b></p> <p>Les banques mutualistes ou coopératives sont soumises au régime des fusions scissions et apports des sociétés anonymes prévues par le livre II du code de commerce même si elles ne sont pas constituées sous une forme régie par cette loi.</p> <p>Toutefois, les dispositions de l'article L. 236-10 du code de commerce ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net.</p> <p>Les banques mutualistes et coopératives peuvent procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>.</p> <p>Elles peuvent également procéder à une <b>offre au public, telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1</b> et suivants, de leurs parts sociales dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article L. 512-1 (inchangé)</b></p> <p>Les banques mutualistes ou coopératives sont soumises au régime des fusions scissions et apports des sociétés anonymes prévues par le livre II du code de commerce même si elles ne sont pas constituées sous une forme régie par cette loi.</p> <p>Toutefois, les dispositions de l'article L. 236-10 du code de commerce ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net.</p> <p>Les banques mutualistes et coopératives peuvent procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b>.</p> <p>Elles peuvent également procéder à une <b>offre au public, telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1</b> et suivants, de leurs parts sociales dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 513-2</b></p> <p>I. – Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit spécialisés, qui ont pour objet exclusif :</p> <p>1° De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques et des titres et valeurs tels que définis aux articles L. 513-3 à L. 513-7 ;</p> <p>2° Pour le financement de ces catégories de prêts, d'expositions, de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat ou le document destiné à l'information du public <b>au sens de l'article L. 412-1</b> ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers mentionne ce privilège.</p> <p>II. – Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées au I par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège.</p> <p>Elles peuvent émettre des billets à ordre mentionnés aux articles L. 313-42 à L. 313-48.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent procéder à des cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L. 211-22 à L. 211-34, recourir au nantissement d'un compte-titres défini à l'article L. 211-20 et mobiliser tout ou partie des créances qu'elles détiennent conformément aux articles L. 211-36 à L. 211-40 ou conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret.</p> <p>Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés n'entrent pas dans l'assiette du privilège défini à l'article L. 513-11 et ne sont pas comptabilisés par ces sociétés au titre de l'article L. 513-12.</p> <p>III. – Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.</p> <p>IV. – Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations.</p>	<p><b>Article L. 513-2</b></p> <p>I. – Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit spécialisés, qui ont pour objet exclusif :</p> <p>1° De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques et des titres et valeurs tels que définis aux articles L. 513-3 à L. 513-7 ;</p> <p>2° Pour le financement de ces catégories de prêts, d'expositions, de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat ou le document destiné à l'information du public <b>prévu par le règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017</b> ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers mentionne ce privilège.</p> <p>II. – Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées au I par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège.</p> <p>Elles peuvent émettre des billets à ordre mentionnés aux articles L. 313-42 à L. 313-48.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent procéder à des cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L. 211-22 à L. 211-34, recourir au nantissement d'un compte-titres défini à l'article L. 211-20 et mobiliser tout ou partie des créances qu'elles détiennent conformément aux articles L. 211-36 à L. 211-40 ou conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret.</p> <p>Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés n'entrent pas dans l'assiette du privilège défini à l'article L. 513-11 et ne sont pas comptabilisés par ces sociétés au titre de l'article L. 513-12.</p> <p>III. – Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.</p> <p>IV. – Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations.</p>	
<p><b>Article L. 513-30</b></p> <p>I. – Pour le financement des opérations mentionnées à l'article L. 513-29, les sociétés de financement de l'habitat peuvent émettre des obligations appelées obligations de financement de l'habitat bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 et recueillir d'autres ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 ou tout document équivalent</p>	<p><b>Article L. 513-30</b></p> <p>I. – Pour le financement des opérations mentionnées à l'article L. 513-29, les sociétés de financement de l'habitat peuvent émettre des obligations appelées obligations de financement de l'habitat bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 et recueillir d'autres ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public <b>prévu par le règlement (UE)</b> <del>au sens de l'article L. 412-1</del></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p>requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers mentionne ce privilège.</p> <p>II. – Les sociétés de financement de l'habitat peuvent également recueillir d'autres ressources ne bénéficiant pas du privilège défini à l'article L. 513-11, par :</p> <p>1° Emprunts ou ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers ne mentionne pas le bénéfice du privilège défini à l'article L. 513-11 ;</p> <p>2° Emission de billets à ordre, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 qui, par dérogation à l'article L. 313-42, mobilisent des créances mentionnées au II de l'article L. 513-29 ;</p> <p>3° Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L. 211-22 à L. 211-34, nantissement d'un compte-titres défini à l'article L. 211-20 et mobilisation de tout ou partie des créances qu'elles détiennent conformément aux articles L. 211-36 à L. 211-40 ou conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret.</p> <p>Les créances ou titres mobilisés ou cédés n'entrent pas dans l'assiette du privilège défini à l'article L. 513-11 et ne sont pas comptabilisés par les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'article L. 513-22.</p>	<p><b>n°2017/1129 du 14 juin 2017</b> ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers mentionne ce privilège.</p> <p>II. – Les sociétés de financement de l'habitat peuvent également recueillir d'autres ressources ne bénéficiant pas du privilège défini à l'article L. 513-11, par :</p> <p>1° Emprunts ou ressources dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers ne mentionne pas le bénéfice du privilège défini à l'article L. 513-11 ;</p> <p>2° Emission de billets à ordre, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 qui, par dérogation à l'article L. 313-42, mobilisent des créances mentionnées au II de l'article L. 513-29 ;</p> <p>3° Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L. 211-22 à L. 211-34, nantissement d'un compte-titres défini à l'article L. 211-20 et mobilisation de tout ou partie des créances qu'elles détiennent conformément aux articles L. 211-36 à L. 211-40 ou conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret.</p> <p>Les créances ou titres mobilisés ou cédés n'entrent pas dans l'assiette du privilège défini à l'article L. 513-11 et ne sont pas comptabilisés par les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'article L. 513-22.</p>	
<p><b>Article L. 542-1</b></p> <p>Seuls peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers :</p> <p>1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par <b>offre au public</b> ;</p> <p>(...)</p> <p>Les personnes mentionnées au 1° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, au pouvoir de contrôle et de sanction de l'Autorité des marchés financiers. Les personnes mentionnées aux 2° à 5° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. Les personnes mentionnées aux 2° et 3° font l'objet, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, d'une habilitation délivrée dans le cadre de leur agrément. Les personnes mentionnées au 5° sont soumises aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement.</p> <p>Les personnes mentionnées au 7° doivent être soumises dans leur Etat d'origine à des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration</p>	<p><b>Article L. 542-1</b></p> <p>Seuls peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers :</p> <p>1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par <b>offre au public, à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1;</b></p> <p>(...)</p> <p>Les personnes mentionnées au 1° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, au pouvoir de contrôle et de sanction de l'Autorité des marchés financiers. Les personnes mentionnées aux 2° à 5° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. Les personnes mentionnées aux 2° et 3° font l'objet, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, d'une habilitation délivrée dans le cadre de leur agrément. Les personnes mentionnées au 5° sont soumises aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. L'Autorité des marchés financiers exerce à l'égard de ces personnes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat.</p>	<p>Les personnes mentionnées au 7° doivent être soumises dans leur Etat d'origine à des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. L'Autorité des marchés financiers exerce à l'égard de ces personnes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat.</p>	
<p><b>Article L. 547-1</b></p> <p>I.– Les conseillers en investissements participatifs sont les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des <b>offres de titres de capital et de titres de créance définis par décret, réalisées dans les conditions</b> fixées au I bis ou au 2 du II de l'article L. 411-2.</p> <p>L'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs porte également sur les <b>offres de minibons</b> mentionnés à l'article L. 223-6. Ils exercent alors une activité identique à celle prévue au 5 de l'article L. 321-1 s'agissant des titres financiers.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article L. 547-1</b></p> <p>I.– Les conseillers en investissements participatifs sont les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des <b>offres de titres de capital et de titres de créance définis par décret, réalisées dans les conditions</b> fixées au I bis ou au 2 du II de l'article L. 411-2 <b>au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2.</b></p> <p>L'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs porte également sur les <b>offres de minibons</b> mentionnés à l'article L. 223-6. Ils exercent alors une activité identique à celle prévue au 5 de l'article L. 321-1 s'agissant des titres financiers.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Article L. 613-30-3</b></p> <p>I. – Dans le cas où une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un établissement de crédit dans le cadre du livre VI du code de commerce, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances admises après les créanciers titulaires d'un privilège, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, mais avant les créanciers titulaires de titres subordonnés :</p> <p>1° En premier lieu, les créanciers titulaires de dépôts pour la partie de leurs dépôts couverte par la garantie instituée en application du 1° du II de l'article L. 312-4, et le fonds de garantie des dépôts et de résolution pour les créances qu'il détient sur l'établissement concerné au titre des sommes versées en application du I ou du III de l'article L. 312-5 ;</p> <p>2° En deuxième lieu, les personnes physiques ainsi que les micros, petites et moyennes entreprises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 de la Commission européenne définies en fonction de leur chiffre d'affaires annuel :</p> <p>a) Pour la partie de leurs dépôts éligibles à la garantie mentionnée au 1° qui excède le plafond d'indemnisation prévu en application de l'article L. 312-16 ;</p> <p>b) Pour leurs dépôts qui seraient éligibles à cette garantie s'ils n'étaient pas effectués auprès des succursales de l'établissement concerné situées dans un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>3° En troisième lieu, les créanciers qui ne sont pas mentionnés au 4° ;</p>	<p><b>Article L. 613-30-3</b></p> <p>I. – Dans le cas où une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un établissement de crédit dans le cadre du livre VI du code de commerce, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances admises après les créanciers titulaires d'un privilège, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, mais avant les créanciers titulaires de titres subordonnés :</p> <p>1° En premier lieu, les créanciers titulaires de dépôts pour la partie de leurs dépôts couverte par la garantie instituée en application du 1° du II de l'article L. 312-4, et le fonds de garantie des dépôts et de résolution pour les créances qu'il détient sur l'établissement concerné au titre des sommes versées en application du I ou du III de l'article L. 312-5 ;</p> <p>2° En deuxième lieu, les personnes physiques ainsi que les micros, petites et moyennes entreprises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 de la Commission européenne définies en fonction de leur chiffre d'affaires annuel :</p> <p>a) Pour la partie de leurs dépôts éligibles à la garantie mentionnée au 1° qui excède le plafond d'indemnisation prévu en application de l'article L. 312-16 ;</p> <p>b) Pour leurs dépôts qui seraient éligibles à cette garantie s'ils n'étaient pas effectués auprès des succursales de l'établissement concerné situées dans un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>3° En troisième lieu, les créanciers qui ne sont pas mentionnés au 4° ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>4° En quatrième lieu, les créanciers chirographaires constitués des seuls :</p> <p>a) Propriétaires d'un titre de créance mentionné au II de l'article L. 211-1 non structuré ;</p> <p>b) Propriétaires ou titulaires d'un instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance mentionné au a du présent 4° ;</p> <p>c) Propriétaires ou titulaires d'un bon de caisse, au sens de l'article L. 223-1, ou de tout instrument, droit ou créance émis sur le fondement du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et présentant des caractéristiques analogues à celles prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 223-1, dès lors qu'ils sont non structurés et n'ont pas fait l'objet d'une <b>offre au public</b> lors de leur émission,</p> <p>pour les sommes qui leur sont dues au titre de ces titres, créances, instruments ou droits, dont l'échéance initiale ne peut être inférieure à un an et à condition que leur contrat d'émission prévoit que leur propriétaire ou titulaire est chirographaire au sens du présent 4°.</p> <p>II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré au sens du 4° du I du présent article. Ce décret peut prévoir que l'échéance initiale minimale des titres, créances, instruments et droits mentionnés au même 4° est supérieure à un an.</p>	<p>4° En quatrième lieu, les créanciers chirographaires constitués des seuls :</p> <p>a) Propriétaires d'un titre de créance mentionné au II de l'article L. 211-1 non structuré ;</p> <p>b) Propriétaires ou titulaires d'un instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance mentionné au a du présent 4° ;</p> <p>c) Propriétaires ou titulaires d'un bon de caisse, au sens de l'article L. 223-1, ou de tout instrument, droit ou créance émis sur le fondement du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et présentant des caractéristiques analogues à celles prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 223-1, dès lors qu'ils sont non structurés et <b>qu'ils</b> n'ont pas fait l'objet d'une <b>offre au public ou ont fait l'objet d'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1</b> lors de leur émission,</p> <p>pour les sommes qui leur sont dues au titre de ces titres, créances, instruments ou droits, dont l'échéance initiale ne peut être inférieure à un an et à condition que leur contrat d'émission prévoit que leur propriétaire ou titulaire est chirographaire au sens du présent 4°.</p> <p>II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré au sens du 4° du I du présent article. Ce décret peut prévoir que l'échéance initiale minimale des titres, créances, instruments et droits mentionnés au même 4° est supérieure à un an.</p>	
<p><b>Article L. 613-56-7</b></p> <p>Le collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure prise en application de la sous-section 9 de la présente section, du I de l'article L. 613-55, du 1° du I de l'article L. 613-55-4, du I de l'article L. 613-56 et de l'article L. 613-56-1, y compris :</p> <p>1° La modification de tous les registres pertinents ;</p> <p>2° La radiation de la négociation de titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette ;</p> <p>3° L'admission à la négociation de nouveaux titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou d'autres titres de propriété ;</p> <p>4° La réadmission de tout instrument de dette ayant fait l'objet d'une mesure de réduction de sa valeur.</p> <p>Il peut requérir du président de l'Autorité des marchés financiers qu'il prenne toute mesure utile pour l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.</p>	<p><b>Article L. 613-56-7</b></p> <p>Le collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure prise en application de la sous-section 9 de la présente section, du I de l'article L. 613-55, du 1° du I de l'article L. 613-55-4, du I de l'article L. 613-56 et de l'article L. 613-56-1, y compris :</p> <p>1° La modification de tous les registres pertinents ;</p> <p>2° La radiation de la négociation de titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette ;</p> <p>3° L'admission à la négociation de nouveaux titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou d'autres titres de propriété ;</p> <p>4° La réadmission de tout instrument de dette ayant fait l'objet d'une mesure de réduction de sa valeur.</p> <p>Il peut requérir du président de l'Autorité des marchés financiers qu'il prenne toute mesure utile pour l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Pour l'application du 2°, à la demande de collège de résolution, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné requiert de l'entreprise de marché la radiation des négociations de tout ou partie des instruments financiers admis sur un marché réglementé, émis par une personne qui a fait l'objet d'une mesure de résolution.</p> <p><b>Nonobstant les dispositions des articles L. 412-1</b> et L. 421-14, les 3° et 4° sont mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord ou le consentement de l'émetteur ni de procéder aux mesures de publicité que ces articles prévoient, y compris la publication préalable d'un prospectus.</p>	<p>Pour l'application du 2°, à la demande de collège de résolution, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné requiert de l'entreprise de marché la radiation des négociations de tout ou partie des instruments financiers admis sur un marché réglementé, émis par une personne qui a fait l'objet d'une mesure de résolution.</p> <p>Nonobstant les dispositions <b>du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 des articles L. 412-1 et de l'article L. 421-14</b>, les 3° et 4° sont mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord ou le consentement de l'émetteur ni de procéder aux mesures de publicité que ces articles prévoient, y compris la publication préalable d'un prospectus.</p>	
<p><b>Article L. 621-1</b></p> <p>L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code donnant lieu à une <b>offre au public</b> ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements <b>offerts au public</b>. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.</p> <p>Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.</p> <p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p>	<p><b>Article L. 621-1 (inchangé)</b></p> <p>L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code donnant lieu à une <b>offre au public</b> ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements <b>offerts au public</b>. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.</p> <p>Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.</p> <p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p>	
<p><b>Article L. 621-2</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – Le collège est composé de seize membres :</p> <p>(...)</p> <p>7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'<b>offre au public</b> de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;</p>	<p><b>Article L. 621-2 (inchangé)</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – Le collège est composé de seize membres :</p> <p>(...)</p> <p>7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'<b>offre au public</b> de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p>8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d’<b>offre au public</b> de titres financiers, d’admission d’instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d’investissement de l’épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l’économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l’objet d’<b>offre au public</b> ou d’admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d’investissement, autres que des sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p> <p>IV. – L’Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17. Cette commission des sanctions comprend douze membres :</p> <p>(...)</p> <p>3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d’<b>offre au public</b> de titres financiers, d’admission d’instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d’investissement de l’épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l’économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l’objet d’<b>offre au public</b> ou d’admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d’investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p>	<p>8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d’<b>offre au public</b> de titres financiers, d’admission d’instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d’investissement de l’épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l’économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l’objet d’<b>offre au public</b> ou d’admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d’investissement, autres que des sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p> <p>IV. – L’Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17. Cette commission des sanctions comprend douze membres :</p> <p>(...)</p> <p>3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d’<b>offre au public</b> de titres financiers, d’admission d’instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d’investissement de l’épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l’économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l’objet d’<b>offre au public</b> ou d’admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d’investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Article L. 621-5-3 (à jour de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 239)</b></p> <p>I. – Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l’Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants : (...)</p> <p>3° A l’occasion de la soumission par un émetteur, autre qu’un organisme de financement au sens de l’article L. 214-166-1 du présent code, d’un document d’information sur un programme d’émission, une émission, une cession ou une admission d’instruments financiers mentionnés au 2 du II ou au III de l’article L. 211-1 donnant lieu au visa préalable de l’Autorité des marchés financiers en application de l’article L. 621-8, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;(...)</p>	<p><b>Article L. 621-5-3</b></p> <p>I. – Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l’Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants : (...)</p> <p>3° A l’occasion de la soumission par un émetteur, autre qu’un organisme de financement au sens de l’article L. 214-166-1 du présent code, d’un document d’information sur un programme d’émission, une émission, une cession ou une admission d’instruments financiers mentionnés au 2 du II ou au III de l’article L. 211-1 donnant lieu au visa préalable de l’Autorité des marchés financiers en application <b>du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017</b> de l’article L. 621-8, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;(...)</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p>II. – Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants : (...)</p> <p>2° A l'occasion de la soumission par un émetteur, à l'exception des placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-86, d'un document d'information sur une émission ou une cession dans le public de parts sociales ou de certificats mutualistes au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur, des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa. Son taux est fixé par décret et ne peut excéder 0,25 pour mille et son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros. Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa ;</p>	<p>II. – Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants : (...)</p> <p>2° A l'occasion de la soumission par un émetteur, à l'exception des placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-86, d'un document d'information sur une émission ou une cession dans le public de parts sociales ou de certificats mutualistes au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application <b>du règlement général de l'Autorité des marchés financiers</b> de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur, des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés pendant la durée de validité du visa de douze mois à compter de la publication du visa. Son taux est fixé par décret et ne peut excéder 0,25 pour mille et son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros. Cette contribution est exigible à l'expiration du délai de validité du visa ;</p>	
<p><b>Article L. 621-7 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>Le règlement général de l’Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>I. – Les règles de pratique professionnelle qui s’imposent aux émetteurs lorsqu’ils procèdent à <b>une offre au public, à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2</b> ou à une offre ne donnant pas lieu à la publication du document d’information mentionné au premier alinéa du I de l’article L. 412-1 et réalisée par l’intermédiaire d’un prestataire de services d’investissement ou d’un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet, ou dont les instruments financiers, des unités mentionnées à l’article L. 229-7 du code de l’environnement sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les règles qui doivent être respectées lors d’opérations sur des instruments financiers et des actifs mentionnés au II de l’article L. 421-1 admis aux négociations sur une plate-forme de négociation.</p> <p>(...)</p> <p>VI. – Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations <b>d'offre au public de titres financiers</b> ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p>	<p><b>Article L. 621-7</b></p> <p>Le règlement général de l’Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>I. – Les règles de pratique professionnelle qui s’imposent aux émetteurs lorsqu’ils procèdent à <b>une des offres au public, à l’exception de celles mentionnées au 1 de l’article L. 411-2 ou au 2 ou 3 de l’article L. 411-2-1, à une offre mentionnée au 1 du I de l’article L. 411-2</b> ou à une offre ne donnant pas lieu à la publication du document d’information mentionné au premier alinéa du I de l’article L. 412-1 et réalisée par l’intermédiaire d’un prestataire de services d’investissement ou d’un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet, ou dont les instruments financiers, des unités mentionnées à l’article L. 229-7 du code de l’environnement sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les règles qui doivent être respectées lors d’opérations sur des instruments financiers et des actifs mentionnés au II de l’article L. 421-1 admis aux négociations sur une plate-forme de négociation.</p> <p>(...)</p> <p>VI. – Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations <b>d'offres au public de titres financiers autres que celles mentionnées au 1 ou 2 de l’article L. 411-2 ou à l’article L. 411-2-1</b>, ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux.</p> <p>(...)</p> <p>IX. – Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations <b>d'offre au public de titres financiers</b> ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.</p>	<p>3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux.</p> <p>(...)</p> <p>IX. – Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion <del>par voie de presse écrite et par voie électronique</del> ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations <b>d'offres au public de titres financiers autres que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1</b> ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.</p>	
<p><b>Article L. 621-8 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>I. – Le projet de document mentionné aux I et II de l'article L. 412-1, ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire en France et que l'opération porte sur des titres de capital ou des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7 ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dont l'échéance est inférieure à douze mois.</p> <p>II. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'opération est réalisée en France ou que l'émetteur des titres objets de l'opération y a son siège social et que l'opération porte sur des titres de créance, autres que des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7, donnant le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces, notamment des warrants, ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois.</p> <p>III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public sur le territoire de l'Espace économique européen ou la première admission sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen a eu lieu en France.</p> <p>IV. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée en</p>	<p><b>Article L. 621-8</b></p> <p>I. <b>L'Autorité des marchés financiers s'acquitte des missions résultant du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et veille à l'application des dispositions de celui-ci.</b> <del>I. – Le projet de document mentionné aux I et II de l'article L. 412-1, ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire en France et que l'opération porte sur des titres de capital ou des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7 ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dont l'échéance est inférieure à douze mois.</del></p> <p>II. <del>– Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'opération est réalisée en France ou que l'émetteur des titres objets de l'opération y a son siège social et que l'opération porte sur des titres de créance, autres que des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7, donnant le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces, notamment des warrants, ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois.</del></p> <p>III. <del>– Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public sur le territoire de l'Espace économique européen ou la première admission sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen a eu lieu en France.</del></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>France et portant sur des instruments financiers autres que ceux mentionnés aux I et II.</p> <p>V. – Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I, elle peut, dans les conditions fixées par son règlement général et à la demande de l'autorité de contrôle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, viser le projet de document susmentionné.</p> <p>VI. – Dans les cas mentionnés aux I à III, l'Autorité des marchés financiers peut demander à l'autorité de contrôle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de viser le projet de document mentionné au I.</p> <p>Lorsque l'autorité de contrôle de l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen accepte la demande, l'Autorité des marchés financiers en informe la personne qui réalise l'opération dans un délai de trois jours ouvrables.</p> <p>VII. – Hors les cas prévus à l'article L. 412-1, le projet de document soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers est établi et publié dans les conditions prévues par son règlement général.</p> <p>VIII. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document mentionné au I et visé par l'Autorité des marchés financiers, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture définitive de l'opération ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au document mentionné au I. Cette note fait l'objet d'un visa dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un complément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire.</p> <p>VIII bis. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document synthétique mentionné au III de l'article L.412-1, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture définitive de l'opération, est mentionné dans une note complémentaire dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>IX. – Dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, l'Autorité des marchés financiers appose également un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition d'instruments financiers dans les conditions prévues par l'article L. 433-1. La note sur laquelle la commission appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique.</p>	<p><del>IV. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée en France et portant sur des instruments financiers autres que ceux mentionnés aux I et II.</del></p> <p><del>V. – Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I, elle peut, dans les conditions fixées par son règlement général et à la demande de l'autorité de contrôle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, viser le projet de document susmentionné.</del></p> <p><del>VI. – Dans les cas mentionnés aux I à III, l'Autorité des marchés financiers peut demander à l'autorité de contrôle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de viser le projet de document mentionné au I.</del></p> <p><del>Lorsque l'autorité de contrôle de l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen accepte la demande, l'Autorité des marchés financiers en informe la personne qui réalise l'opération dans un délai de trois jours ouvrables.</del></p> <p><del>VII. – Hors les cas prévus à l'article L. 412-1, le projet de document soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers est établi et publié dans les conditions prévues par son règlement général.</del></p> <p><del>VIII. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document mentionné au I et visé par l'Autorité des marchés financiers, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture définitive de l'opération ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au document mentionné au I. Cette note fait l'objet d'un visa dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</del></p> <p><del>Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un complément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire.</del></p> <p><del>VIII bis. II. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document synthétique mentionné au III de l'article L.412-1, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture définitive de l'opération, est mentionné dans une note complémentaire dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</del></p> <p><del>IX. – III. – Dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, l'Autorité des marchés financiers appose également un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition d'instruments financiers dans les conditions prévues par l'article L. 433-1. La note sur laquelle la l'Autorité des marchés financiers commission appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique.</del></p> <p><b>IV. – Lorsqu'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs donne lieu à l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'un nombre de titres financiers représentant au moins vingt pour cent des titres financiers de même catégorie déjà admis, le document établi à cette occasion et valant dérogation à l'obligation de publier un prospectus en application du règlement (UE)</b></p>	<p><b>En application de l'article premier paragraphes 4 g) et 5 f) du Règlement Prospectus, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public de valeurs mobilières émises à l'occasion d'une fusion ou d'une scission ni à l'admission de ces valeurs mobilières sur un marché réglementé, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2 (publication sous forme électronique).</b></p> <p><b>Le Règlement Européen ne pose ainsi aucune autre condition préalable à la réalisation de l'offre ou à l'admission des titres concernés. S'agissant des pouvoirs des autorités mentionnés à l'article 32 du Règlement Prospectus, il s'agit de pouvoirs généraux de surveillance et d'enquête portant notamment sur toute offre ou demande d'admission mais dont l'exercice ne constitue pas une condition préalable à toute offre ou admission lorsqu'un prospectus n'est pas exigé.</b></p> <p><b>L'obligation de déposer à l'AMF le document d'information valant dispense de prospectus, préalablement à l'offre ou à l'admission, est donc contraire au Règlement Européen et nous en demandons la suppression.</b></p> <p><b>Par ailleurs, l'instruction AMF 2016-04 prévoit que lorsque dans le cadre de ces opérations, les titres financiers offerts ne représentent pas plus de 10% des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit et diffuse un communiqué sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs de l'opération.</b></p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 621-8-1 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>I. – Pour délivrer le visa mentionné à l'article L. 621-8, l'Autorité des marchés financiers vérifie si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. L'Autorité des marchés financiers indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur ainsi que des garants éventuels des instruments financiers objets de l'opération.</p> <p>II. – L'Autorité des marchés financiers peut suspendre <b>toute opération mentionnée à l'article L. 412-1</b> pour une durée qui ne peut excéder une limite fixée par son règlement général lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut interdire l'opération :</p> <p>1° Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une émission ou une cession est contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;</p> <p>2° Lorsqu'elle constate qu'un projet d'admission aux négociations sur un marché réglementé est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.</p>	<p><b>Article L. 621-8-1 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>I. – Pour délivrer le visa mentionné <b>au III de</b> à l'article L. 621-8, l'Autorité des marchés financiers vérifie si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes.</p> <p><b>II. – Au titre des opérations relevant du I de l'article L. 621-8</b>, l'Autorité des marchés financiers indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également demander toute explication ou justification, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur ainsi que des garants éventuels des instruments financiers objets de l'opération.</p> <p><b>III. – L'Autorité des marchés financiers peut suspendre toute opération mentionnée au II du présent article</b> et à l'article L. 412-1 pour une durée qui ne peut excéder une limite fixée par son règlement général lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut interdire l'opération :</p> <p>1° Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une émission ou une cession est contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;</p> <p>2° Lorsqu'elle constate qu'un projet d'admission aux négociations sur un marché réglementé est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.</p>	<p>Dès lors, il conviendra de modifier l'instruction de l'AMF afin de supprimer l'exigence du communiqué.</p>
<p><b>Article L. 621-8-2 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les conditions et les modalités selon lesquelles les opérations d'offre au public de titres financiers, d'offre relevant du 1 du I de l'article L. 411-2 ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé peuvent faire l'objet de communications à caractère promotionnel.</p> <p>L'autorité peut interdire ou suspendre pendant dix jours de bourse les communications à caractère promotionnel lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont contraires aux dispositions du présent article.</p>	<p><b>Article L. 621-8-2</b></p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les conditions et les modalités selon lesquelles <b>les opérations suivantes peuvent faire l'objet de communications à caractère promotionnel</b> :</p> <p><b>1° Les offres au public de titres financiers, à l'exception de celles mentionnées au 1 de l'article L. 411-2 ou au 2 ou 3 de l'article L. 411-2-1 relevant du 1 du I de l'article L. 411-2 ;</b></p> <p><b>2° L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé peuvent faire l'objet de communications à caractère promotionnel.</b></p> <p>L'autorité peut interdire ou suspendre pendant <b>dix jours de bourse</b> les communications à caractère promotionnel lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont contraires aux dispositions du présent article.</p>	<p>Nous nous interrogeons sur le champ et l'opportunité de maintenir cet article dans la mesure où l'article 22 du Règlement Prospectus va remplacer les articles 212-28 et 212-29 du règlement général de l'AMF ? Si l'objectif est d'encadrer la publicité des offres de financement participative et des offres inférieures à 8 millions d'euros, il nous semblerait utile de le dire explicitement et de limiter la portée de cet article à ces offres. La rédaction proposée semble en outre exclure la possibilité qu'une offre réalisée par placement privé puisse aussi faire l'objet de communications promotionnelles, ce qui n'est pas le cas puisque des communications à caractère promotionnel sont régulièrement préparées dans le cadre d'opérations exemptées.</p> <p>Enfin, le point e) du premier paragraphe de l'article 32 du Règlement Prospectus vise « <u>une période maximale de dix jours ouvrables consécutifs</u> ». Il convient de reprendre les termes du règlement européen.</p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 621-8-3</b></p> <p>Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I de l'article L. 621-8 et qu'elle établit, à l'occasion d'une opération <b>d'offre au public</b> de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé réalisée sur le territoire français, que des irrégularités ont été commises par la personne qui réalise l'opération ou par les établissements chargés du placement, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant approuvé ce document et l'Autorité européenne des marchés financiers.</p> <p>Si, en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation, l'émetteur ou les établissements chargés du placement persistent à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après en avoir informé l'autorité de contrôle ayant approuvé le document et l'Autorité européenne des marchés financiers, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers de ces mesures dans les meilleurs délais.</p>	<p><del><b>Article L. 621-8-3</b></del></p> <p><del>Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I de l'article L. 621-8 et qu'elle établit, à l'occasion d'une opération <b>d'offre au public</b> de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé réalisée sur le territoire français, que des irrégularités ont été commises par la personne qui réalise l'opération ou par les établissements chargés du placement, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant approuvé ce document et l'Autorité européenne des marchés financiers.</del></p> <p><del>Si, en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation, l'émetteur ou les établissements chargés du placement persistent à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après en avoir informé l'autorité de contrôle ayant approuvé le document et l'Autorité européenne des marchés financiers, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</del></p> <p><del>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers de ces mesures dans les meilleurs délais.</del></p>	
<p><b>L.621-8-4</b></p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.</p>	<p><b>L.621-8-4</b></p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.</p> <p><b>Afin de mener à bien ses missions au titre du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête mentionnés à l'article 32 de ce règlement.</b></p>	
<p><b>Article L. 621-9 (version loi Pacte – 15 mars 2019)</b></p> <p>I. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers réalise des contrôles et des enquêtes.</p> <p>Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes :</p>	<p><b>Article L. 621-9</b></p> <p>I. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers réalise des contrôles et des enquêtes.</p> <p><b>Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes :</b></p>	<p><b>Le point a) du paragraphe 5 de l'article 22 du Règlement Prospectus<sup>2</sup> figurait déjà dans la Directive Prospectus (article 15) : « Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre de la présente directive, les informations importantes fournies par un émetteur ou un offreur et adressées aux investisseurs qualifiés ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées à la faveur de réunions ayant trait à des offres de valeurs mobilières, sont communiquées à tous les</b></p>

<sup>2</sup> « 5. Dans le cas où des informations importantes sont communiquées par un émetteur ou un offreur et adressées oralement ou par écrit à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés, ces informations sont, selon le cas:

a) soit communiquées à tous les autres investisseurs auxquels cette offre s'adresse dans le cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise conformément à l'article 1 er , paragraphe 4 ou 5;

b) soit incluses dans le prospectus ou dans un supplément au prospectus conformément à l'article 23, paragraphe 1, dans le cas où la publication d'un prospectus est requise. »

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>1° Les opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plateforme a été présentée ;</p> <p>2° Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances ;</p> <p>3° Les offres mentionnées au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ;</p> <p>4° Les offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet, ainsi que les offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 et les offres de jetons mentionnées à l'article L. 552-3 ;</p> <p>5° Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des matières premières, liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.</p> <p>Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM.</p>	<p><b>1° Les opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public font l'objet d'une offre au public</b> et sur des instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plateforme a été présentée ;</p> <p>2° Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances ;</p> <p>; 3° Les offres mentionnées au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ;</p> <p><del>4° Les offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet, ainsi que les offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 et les offres de jetons mentionnées à l'article L. 552-3 ;</del></p> <p>53° Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des matières premières, liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.</p> <p>Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM.</p>	<p>investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette offre s'adresse exclusivement. »</p> <p><b>Nous en, déduisons que l'AMF disposait déjà des pouvoirs nécessaires pour assurer le respect de cette obligation.</b></p> <p><b>Ceci étant dit, l'extension de la définition de l'offre au public étend les pouvoirs de l'AMF aux placements privés, ce qui n'est pas sans soulever un certain nombre de questions pratiques (quid par exemple des placements privés sans cotation sur un marché réglementé ?) qu'il conviendrait de clarifier rapidement afin de permettre aux émetteurs de réaliser leurs opérations de placements privés dans un cadre juridique clair (notamment au regard des pouvoirs prévus par l'article 32).</b></p> <p><b>En outre, le Règlement Prospectus produisant ses effets à compter du 21 juillet 2019, nous nous interrogeons sur un éventuel décalage dans le temps entre cette date et les ajustements à réaliser dans le règlement général l'AMF et les positions de l'AMF.</b></p>
<p><b>Article L. 621-9-2</b></p> <p>Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'Autorité des marchés financiers peut :</p> <p>1° Déléguer aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ainsi que par les prestataires de services d'investissement ayant transmis des ordres sur ce marché. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment ;</p> <p>2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts</p>	<p><b>Article L. 621-9-2</b></p> <p>Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'Autorité des marchés financiers peut :</p> <p>1° Déléguer aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ainsi que par les prestataires de services d'investissement ayant transmis des ordres sur ce marché. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment ;</p> <p>2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité des marchés financiers à ce titre ;</p> <p>3° Déléguer aux associations mentionnées aux articles L. 541-4 et L. 547-4 le contrôle de l'activité de leurs membres. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord et peut être retirée à tout moment.</p> <p>Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre <b>d'offres au public</b>.</p>	<p>judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité des marchés financiers à ce titre ;</p> <p>3° Déléguer aux associations mentionnées aux articles L. 541-4 et L. 547-4 le contrôle de l'activité de leurs membres. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord et peut être retirée à tout moment.</p> <p>Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur une plate-forme de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de telles plates-formes a été présentée et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre <b>d'offres au public, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1.</b></p>	
<p><b>Article L. 621-15 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>e) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'une <b>offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1</b> ;</li> <li>– <b>d'une offre de titres financiers définie au 1 du I de l'article L. 411-2</b></li> <li>- - <b>d'une offre de parts sociales mentionnée à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui satisfait à la condition prévue au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code</b> ;</li> <li>– d'une <b>offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2</b> proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>– d'une <b>offre</b> de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ;</li> </ul>	<p><b>Article L. 621-15 (version loi Pacte - 15 mars 2019)</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>e) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'une <b>offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1</b>;</li> <li>– d'une offre de parts sociales mentionnée à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui satisfait à la condition prévue au 1 du I de l'article L. 411-2 du présent code ;</li> <li><del>– d'une offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2 proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers;</del></li> <li>– d'une <b>offre</b> de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ;</li> </ul> <p>(...)</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>(...)</p> <p>h) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives <b>aux offres au public</b> de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou <b>aux offres au public</b> de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances ;</p> <p>(...)</p> <p>III bis. – Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :</p> <p>1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/CE, 2013/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;</p> <p>2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 (...);</p> <p>3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 (...)</p> <p>4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 (...);</p> <p>5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;</p> <p>6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale.</p>	<p>h) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives <b>aux offres au public</b> de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou à l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou <b>aux offres au public</b> de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances ;</p> <p>(...)</p> <p><b>III bis. – Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :</b></p> <p>1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/CE, 2013/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;</p> <p>2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 (...);</p> <p>3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 (...)</p> <p>4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 (...);</p> <p>5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;</p> <p><b>5° bis Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une offre au public de titres financiers ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé de titres financiers ;</b></p> <p>6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale</p> <p>V. – La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné</p>	<p>En préambule, nous souhaitons rappeler que nous contestons l'approche adoptée par la Commission européenne et les co-législateurs visant à calquer le mode de détermination des sanctions en matière financière sur la pratique en matière de concurrence (en pourcentage du chiffre d'affaires).</p> <p>Il convient ensuite de relever que les textes européens distinguent différents niveaux de sanctions selon la nature des infractions et des obligations concernées. Le plafond de 15% du chiffre d'affaires annuel total est prévu par le règlement sur les abus de marché (MAR) pour les infractions aux articles 14 (opérations d'initiés) et 15 (manipulations de marché). Ce plafond est différent en cas de violation des autres obligations définies par MAR.</p> <p>Il ne nous semble donc pas opportun de traiter les manquements aux obligations du Règlement Prospectus de la même manière que les manquements à MAR ni d'imposer le même barème. Aucune cohérence n'est exigée dans ce domaine. Au cas d'espèce, une sanction pouvant aller jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée nous semble disproportionnée.</p> <p>Nous demandons en conséquence que les sanctions en cas de manquement aux obligations du Règlement Prospectus soient traitées dans un paragraphe distinct et selon un barème plus proportionné.</p> <p>A cet égard, l'article 38 2. d) du Règlement Prospectus dispose que « <i>Les États membres, conformément à leur droit national, veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, point a): (...) d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 20 juillet 2017, ou de 3 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction</i> ».</p> <p>De ce fait, il conviendrait que le montant maximal des sanctions en cas de manquement aux obligations du Règlement Prospectus soit aligné sur le plafond de 3% du chiffre d'affaires annuel total.</p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>V. – La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</p> <p>La commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>a) Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données à caractère personnel ;</p> <p>b) Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.</p> <p>Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.</p> <p>Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.</p> <p>Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</p> <p>La commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>a) Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données à caractère personnel ;</p> <p>b) Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.</p> <p>Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.</p> <p>Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.</p> <p>Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.</p>	
<p><b>Article L. 621-18-3</b></p> <p>Les personnes morales ayant leur siège statutaire en France et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations requises par le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce ainsi que, le cas échéant, les informations mentionnées au 5° et au dernier alinéa de l'article L. 225-100-1 dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que l'obligation mentionnée au premier alinéa est également applicable, dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement général, aux sociétés ayant un siège statutaire en France et dont les titres financiers <b>sont offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code.</p>	<p><b>Article L. 621-18-3 (inchangé)</b></p> <p>Les personnes morales ayant leur siège statutaire en France et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations requises par le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce ainsi que, le cas échéant, les informations mentionnées au 5° et au dernier alinéa de l'article L. 225-100-1 dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que l'obligation mentionnée au premier alinéa est également applicable, dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement général, aux sociétés ayant un siège statutaire en France et dont les titres financiers <b>sont offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code.</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p><b>Article L. 621-22</b></p> <p>I. – (Abrogé)</p> <p>II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.</p> <p>Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent informent l'autorité de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes.</p> <p>III. – Les commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne.</p> <p>IV. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du même code.</p> <p>V. – Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18.</p> <p>VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers <b>sont offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3.</p> <p>VII. – Les dispositions prévues aux III et V du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre <b>d’offres au public</b>. L’Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu’ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération <b>d’offre au public</b>.</p>	<p><b>Article L. 621-22</b></p> <p>I. – (Abrogé)</p> <p>II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.</p> <p>Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent informent l'autorité de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes.</p> <p>III. – Les commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne.</p> <p>IV. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du même code.</p> <p>V. – Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18.</p> <p>VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers <b>sont offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3.</p> <p>VII. – Les dispositions prévues aux III et V du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre <b>d’offres au public</b>. L’Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu’ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération <b>d’offre au public</b>.</p> <p><b>Par dérogation, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas d’offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l’article L. 411-2 ou à l’article L. 411-2-1.</b></p>	
<p><b>Article L. 632-16</b></p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut conduire des activités de surveillance, de contrôle et d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères ayant des compétences analogues. Lorsque ces activités sont exercées pour le compte d'autorités d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à</p>	<p><b>Article L. 632-16 (inchangé)</b></p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut conduire des activités de surveillance, de contrôle et d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères ayant des compétences analogues. Lorsque ces activités sont exercées pour le compte d'autorités d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont exercées sous réserve de réciprocité.</p> <p>L'obligation de secret professionnel prévue au II de l'article L. 621-4 ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité des marchés financiers, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, puisse communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande à des autorités étrangères exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. Lorsque la communication est faite à des autorités d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle est effectuée sous réserve de réciprocité. L'Autorité des marchés financiers peut également, dans l'exercice de ses missions, échanger des informations confidentielles relatives aux obligations mentionnées aux articles L. 412-1, L. 451-1-2 et L. 451-1-3 avec des entités auxquelles ces autorités ont délégué le contrôle de leurs obligations, dès lors que ces entités sont astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut conclure des accords organisant ses relations avec ces entités déléguées.</p> <p>Les dispositions des articles L. 632-5 et L. 632-1 A sont applicables aux activités régies par le présent article.</p> <p>Outre les accords mentionnés à l'article L. 632-7, l'Autorité des marchés financiers peut, pour la mise en oeuvre des alinéas précédents, conclure des accords organisant ses relations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.</p> <p>Les accords mentionnés à l'article L. 632-7 ainsi qu'au précédent alinéa sont approuvés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 621-3.</p>	<p>l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont exercées sous réserve de réciprocité.</p> <p>L'obligation de secret professionnel prévue au II de l'article L. 621-4 ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité des marchés financiers, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, puisse communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande à des autorités étrangères exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. Lorsque la communication est faite à des autorités d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle est effectuée sous réserve de réciprocité. L'Autorité des marchés financiers peut également, dans l'exercice de ses missions, échanger des informations confidentielles relatives aux obligations mentionnées aux articles L. 412-1, L. 451-1-2 et L. 451-1-3 avec des entités auxquelles ces autorités ont délégué le contrôle de leurs obligations, dès lors que ces entités sont astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut conclure des accords organisant ses relations avec ces entités déléguées.</p> <p>Les dispositions des articles L. 632-5 et L. 632-1 A sont applicables aux activités régies par le présent article.</p> <p>Outre les accords mentionnés à l'article L. 632-7, l'Autorité des marchés financiers peut, pour la mise en oeuvre des alinéas précédents, conclure des accords organisant ses relations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.</p> <p>Les accords mentionnés à l'article L. 632-7 ainsi qu'au précédent alinéa sont approuvés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 621-3.</p>	
<p><b>Article L. 744-1</b></p> <p>Les <b>articles L. 411-1 à L. 411-4</b> sont applicables en Nouvelle-Calédonie et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Pour l'application de l'<b>article L. 411-2</b>, les références au code de commerce sont remplacées par des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>2° Pour l'application de l'<b>article L. 411-4</b>, les mots : " et de l' ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable " sont supprimés.</p>	<p><b>Article L. 744-1</b> <i>(en cours d'expertise)</i></p> <p>Les <b>articles L. 411-1 à L. 411-4</b> sont applicables en Nouvelle-Calédonie et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Pour l'application de l'<b>article L. 411-2</b>, les références au code de commerce sont remplacées par des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>2° Pour l'application de l'<b>article L. 411-4</b>, les mots : " et de l' ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable " sont supprimés.</p>	
<p><b>Article L. 744-2</b></p> <p>Les articles L. 412-1 à L. 412-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p><b>Article L. 744-2</b> <i>(en cours d'expertise)</i></p> <p>Les articles L. 412-1 à L. 412-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p>L'article L. 412-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>	<p>L'article L. 412-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>	
<p><b>Article L. 746-5</b></p> <p>I. – Les articles L. 621-1 à L. 621-5-2, L. 621-5-3 à l'exception des e et f du II, L. 621-5-4 à L. 621-7-2, <b>les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8</b>, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-8-4, L. 621-9 à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-13-6, L. 621-13-7 à l'exception de son III, L. 621-13-8 à L. 621-14-1, L. 621-15 à l'exception du h de son II, L. 621-15-1, L. 621-16 à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3, L. 621-18-8, L. 621-19 à L. 621-20-1, L. 621-20-3, L. 621-20-7, L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-15 et L. 621-20-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019.</p> <p>Les articles L. 621-5-2 à L. 621-5-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p> <p>L'article L. 621-12-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.</p> <p>Les articles L. 621-2, L. 621-4, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-13-6 à L. 621-13-9, L. 621-18-1 et L. 621-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.</p> <p>Les articles L. 621-1 et L. 621-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.</p> <p>Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-3, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-17, L. 621-17-1-1, L. 621-18, L. 621-18-3, L. 621-31 et L. 621-32 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p>L'article L. 621-8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-18-8, L. 621-20-3 et L. 621-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013.</p> <p>II. – Pour l'application du I, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.</p>	<p><b>Article L. 746-5 (en cours d'expertise)</b></p> <p>I. – Les articles L. 621-1 à L. 621-5-2, L. 621-5-3 à l'exception des e et f du II, L. 621-5-4 à L. 621-7-2, <b>les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2</b>, L. 621-8-4, L. 621-9 à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-13-6, L. 621-13-7 à l'exception de son III, L. 621-13-8 à L. 621-14-1, L. 621-15 à l'exception du h de son II, L. 621-15-1, L. 621-16 à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3, L. 621-18-8, L. 621-19 à L. 621-20-1, L. 621-20-3, L. 621-20-7, L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-15 et L. 621-20-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019.</p> <p>Les articles L. 621-5-2 à L. 621-5-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p> <p>L'article L. 621-12-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.</p> <p>Les articles L. 621-2, L. 621-4, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-13-6 à L. 621-13-9, L. 621-18-1 et L. 621-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.</p> <p>Les articles L. 621-1 et L. 621-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.</p> <p>Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-3, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-17, L. 621-17-1-1, L. 621-18, L. 621-18-3, L. 621-31 et L. 621-32 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p><del>L'article L. 621-8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016.</del></p> <p>Les articles L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-18-8, L. 621-20-3 et L. 621-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013.</p> <p>II. – Pour l'application du I, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Pour l'application du premier alinéa du I du présent article, les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables.</p> <p>Pour l'application du I, les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.</p> <p>III. – 1° Pour l'application de l'article L. 621-7 :</p> <p>a) Le 4° du IV n'est pas applicable ;</p> <p>b) Au 5° du IV et au 2° du VI de l'article L. 621-7, les mots : " la Banque de France par l'article L. 141-4 " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer par l'article L. 712-6 " ;</p> <p>c) Aux 2°, 3° et 4° du V, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe ".</p> <p>2° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :</p> <p>a) Au I, les mots : " ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés ;</p> <p>b) Le III est ainsi rédigé :</p> <p>" III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France. " ;</p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 621-9 :</p> <p>a) Les 7° bis, 7° ter, 13° et 14° du II ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, sociétés civiles de placement immobilier, organismes de placement collectif immobilier et sociétés d'investissement à capital fixe ainsi que leurs sociétés de gestion " ;</p> <p>c) Au 12° du II, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe ".</p>	<p>Pour l'application du premier alinéa du I du présent article, les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables.</p> <p>Pour l'application du I, les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.</p> <p>III. – 1° Pour l'application de l'article L. 621-7 :</p> <p>a) Le 4° du IV n'est pas applicable ;</p> <p>b) Au 5° du IV et au 2° du VI de l'article L. 621-7, les mots : " la Banque de France par l'article L. 141-4 " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer par l'article L. 712-6 " ;</p> <p>c) Aux 2°, 3° et 4° du V, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe ".</p> <p><del>2° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :</del></p> <p><del>a) Au I, les mots : " ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés ;</del></p> <p><del>b) Le III est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>" III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France. " ;</del></p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 621-9 :</p> <p>a) Les 7° bis, 7° ter, 13° et 14° du II ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, sociétés civiles de placement immobilier, organismes de placement collectif immobilier et sociétés d'investissement à capital fixe ainsi que leurs sociétés de gestion " ;</p> <p>c) Au 12° du II, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe ".</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : " règlements européen " sont supprimés.</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 621-14, les mots : " des règlements européens, " sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :</p> <p>a) Les références aux règlements européens ainsi qu'au code des assurances ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 3° du III bis n'est pas applicable et, au 5° du même III bis, les références aux 7° bis et 7° ter du II de l'article L. 621-9 sont supprimées.</p> <p>6° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots :</p> <p>" conformément à la directive 2003/125/ CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts " sont supprimés.</p>	<p>3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : " règlements européen " sont supprimés.</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 621-14, les mots : " des règlements européens, " sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :</p> <p>a) Les références aux règlements européens ainsi qu'au code des assurances ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 3° du III bis n'est pas applicable et, au 5° du même III bis, les références aux 7° bis et 7° ter du II de l'article L. 621-9 sont supprimées.</p> <p>6° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots :</p> <p>" conformément à la directive 2003/125/ CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts " sont supprimés.</p>	
<p><b>Article L. 754-1</b></p> <p>Les articles L. 411-1 à L. 411-4 sont applicables en Polynésie française et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Pour l'application de l'article L. 411-2, les références au code de commerce sont remplacées par des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>2° Pour l'application de l'article L. 411-4, les mots : " et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable " sont supprimés</p>	<p><b>Article L. 754-1 (en cours d'expertise)</b></p> <p>Les articles L. 411-1 à L. 411-4 sont applicables en Polynésie française et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Pour l'application de l'article L. 411-2, les références au code de commerce sont remplacées par des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>2° Pour l'application de l'article L. 411-4, les mots : " et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable " sont supprimés</p>	
<p><b>Article L. 754-2</b></p> <p>Les articles L. 412-1 à L. 412-3 sont applicables en Polynésie française.</p> <p>L'article L. 412-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>	<p><b>Article L. 754-2 (en cours d'expertise)</b></p> <p>Les articles L. 412-1 à L. 412-3 sont applicables en Polynésie française.</p> <p>L'article L. 412-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>	
<p><b>Article L. 756-5</b></p> <p>I. – Les articles L. 621-1 à L. 621-5-2, L. 621-5-3 à l'exception des e et f du II, L. 621-5-4 à L. 621-7-2, les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-8-4, L. 621-9 à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-13-6, L. 621-13-7 à l'exception de son III, L. 621-13-8 à L. 621-14-1, L. 621-15 à l'exception du h de son II, L. 621-15-1, L. 621-16 à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3, L. 621-18-8, L. 621-19 à L. 621-20-1, L. 621-20-3, L. 621-</p>	<p><b>Article L. 756-5 (en cours d'expertise)</b></p> <p>I. – Les articles L. 621-1 à L. 621-5-2, L. 621-5-3 à l'exception des e et f du II, L. 621-5-4 à L. 621-7-2, les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-8-4, L. 621-9 à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-13-6, L. 621-13-7 à l'exception de son III, L. 621-13-8 à L. 621-14-1, L. 621-15 à l'exception du h de son II, L. 621-15-1, L. 621-16 à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3, L. 621-18-8, L. 621-19 à L. 621-20-1, L. 621-20-3, L. 621-</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>20-7, L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-15 et L. 621-20-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019.</p> <p>Les articles L. 621-5-2 à L. 621-5-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p> <p>L'article L. 621-12-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.</p> <p>Les articles L. 621-2, L. 621-4, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-13-6 à L. 621-13-9, L. 621-18-1 et L. 621-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.</p> <p>Les articles L. 621-1 et L. 621-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.</p> <p>Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-3, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-17, L. 621-17-1-1, L. 621-18, L. 621-18-3, L. 621-31 et L. 621-32 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p>L'article L. 621-8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-18-8, L. 621-20-3 et L. 621-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013.</p> <p>II. – Pour l'application du I, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du I du présent article, les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables.</p> <p>Pour l'application du I, les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.</p> <p>III. – 1° Pour l'application de l'article L. 621-7 :</p> <p>a) Le 4° du IV n'est pas applicable ;</p>	<p>20-7, L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-15 et L. 621-20-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019.</p> <p>Les articles L. 621-5-2 à L. 621-5-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p> <p>L'article L. 621-12-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.</p> <p>Les articles L. 621-2, L. 621-4, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-13-6 à L. 621-13-9, L. 621-18-1 et L. 621-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.</p> <p>Les articles L. 621-1 et L. 621-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.</p> <p>Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-3, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-17, L. 621-17-1-1, L. 621-18, L. 621-18-3, L. 621-31 et L. 621-32 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p><del>L'article L. 621-8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016.</del></p> <p>Les articles L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-18-8, L. 621-20-3 et L. 621-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013.</p> <p>II. – Pour l'application du I, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du I du présent article, les références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ne sont pas applicables.</p> <p>Pour l'application du I, les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.</p> <p>III. – 1° Pour l'application de l'article L. 621-7 :</p> <p>a) Le 4° du IV n'est pas applicable ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>b) Au 5° du IV et au 2° du VI de l'article L. 621-7, les mots : " la Banque de France par l'article L. 141-4 " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer par l'article L. 712-6 " ;</p> <p>c) Aux 2°, 3° et 4° du V, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe "</p> <p>2° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :</p> <p>a) Au I, les mots : " ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés ;</p> <p>b) Le III est ainsi rédigé :</p> <p>" III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France. " ;</p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 621-9 :</p> <p>a) Les 7° bis, 7° ter, 13° et 14° du II ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, sociétés civiles de placement immobilier, organismes de placement collectif immobilier et sociétés d'investissement à capital fixe ainsi que leurs sociétés de gestion. " ;</p> <p>c) Au 12° du II, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe. "</p> <p>3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : " règlements européens " sont supprimés.</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 621-14, les mots : " des règlements européens, " sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :</p>	<p>b) Au 5° du IV et au 2° du VI de l'article L. 621-7, les mots : " la Banque de France par l'article L. 141-4 " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer par l'article L. 712-6 " ;</p> <p>c) Aux 2°, 3° et 4° du V, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe "</p> <p>2° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :</p> <p><del>a) Au I, les mots : " ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés ;</del></p> <p><del>b) Le III est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>" III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France. " ;</del></p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 621-9 :</p> <p>a) Les 7° bis, 7° ter, 13° et 14° du II ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, sociétés civiles de placement immobilier, organismes de placement collectif immobilier et sociétés d'investissement à capital fixe ainsi que leurs sociétés de gestion. " ;</p> <p>c) Au 12° du II, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe. "</p> <p>3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : " règlements européens " sont supprimés.</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 621-14, les mots : " des règlements européens, " sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>a) Les références aux règlements européens ainsi qu'au code des assurances ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 3° du III bis n'est pas applicable et, au 5° du même III bis, les références aux 7° bis et 7° ter du II de l'article L. 621-9 sont supprimées.</p> <p>6° Pour l'application du IV de l'article L. 621-22, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>7° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots :</p> <p>" conformément à la directive 2003/125/ CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations " sont supprimés.</p>	<p>a) Les références aux règlements européens ainsi qu'au code des assurances ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 3° du III bis n'est pas applicable et, au 5° du même III bis, les références aux 7° bis et 7° ter du II de l'article L. 621-9 sont supprimées.</p> <p>6° Pour l'application du IV de l'article L. 621-22, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>7° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots :</p> <p>" conformément à la directive 2003/125/ CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations " sont supprimés.</p>	
<p><b>Article L. 764-1</b></p> <p><b>Les articles L. 411-1 à L. 411-4</b> sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et sous réserve de l'adaptation suivante :</p> <p>Pour l'application de l'<b>article L. 411-4</b>, les mots : " et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable " sont supprimés.</p>	<p><b>Article L. 764-1</b> <i>(en cours d'expertise)</i></p> <p><b>Les articles L. 411-1 à L. 411-4</b> sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et sous réserve de l'adaptation suivante :</p> <p>Pour l'application de l'<b>article L. 411-4</b>, les mots : " et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable " sont supprimés.</p>	
<p><b>Article L. 764-2</b></p> <p>Les articles L. 412-1 à L. 412-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>L'article L. 412-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</p>	<p><b>Article L. 764-2</b> <i>(en cours d'expertise)</i></p> <p>Les articles L. 412-1 à L. 412-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>L'article L. 412-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</p>	
<p><b>Article L. 766-5</b></p> <p>I. – Les articles L. 621-1 à L. 621-5-2, L. 621-5-3 à l'exception des e et f du II, L. 621-5-4 à L. 621-7-2, <b>les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-8-4, L. 621-9</b> à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-13-6, L. 621-13-7 à l'exception de son III, L. 621-13-8 à L. 621-14-1, L. 621-15 à l'exception du h de son II, L. 621-15-1, L. 621-16 à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3, L. 621-18-8, L. 621-19 à L. 621-20-1, L. 621-20-3, L. 621-20-7, L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-15 et L. 621-20-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019.</p> <p>Les articles L. 621-5-2 à L. 621-5-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p>	<p><b>Article L. 766-5</b> <i>(en cours d'expertise)</i></p> <p>I. – Les articles L. 621-1 à L. 621-5-2, L. 621-5-3 à l'exception des e et f du II, L. 621-5-4 à L. 621-7-2, <b>les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-8-4, L. 621-9</b> à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-13-6, L. 621-13-7 à l'exception de son III, L. 621-13-8 à L. 621-14-1, L. 621-15 à l'exception du h de son II, L. 621-15-1, L. 621-16 à L. 621-17-1-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-18-3, L. 621-18-8, L. 621-19 à L. 621-20-1, L. 621-20-3, L. 621-20-7, L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-15 et L. 621-20-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019.</p> <p>Les articles L. 621-5-2 à L. 621-5-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>L'article L. 621-12-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.</p> <p>Les articles L. 621-2, L. 621-4, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-13-6 à L. 621-13-9, L. 621-18-1 et L. 621-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.</p> <p>Les articles L. 621-1 et L. 621-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.</p> <p>Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-3, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-17, L. 621-17-1-1, L. 621-18, L. 621-18-3, L. 621-31 et L. 621-32 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p>L'article L. 621-8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-18-8, L. 621-20-3 et L. 621-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013.</p> <p>II. - Pour l'application du I, les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.</p> <p>III. – 1° Pour l'application de l'article L. 621-7 :</p> <p>a) Le 4° du IV n'est pas applicable ;</p> <p>b) Au 5° du IV et au 2° du VI de l'article L. 621-7, les mots : " la Banque de France par l'article L. 141-4 " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer par l'article L. 712-6 " ;</p> <p>c) Aux 2°, 3° et 4° du V, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe ".</p> <p>2° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :</p> <p>a) Au I, les mots : " ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés.</p> <p>b) Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 621-12-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.</p> <p>Les articles L. 621-2, L. 621-4, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9-2, L. 621-12, L. 621-13-6 à L. 621-13-9, L. 621-18-1 et L. 621-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.</p> <p>Les articles L. 621-1 et L. 621-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.</p> <p>Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-3, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-17, L. 621-17-1-1, L. 621-18, L. 621-18-3, L. 621-31 et L. 621-32 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p><del>L'article L. 621-8 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016.</del></p> <p>Les articles L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6, L. 621-17-7 et L. 621-18-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016.</p> <p>Les articles L. 621-18-8, L. 621-20-3 et L. 621-25 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013.</p> <p>II. - Pour l'application du I, les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.</p> <p>III. – 1° Pour l'application de l'article L. 621-7 :</p> <p>a) Le 4° du IV n'est pas applicable ;</p> <p>b) Au 5° du IV et au 2° du VI de l'article L. 621-7, les mots : " la Banque de France par l'article L. 141-4 " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer par l'article L. 712-6 " ;</p> <p>c) Aux 2°, 3° et 4° du V, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, de sociétés civiles de placement immobilier, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe ".</p> <p><del>2° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :</del></p> <p><del>a) Au I, les mots : " ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont supprimés.</del></p> <p><del>b) Le III est ainsi rédigé :</del></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>" III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France. " ;</p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 621-9 :</p> <p>a) Les 7° bis, 7° ter, 13° et 14° du II ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, sociétés civiles de placement immobilier, organismes de placement collectif immobilier et sociétés d'investissement à capital fixe ainsi que leurs sociétés de gestion " ;</p> <p>c) Au 12° du II, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe. "</p> <p>3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : " règlements européens " sont supprimés.</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 621-14, les mots : " des règlements européens, " sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 621-15, les 1° et 3° du III bis ne sont pas applicables.</p> <p>6° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : " conformément à la directive 2003/125/ CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations " sont supprimés.</p>	<p><del>" III. – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France. " ;</del></p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 621-9 :</p> <p>a) Les 7° bis, 7° ter, 13° et 14° du II ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Le 7° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, sociétés civiles de placement immobilier, organismes de placement collectif immobilier et sociétés d'investissement à capital fixe ainsi que leurs sociétés de gestion " ;</p> <p>c) Au 12° du II, les mots : " mentionnés au I de l'article L. 214-1 " sont remplacés par les mots : " d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, d'organismes de titrisation, d'organismes de placement collectif immobilier et de sociétés d'investissement à capital fixe. "</p> <p>3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : " règlements européens " sont supprimés.</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 621-14, les mots : " des règlements européens, " sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 621-15, les 1° et 3° du III bis ne sont pas applicables.</p> <p>6° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : " conformément à la directive 2003/125/ CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations " sont supprimés.</p>	

## CODE MONETAIRE ET FINANCIER : Partie réglementaire

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article D. 213-8</b></p> <p>Pour être habilitées à émettre des titres de créances négociables, les entreprises mentionnées au 2 de l'article L. 213-3 doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° Les entreprises du secteur public qui ne disposent pas de capital social mais qui ont été autorisées à procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> ;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article D. 213-8</b></p> <p>Pour être habilitées à émettre des titres de créances négociables, les entreprises mentionnées au 2 de l'article L. 213-3 doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° Les entreprises du secteur public qui ne disposent pas de capital social mais qui ont été autorisées à procéder à <del>une</del> <b>des offres au public de titres financiers autres que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1</b> ;</p>	
<p><b>Article D. 213-18</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article D. 213-19, lorsque l'association émettrice procède à <b>une offre au public</b> pour le placement des titres mentionnés aux articles L. 213-8 et L. 213-9, les dispositions des articles R. 228-57 à 59 du code de commerce sont applicables à la notice mentionnée à l'article L. 213-11 pour autant qu'elles sont compatibles avec le régime juridique des associations.</p>	<p><b>Article D. 213-18</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article D. 213-19, lorsque l'association émettrice procède à <b>une offre au public, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1</b>, pour le placement des titres mentionnés aux articles L. 213-8 et L. 213-9, les dispositions des articles R. 228-57 à 59 du code de commerce sont applicables à la notice mentionnée à l'article L. 213-11 pour autant qu'elles sont compatibles avec le régime juridique des associations.</p>	
<p><b>Article R. 214-176-1</b></p> <p>I.– A l'issue d'une période de trois ans à compter de la constitution par <b>offre au public</b> des groupements forestiers d'investissement mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier ou à compter de la première <b>offre au public</b> des groupements forestiers d'investissement constitués <b>sans offre au public</b>, l'actif des groupements forestiers d'investissement doit comporter, pour au moins 80 % :</p> <p>1° Un patrimoine forestier composé :</p> <p>a) Des forêts et des bois ;</p> <p>b) Des terrains nus à boiser ;</p> <p>c) Des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du code forestier et à l'article R. 241-2 du même code, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier ;</p>	<p><b>Article R. 214-176-1</b></p> <p>I.– A l'issue d'une période de trois ans à compter de la constitution par <b>offre au public</b> des groupements forestiers d'investissement mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier ou à compter de la première <b>offre au public</b> des groupements forestiers d'investissement constitués <b>sans offre au public</b>, l'actif des groupements forestiers d'investissement doit comporter, pour au moins 80 % :</p> <p>1° Un patrimoine forestier composé :</p> <p>a) Des forêts et des bois ;</p> <p>b) Des terrains nus à boiser ;</p> <p>c) Des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du code forestier et à l'article R. 241-2 du même code, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>2° Les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance dans les conditions définies aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier.</p> <p>II. – L'actif des groupements forestiers d'investissement peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.</p>	<p>2° Les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance dans les conditions définies aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier.</p> <p><b>I bis. – Les dispositions du I du présent article, ne sont pas applicables ne sont pas applicables en cas d'offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2.</b></p> <p>II. – L'actif des groupements forestiers d'investissement peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.</p>	
<p><b>Article R. 214-176-7</b></p> <p>Le patrimoine forestier détenu par un groupement forestier d'investissement est réparti en au moins deux unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt kilomètres. La part de l'une de ces unités de gestion ne peut excéder 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, ce patrimoine forestier répond à au moins deux des trois critères suivants :</p> <p>1° Chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement ;</p> <p>2° Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de 10 ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de 10 centimètres, ne dépasse 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement ;</p> <p>3° Le traitement en futaie régulière ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement.</p> <p>Une unité de gestion est composée d'un massif forestier et éventuellement d'autres parcelles boisées distantes de moins d'un kilomètre du massif principal.</p> <p>Le groupement forestier d'investissement ou sa société de gestion, au vu des rapports fournis par les experts externes en évaluation, rend compte dans le rapport de gestion du respect de ces règles de diversification.</p> <p>Le groupement forestier d'investissement bénéficie d'un délai de trois ans à compter de sa constitution <b>par offre au public</b>, ou à compter de sa première <b>offre</b></p>	<p><b>Article R. 214-176-7</b></p> <p>Le patrimoine forestier détenu par un groupement forestier d'investissement est réparti en au moins deux unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt kilomètres. La part de l'une de ces unités de gestion ne peut excéder 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, ce patrimoine forestier répond à au moins deux des trois critères suivants :</p> <p>1° Chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement ;</p> <p>2° Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de 10 ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de 10 centimètres, ne dépasse 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement ;</p> <p>3° Le traitement en futaie régulière ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement.</p> <p>Une unité de gestion est composée d'un massif forestier et éventuellement d'autres parcelles boisées distantes de moins d'un kilomètre du massif principal.</p> <p>Le groupement forestier d'investissement ou sa société de gestion, au vu des rapports fournis par les experts externes en évaluation, rend compte dans le rapport de gestion du respect de ces règles de diversification.</p> <p>Le groupement forestier d'investissement bénéficie d'un délai de trois ans à compter de sa constitution <b>par offre au public</b>, ou à compter de sa première <b>offre au public</b> s'il s'agit d'un groupement constitué <b>sans offre au public</b>, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. <b>Les dispositions du</b></p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>au public</b> s'il s'agit d'un groupement constitué <b>sans offre au public</b>, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.</p>	<p><b>présent article ne sont cependant pas applicables en cas d'offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2.</b></p>	
<p><b>Article R. 312-18</b></p> <p>Pour l'application de l'article L. 312-2, les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public lorsqu'elles respectent les conditions et limites suivantes :</p> <p>1° Ces émissions portent sur des titres de créance mentionnés au 2 du II de l'article L. 211-1, à l'exception :</p> <p>a) Des titres subordonnés de dernier rang émis en application de l'article L. 228-97 du code de commerce ;</p> <p>b) Des titres participatifs mentionnés aux articles L. 213-32 à L. 213-35 ;</p> <p>c) Des autres instruments de dernier rang, mentionnés au b du 9° de l'article L. 613-31-16, dont le contrat d'émission prévoit qu'ils absorbent les pertes en continuité d'exploitation ;</p> <p>d) Des titres dont le contrat d'émission prévoit qu'en cas de liquidation de l'émetteur ils ne sont remboursés qu'après désintéressement des créanciers privilégiés et chirographaires ;</p> <p>2° Ces émissions ne sont réservées ni aux personnes fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers mentionné au 4 de l'article L. 321-1, ni à <b>des investisseurs qualifiés au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 ;</b></p> <p>3° Pour les titres autres que les titres de créances négociables, la valeur nominale de chacun des titres est inférieure à 100 000 €.</p>	<p><b>Article R. 312-18</b></p> <p>Pour l'application de l'article L. 312-2, les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public lorsqu'elles respectent les conditions et limites suivantes :</p> <p>1° Ces émissions portent sur des titres de créance mentionnés au 2 du II de l'article L. 211-1, à l'exception :</p> <p>a) Des titres subordonnés de dernier rang émis en application de l'article L. 228-97 du code de commerce ;</p> <p>b) Des titres participatifs mentionnés aux articles L. 213-32 à L. 213-35 ;</p> <p>c) Des autres instruments de dernier rang, mentionnés au b du 9° de l'article L. 613-31-16, dont le contrat d'émission prévoit qu'ils absorbent les pertes en continuité d'exploitation ;</p> <p>d) Des titres dont le contrat d'émission prévoit qu'en cas de liquidation de l'émetteur ils ne sont remboursés qu'après désintéressement des créanciers privilégiés et chirographaires ;</p> <p>2° Ces émissions ne sont réservées ni aux personnes fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers mentionné au 4 de l'article L. 321-1, ni à <b>des investisseurs qualifiés au sens du 2 du II du 1 de l'article L. 411-2 ;</b></p> <p>3° Pour les titres autres que les titres de créances négociables, la valeur nominale de chacun des titres est inférieure à 100 000 €.</p>	
<p><b>Article R. 313-25-1</b></p> <p>L'émission par les sociétés de financement de titres mentionnés aux articles L. 313-30 et L. 313-31 ou de billets à ordre mentionnés à l'article L. 313-42, remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :</p> <p>1° La souscription des titres émis en application des articles L. 313-30 et L. 313-31 ou des billets à ordre émis en application de l'article L. 313-42 est réservée aux personnes fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou aux investisseurs qualifiés au sens <b>du 2 du II de l'article L. 411-2</b> et de l'article D. 411-1 ;</p> <p>2° La valeur nominale de chacun de ces titres ou billets à ordre est égale ou supérieure à 100 000 euros.</p>	<p><b>Article R. 313-25-1</b></p> <p>L'émission par les sociétés de financement de titres mentionnés aux articles L. 313-30 et L. 313-31 ou de billets à ordre mentionnés à l'article L. 313-42, remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :</p> <p>1° La souscription des titres émis en application des articles L. 313-30 et L. 313-31 ou des billets à ordre émis en application de l'article L. 313-42 est réservée aux personnes fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou aux investisseurs qualifiés au sens <b>du 2 du II du 1 de l'article L. 411-2</b> et de l'article D. 411-1 ;</p> <p>2° La valeur nominale de chacun de ces titres ou billets à ordre est égale ou supérieure à 100 000 euros.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article D. 411-1</b></p> <p>Ont la qualité d'investisseurs qualifiés <b>au sens du II de l'article L. 411-2</b> lorsqu'ils agissent pour compte propre :</p> <p>1° Les clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 ;</p> <p>2° Les contreparties éligibles, au sens de l'article L. 533-20.</p>	<p><del><b>Article D. 411-1</b></del></p> <p><del>Ont la qualité d'investisseurs qualifiés <b>au sens du II 1 de l'article L. 411-2</b> lorsqu'ils agissent pour compte propre :</del></p> <p><del>1° Les clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 ;</del></p> <p><del>2° Les contreparties éligibles, au sens de l'article L. 533-20.</del></p>	
<p><b>Article D. 411-2</b></p> <p>Le seuil <b>mentionné au I bis de l'article L. 411-2</b> est fixé à 2,5 millions d'euros.</p> <p>Les offres excédant le montant d'un million d'euros ne peuvent pas porter sur des titres de capital qui représentent plus de 50 % du capital de l'émetteur. Cette limite de 50 % ne s'applique pas à l'offre d'un émetteur ayant pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, lorsque ces participations n'excèdent pas 50 % du capital de celle-ci.</p>	<p><b>Article D. 411-2</b></p> <p>Le seuil <b>mentionné au I bis 2 de l'article L. 411-2</b> est fixé à 2,5 millions d'euros.</p> <p>Les offres excédant le montant d'un million d'euros ne peuvent pas porter sur des titres de capital qui représentent plus de 50 % du capital de l'émetteur. Cette limite de 50 % ne s'applique pas à l'offre d'un émetteur ayant pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, lorsque ces participations n'excèdent pas 50 % du capital de celle-ci.</p>	
<p><b>Article D. 411-4</b></p> <p>Le seuil mentionné au <b>dernier alinéa du II de l'article L. 411-2</b> est fixé à 150.</p>	<p><b>Article D. 411-4</b></p> <p>Le seuil <b>relatif au cercle restreint d'investisseurs</b> mentionné au <b>dernier alinéa du II de 1 de l'article L. 411-2</b> est fixé à 150.</p>	<p><b>Une suppression de cet article et un renvoi au Règlement Prospectus dans l'article L.411-2 1° nous paraît plus opportun.</b></p>
	<p><b>Article D. 411-2-1</b></p> <p>I. L'offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est d'un montant total en France et dans l'Union inférieure à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p>II. L'offre au public mentionnée au 2 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</p> <p>III. L'offre au public mentionnée au 3 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier porte sur des titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p> <p>IV. - Le montant total de l'offre mentionnée au I ainsi que le montant prévu au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois.</p>	<p><b>Il convient pour les II et III de renvoyer au Règlement Prospectus.</b></p>

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article D. 423-3</b></p> <p>Les personnes domiciliées ou ayant leur siège social hors du territoire de la République sont autorisées à <b>solliciter le public</b> en France en vue d'opérations sur un marché étranger reconnu de valeurs mobilières, de contrats à terme ou de tous produits financiers, lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité de contrôle compétente dans leur pays d'origine et après que les autorités compétentes françaises se sont assurées que les règles de compétence, d'honorabilité et de solvabilité auxquelles sont soumises ces personnes sont équivalentes à celles qui sont applicables en France.</p>	<p><b>Article D. 423-3 (inchangé)</b></p> <p>Les personnes domiciliées ou ayant leur siège social hors du territoire de la République sont autorisées à solliciter le public en France en vue d'opérations sur un marché étranger reconnu de valeurs mobilières, de contrats à terme ou de tous produits financiers, lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité de contrôle compétente dans leur pays d'origine et après que les autorités compétentes françaises se sont assurées que les règles de compétence, d'honorabilité et de solvabilité auxquelles sont soumises ces personnes sont équivalentes à celles qui sont applicables en France.</p>	
<p><b>Article D. 424-4-1</b></p> <p>Sans préjudice de l'article 78 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 susvisé et pour l'application de l'article L. 424-7, le système multilatéral de négociation en tant que marché de croissance des petites et moyennes entreprises doit répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° Des critères appropriés sont définis pour l'admission initiale et continue des instruments financiers des émetteurs à la négociation sur le système ;</p> <p>2° Lors de l'admission initiale des instruments financiers à la négociation sur le système, suffisamment d'informations sont publiées pour permettre aux investisseurs de décider en connaissance de cause d'investir ou non dans les instruments financiers en question, sous la forme d'un document d'admission approprié ou d'un prospectus si les exigences énoncées dans la directive 2003/71/ CE du 4 novembre 2003 sont applicables à l'égard d'une <b>offre au public</b> effectuée en lien avec l'admission initiale de l'instrument financier à la négociation sur le système multilatéral de négociation ;</p> <p>3° Des informations financières périodiques appropriées sont fournies en continu par ou au nom d'un émetteur sur le système, par exemple sous la forme de rapports financiers annuels ayant fait l'objet d'un audit ;</p> <p>4° Les émetteurs sur le marché au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 21, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 25, du même règlement, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 26, du même règlement, satisfont aux exigences qui leur sont applicables en vertu du règlement précité ;</p> <p>5° Les informations réglementaires relatives aux émetteurs sur le système sont conservées et diffusées auprès du public ;</p> <p>6° Il existe des systèmes et des contrôles efficaces pour prévenir et détecter les</p>	<p><b>Article D. 424-4-1</b></p> <p>Sans préjudice de l'article 78 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 susvisé et pour l'application de l'article L. 424-7, le système multilatéral de négociation en tant que marché de croissance des petites et moyennes entreprises doit répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° Des critères appropriés sont définis pour l'admission initiale et continue des instruments financiers des émetteurs à la négociation sur le système ;</p> <p>2° Lors de l'admission initiale des instruments financiers à la négociation sur le système, suffisamment d'informations sont publiées pour permettre aux investisseurs de décider en connaissance de cause d'investir ou non dans les instruments financiers en question, sous la forme d'un document d'admission approprié ou d'un prospectus si les exigences énoncées <del>dans la directive 2003/71/ CE du 4 novembre 2003</del> <b>par le règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017</b> sont applicables à l'égard d'une <b>offre au public</b> effectuée en lien avec l'admission initiale de l'instrument financier à la négociation sur le système multilatéral de négociation ;</p> <p>3° Des informations financières périodiques appropriées sont fournies en continu par ou au nom d'un émetteur sur le système, par exemple sous la forme de rapports financiers annuels ayant fait l'objet d'un audit ;</p> <p>4° Les émetteurs sur le marché au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 21, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 25, du même règlement, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 26, du même règlement, satisfont aux exigences qui leur sont applicables en vertu du règlement précité ;</p> <p>5° Les informations réglementaires relatives aux émetteurs sur le système sont conservées et diffusées auprès du public ;</p> <p>6° Il existe des systèmes et des contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché sur ce système, comme l'exige le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
abus de marché sur ce système, comme l'exige le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.		
<p><b>Article R. 513-9</b></p> <p>Lorsque la société de crédit foncier assure le financement de ses activités par l'émission d'emprunts ou par des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11, il est fait mention, dans le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 ou dans tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés, du bénéfice de ce privilège et de l'attestation prévue au IV de l'article R. 513-16.</p>	<p><b>Article R. 513-9 (inchangé)</b></p> <p>Lorsque la société de crédit foncier assure le financement de ses activités par l'émission d'emprunts ou par des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11, il est fait mention, dans le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 ou dans tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés, du bénéfice de ce privilège et de l'attestation prévue au IV de l'article R. 513-16.</p>	
<p><b>Article R. 533-16</b></p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 533-15 ne sont pas soumises à l'obligation d'établir les conventions prévues par cet article dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour la distribution d'instruments financiers exclusivement destinés à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs <b>au sens du II de l'article L. 411-2 ;</b></p> <p>2° Pour la distribution d'instruments financiers proposés dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail.</p>	<p><b>Article R. 533-16</b></p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 533-15 ne sont pas soumises à l'obligation d'établir les conventions prévues par cet article dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour la distribution d'instruments financiers exclusivement destinés à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs <b>au sens du II 2 de l'article L. 411-2 ;</b></p> <p>2° Pour la distribution d'instruments financiers proposés dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail.</p>	<p><b>L'article R533-16 a été abrogé par décret n°2017-1253 du 9 août 2017.</b></p>
<p><b>Article R. 550-1</b></p> <p>Le document d'information qui doit être déposé par tout intermédiaire en biens divers préalablement à toute offre au public ou à tout démarchage pour proposer l'acquisition de droits ou de biens dans les conditions prévues à l'article L. 550-3 doit comporter toutes les indications utiles à l'information des épargnants.</p> <p>Il décrit notamment la nature et l'objet de l'opération proposée. Il donne l'identité de son initiateur et des personnes qui seront chargées de la gestion des biens.</p> <p>Il indique le montant des frais de toute nature qui seront supportés directement ou indirectement par l'épargnant. Il précise les modalités de revente des droits et des biens acquis.</p>	<p><b>Article R. 550-1</b></p> <p>Le document d'information qui doit être déposé par tout intermédiaire en biens divers préalablement à toute <del>offre au public</del> <b>communication à caractère promotionnel</b> ou à tout démarchage pour proposer l'acquisition de droits ou de biens dans les conditions prévues à l'article L. 550-3 doit comporter toutes les indications utiles à l'information des épargnants.</p> <p>Il décrit notamment la nature et l'objet de l'opération proposée. Il donne l'identité de son initiateur et des personnes qui seront chargées de la gestion des biens.</p> <p>Il indique le montant des frais de toute nature qui seront supportés directement ou indirectement par l'épargnant. Il précise les modalités de revente des droits et des biens acquis.</p>	



## CODE PENAL

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article 131-39</b></p> <p>Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> <p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;</p> <p>12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements</p>	<p><b>Article 131-39 (inchangé – cf L.411-4 du code monétaire et financier)</b></p> <p>Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> <p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;</p> <p>12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.</p> <p>La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>	<p>ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.</p> <p>La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>	
<p><b>Article 131-47</b></p> <p>L'interdiction de procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b> ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédit, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité.</p>	<p><b>Article 131-47 (inchangé – cf. L.411-4 du code monétaire et financier)</b></p> <p>L'interdiction de procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b> ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédit, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité.</p>	

## CODE GENERAL DES IMPÔTS

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article 39</b></p> <p>1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p> <p>Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.</p> <p>Une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié dans les conditions prévues à l'article L. 8241-3 du code du travail peut déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition. Le bénéfice de la déduction, pour la part excédant la refacturation, est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>1° bis Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p> <p>Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.</p> <p>Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1er janvier 1986 au 30 décembre 1987, il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p><b>Article 39</b></p> <p>1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p> <p>Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.</p> <p>Une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié dans les conditions prévues à l'article L. 8241-3 du code du travail peut déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition. Le bénéfice de la déduction, pour la part excédant la refacturation, est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>1° bis Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p> <p>Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.</p> <p>Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1er janvier 1986 au 30 décembre 1987, il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>1° ter Pour les emprunts contractés à compter du 1er janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.</p> <p>Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.</p> <p>Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.</p> <p>1° quater Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période.</p> <p>En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives.</p> <p>2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'éta lon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.</p> <p>Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 273 fixent les conséquences des déductions prévues à l'article 271 sur la comptabilisation et l'amortissement des biens ;</p> <p>3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.</p>	<p>1° ter Pour les emprunts contractés à compter du 1er janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.</p> <p>Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.</p> <p>Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.</p> <p>1° quater Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période.</p> <p>En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives.</p> <p>2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'éta lon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.</p> <p>Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 273 fixent les conséquences des déductions prévues à l'article 271 sur la comptabilisation et l'amortissement des biens ;</p> <p>3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.</p> <p>Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.</p> <p>A compter du 1er janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.</p> <p>La rémunération mentionnée au 1° ter est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa.</p> <p>La limite prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par <b>offre au public</b> sur le marché obligataire, ou par émission de titres de créances mentionnés au premier alinéa de l'article 124 B ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales. Ces dispositions sont applicables aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1er janvier 1986. Elles cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.</p> <p>(...)</p>	<p>A compter du 1er janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.</p> <p>La rémunération mentionnée au 1° ter est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa.</p> <p>La limite prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par <b>offre au public</b> sur le marché obligataire, à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, ou par émission de titres de créances mentionnés au premier alinéa de l'article 124 B ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales. Ces dispositions sont applicables aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1er janvier 1986. Elles cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.</p>	
<p><b>Article 199 undecies A</b></p> <p>(...)</p> <p>2. La réduction d'impôt s'applique :</p> <p>(...)</p> <p>d) Aux souscriptions au capital de sociétés civiles autorisées à procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b>, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. Ces sociétés doivent s'engager à louer les logements nus pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates ;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article 199 undecies A</b></p> <p>(...)</p> <p>2. La réduction d'impôt s'applique :</p> <p>(...)</p> <p>d) Aux souscriptions au capital de sociétés civiles autorisées à procéder à <b>une offre au public de titres financiers, autre que les offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. Ces sociétés doivent s'engager à louer les logements nus pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article 210 E</b></p> <p>I. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble, de droits réels mentionnés au sixième alinéa du II de l'article 208 C, de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis du I de l'article 219 ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation, à une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été <b>offertes au public</b>, à une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C, à une société mentionnée au III bis du même article ou à une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales visées à l'article 8 et aux 1,2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'article 219.</p> <p>Le précédent alinéa est également applicable aux plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble ou de droits réels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C à une entreprise effectuant des opérations visées au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier qui concède immédiatement la jouissance de l'immeuble ou du droit réel par un contrat de crédit-bail à une société mentionnée parmi les sociétés cessionnaires visées au précédent alinéa, et à la condition que le contrat de crédit-bail fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Le présent alinéa est applicable du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.</p> <p>II. – L'application des dispositions du premier alinéa du I est subordonnée à la condition que la société cessionnaire prenne l'engagement de conserver pendant cinq ans l'immeuble, les titres ou les droits mentionnés au premier alinéa du I. Lorsque la société cessionnaire est une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C ou une société mentionnée au III bis du même article, elle doit être placée sous le régime prévu au II de cet article pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'exercice d'acquisition. Pour l'application de ces dispositions, cette filiale est réputée être restée placée sous le régime prévu au II de l'article 208 C dès lors que la ou les sociétés d'investissements immobiliers cotées qui la détiennent directement ou indirectement ne sont pas sorties du régime au sens du IV du même article.</p> <p>Le non-respect de ces conditions par la société cessionnaire entraîne l'application de l'amende prévue au I de l'article 1764.</p> <p>En cas de fusion de sociétés, l'engagement de conservation de cinq ans souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque l'opération est réalisée entre sociétés civiles de placement immobilier dont les parts sociales ont fait l'objet d'une <b>offre au public</b> ou entre sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable. L'application de ces dispositions est subordonnée</p>	<p><b>Article 210 E</b></p> <p>I. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble, de droits réels mentionnés au sixième alinéa du II de l'article 208 C, de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis du I de l'article 219 ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation, à une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été <b>offertes au public</b>, à une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C, à une société mentionnée au III bis du même article ou à une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales visées à l'article 8 et aux 1,2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'article 219.</p> <p>Le précédent alinéa est également applicable aux plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un immeuble ou de droits réels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 208 C à une entreprise effectuant des opérations visées au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier qui concède immédiatement la jouissance de l'immeuble ou du droit réel par un contrat de crédit-bail à une société mentionnée parmi les sociétés cessionnaires visées au précédent alinéa, et à la condition que le contrat de crédit-bail fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Le présent alinéa est applicable du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.</p> <p>II. – L'application des dispositions du premier alinéa du I est subordonnée à la condition que la société cessionnaire prenne l'engagement de conserver pendant cinq ans l'immeuble, les titres ou les droits mentionnés au premier alinéa du I. Lorsque la société cessionnaire est une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C ou une société mentionnée au III bis du même article, elle doit être placée sous le régime prévu au II de cet article pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'exercice d'acquisition. Pour l'application de ces dispositions, cette filiale est réputée être restée placée sous le régime prévu au II de l'article 208 C dès lors que la ou les sociétés d'investissements immobiliers cotées qui la détiennent directement ou indirectement ne sont pas sorties du régime au sens du IV du même article.</p> <p>Le non-respect de ces conditions par la société cessionnaire entraîne l'application de l'amende prévue au I de l'article 1764.</p> <p>En cas de fusion de sociétés, l'engagement de conservation de cinq ans souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque l'opération est réalisée entre sociétés civiles de placement immobilier dont les parts sociales ont fait l'objet d'une <b>offre au public</b> ou entre sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée dans l'engagement de conservation mentionné au premier alinéa.</p>	<p>substituer à la société absorbée dans l'engagement de conservation mentionné au premier alinéa.</p> <p>III. - Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme offerts au public les titres financiers ou les parts sociales ayant fait l'objet d'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</p>	
<p><b>Article 210 F</b></p> <p>I. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel ou d'un terrain à bâtir par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux mentionné au IV de l'article 219 lorsque la cession est réalisée au profit :</p> <p>a) D'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;</p> <p>b) D'une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation, d'une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été <b>offertes au public</b>, d'une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C, d'une société mentionnée au III bis du même article 208 C ou d'une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales mentionnées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique ;</p> <p>c) D'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 351-2 du même code ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code ;</p> <p>d) D'une société bénéficiant du régime fiscal de l'article 239 ter du présent code.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les locaux à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel ou les terrains à bâtir doivent être situés dans des communes situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements. Les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité de quelque nature que ce soit et, d'autre part, des</p>	<p><b>Article 210 F</b></p> <p>I. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel ou d'un terrain à bâtir par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux mentionné au IV de l'article 219 lorsque la cession est réalisée au profit :</p> <p>a) D'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;</p> <p>b) D'une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation, d'une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été <b>offertes au public</b>, d'une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C, d'une société mentionnée au III bis du même article 208 C ou d'une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales mentionnées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique ;</p> <p>Pour l'application du b) présent I, ne sont pas considérées comme offertes au public les parts sociales d'une société civile de placement immobilier ayant fait l'objet d'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</p> <p>c) D'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 351-2 du même code ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code ;</p> <p>d) D'une société bénéficiant du régime fiscal de l'article 239 ter du présent code.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les locaux à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel ou les terrains à bâtir doivent être situés dans des communes situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements. Les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité de quelque nature que ce soit et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif. Les locaux à usage commercial s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal. Les terrains à bâtir s'entendent de ceux définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du présent code.</p> <p>Le présent I ne s'applique pas aux cessions réalisées entre un cédant et un cessionnaire qui ont entre eux des liens de dépendance, au sens du 12 de l'article 39.</p> <p>II. – L'application du I est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage soit à transformer le local acquis en local à usage d'habitation dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue, soit, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai. Pour l'application de cette condition, l'engagement de transformation ou de construction est réputé respecté lorsque l'achèvement des travaux de transformation ou de construction intervient avant le terme du délai de quatre ans.</p> <p>La date d'achèvement correspond à la date mentionnée sur la déclaration prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>En cas de fusion de sociétés, l'engagement de transformation ou de construction souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement de transformation ou de construction dans le délai restant à courir.</p> <p>Le non-respect de l'engagement de transformation ou de construction par la société cessionnaire ou la société absorbante qui s'y est substituée entraîne l'application de l'amende prévue au III de l'article 1764. Par dérogation, cette amende n'est pas due lorsque la société cessionnaire ou la société absorbante ne respecte pas l'engagement de transformation ou de construction en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.</p>	<p>associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif. Les locaux à usage commercial s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal. Les terrains à bâtir s'entendent de ceux définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du présent code.</p> <p>Le présent I ne s'applique pas aux cessions réalisées entre un cédant et un cessionnaire qui ont entre eux des liens de dépendance, au sens du 12 de l'article 39.</p> <p>II. – L'application du I est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage soit à transformer le local acquis en local à usage d'habitation dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue, soit, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai. Pour l'application de cette condition, l'engagement de transformation ou de construction est réputé respecté lorsque l'achèvement des travaux de transformation ou de construction intervient avant le terme du délai de quatre ans.</p> <p>La date d'achèvement correspond à la date mentionnée sur la déclaration prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>En cas de fusion de sociétés, l'engagement de transformation ou de construction souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement de transformation ou de construction dans le délai restant à courir.</p> <p>Le non-respect de l'engagement de transformation ou de construction par la société cessionnaire ou la société absorbante qui s'y est substituée entraîne l'application de l'amende prévue au III de l'article 1764. Par dérogation, cette amende n'est pas due lorsque la société cessionnaire ou la société absorbante ne respecte pas l'engagement de transformation ou de construction en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.</p>	
<p><b>Article 239 septies</b></p> <p>Les sociétés civiles de placement immobilier ayant un objet conforme à celui défini à l'article L. 214-114 du code monétaire et financier et autorisées à procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> dans les conditions prévues par l'article L. 214-86 du même code, n'entrent pas dans le champ d'application du 1 de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.</p> <p>En ce qui concerne les associés personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, les bénéfices sociaux visés au premier alinéa sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 28 à 31.</p>	<p><b>Article 239 septies</b></p> <p>Les sociétés civiles de placement immobilier ayant un objet conforme à celui défini à l'article L. 214-114 du code monétaire et financier et autorisées à procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> dans les conditions prévues par l'article L. 214-86 du même code, <b>à l'exception des offres au public mentionnées au 1 de l'article L. 411-2 du même code</b>, n'entrent pas dans le champ d'application du 1 de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.</p> <p>En ce qui concerne les associés personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, les bénéfices sociaux visés au premier alinéa sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 28 à 31.</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article 1451</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – L'exonération prévue aux 1° et 2° du I est supprimée pour :</p> <p>a) Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;</p> <p>b) Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>Article 1451 (inchangé)</b></p> <p>(...)</p> <p>II. – L'exonération prévue aux 1° et 2° du I est supprimée pour :</p> <p>a) Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;</p> <p>b) Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	
<p><b>Article 1454</b></p> <p>Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p> <p>L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>	<p><b>Article 1454 (inchangé)</b></p> <p>Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p> <p>L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>	
<p><b>Article 1455</b></p> <p>Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :</p> <p>1° Les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires ;</p> <p>1° bis Les sociétés de pêche artisanale visées à l'article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués ;</p>	<p><b>Article 1455 (inchangé)</b></p> <p>Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :</p> <p>1° Les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires ;</p> <p>1° bis Les sociétés de pêche artisanale visées à l'article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués ;</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>2° Les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ;</p> <p>3° Les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles L. 931-5 à L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>L'exonération prévue ci-dessus n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé <b>ou offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>	<p>2° Les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ;</p> <p>3° Les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles L. 931-5 à L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>L'exonération prévue ci-dessus n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé <b>ou offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>	
<p><b>Article 1456</b></p> <p>Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.</p> <p>Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.</p> <p>L'exonération est toutefois applicable aux sociétés coopératives de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la même loi et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard le 31 décembre de la septième année qui suit celle de la transformation en société coopérative de production.</p> <p>L'exonération est également applicable aux sociétés coopératives de production qui ont constitué entre elles un groupement relevant des articles 47 bis à 47 septies de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée et dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs sociétés coopératives membres de ce groupement ou par des salariés employés par les autres sociétés coopératives membres de ce groupement.</p>	<p><b>Article 1456 (inchangé)</b></p> <p>Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.</p> <p>Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.</p> <p>L'exonération est toutefois applicable aux sociétés coopératives de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la même loi et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard le 31 décembre de la septième année qui suit celle de la transformation en société coopérative de production.</p> <p>L'exonération est également applicable aux sociétés coopératives de production qui ont constitué entre elles un groupement relevant des articles 47 bis à 47 septies de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée et dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs sociétés coopératives membres de ce groupement ou par des salariés employés par les autres sociétés coopératives membres de ce groupement.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>En cas de non-respect de l'engagement mentionné au troisième alinéa, la société verse les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises en application du même alinéa. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impositions auraient dû être acquittées.</p>	<p>En cas de non-respect de l'engagement mentionné au troisième alinéa, la société verse les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises en application du même alinéa. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impositions auraient dû être acquittées.</p>	
<p><b>Article 1468</b></p> <p>I. – La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite :</p> <p>1° Pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié ;</p> <p>Cette réduction ne s'applique pas aux :</p> <p>a) Sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;</p> <p>b) Sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou (1) complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale :</p> <p>Des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;</p> <p>De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;</p> <p>D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.</p> <p>Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.</p> <p>La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.</p>	<p><b>Article 1468 (inchangé)</b></p> <p>I. – La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite :</p> <p>1° Pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié ;</p> <p>Cette réduction ne s'applique pas aux :</p> <p>a) Sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offertes au public</b> sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;</p> <p>b) Sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou (1) complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale :</p> <p>Des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;</p> <p>De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;</p> <p>D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.</p> <p>Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.</p> <p>La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A.</p> <p>3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p> <p>4° Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale :</p> <p>– de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 ;</p> <p>– de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014.</p> <p>II. – (Dispositions périmées).</p>	<p>Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A.</p> <p>3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p> <p>4° Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale :</p> <p>– de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 ;</p> <p>– de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014.</p> <p>II. – (Dispositions périmées).</p>	
<p><b>Annexe II – Article 91 ter A</b></p> <p>I. – Pour l'application du 4 du II de l'article 163 bis G du code général des impôts, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'émission des bons par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'émission des bons.</p> <p>Toutefois, lorsque les titres de capital de la société sont pour la première fois admis à la négociation durant ces soixante jours, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'émission des bons. Il en est de même en cas d'augmentation de capital ou d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouveaux titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire.</p> <p>II. – Par dérogation aux dispositions du I, en cas d'émission des bons le jour de la première cotation des titres de capital d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre de titres de capital ainsi admis à la négociation par le prix auquel ces titres sont <b>placés dans le public</b>, à savoir le prix auquel <b>ces titres sont vendus au public</b> avant la première cotation.</p> <p>De même, en cas d'émission des bons le jour où de nouveaux titres de capital de la société sont admis à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire admis à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital.</p>	<p><b>Annexe II – Article 91 ter A (inchangé)</b></p> <p>I. – Pour l'application du 4 du II de l'article 163 bis G du code général des impôts, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'émission des bons par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'émission des bons.</p> <p>Toutefois, lorsque les titres de capital de la société sont pour la première fois admis à la négociation durant ces soixante jours, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'émission des bons. Il en est de même en cas d'augmentation de capital ou d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouveaux titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire.</p> <p>II. – Par dérogation aux dispositions du I, en cas d'émission des bons le jour de la première cotation des titres de capital d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre de titres de capital ainsi admis à la négociation par le prix auquel ces titres sont <b>placés dans le public</b>, à savoir le prix auquel <b>ces titres sont vendus au public</b> avant la première cotation.</p> <p>De même, en cas d'émission des bons le jour où de nouveaux titres de capital de la société sont admis à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire admis à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital.</p>	

## CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 322-3</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés civiles autorisées à procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.</p>	<p><b>Article L. 322-3</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés civiles autorisées à procéder à une <b>offre au public de titres financiers, à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.</p>	
<p><b>Article L. 523-9</b></p> <p>Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à <b>une offre au public des titres financiers</b> visés aux articles L. 523-8, L. 523-10 et L. 523-11 du présent code, sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 37 000 €.</p>	<p><b>Article L. 523-9</b></p> <p>Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à <b>une offre au public des titres financiers</b> visés aux articles L. 523-8, L. 523-10 et L. 523-11 du présent code, sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 37 000 €.</p> <p><i>Cette exigence n'est pas applicable pour les offres au public mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</i></p>	

## CODE DES ASSURANCES : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 322-2-1</b></p> <p>I.- Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées, qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions prévues par les articles L. 228-1, L. 228-5, L. 228-36 à L. 228-90 et L. 228-97 du code de commerce, et sous les sanctions prévues par les articles L. 242-10 et L. 242-30 dudit code et, pour les obligations, par les articles L. 245-8 à L. 245-12 (1° à 5°) et L. 245-13 à L. 245-17 dudit code. L'émission peut être effectuée par <b>offre au public</b> et est alors soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article L. 322-2-1</b></p> <p>I.- Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées, qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions prévues par les articles L. 228-1, L. 228-5, L. 228-36 à L. 228-90 et L. 228-97 du code de commerce, et sous les sanctions prévues par les articles L. 242-10 et L. 242-30 dudit code et, pour les obligations, par les articles L. 245-8 à L. 245-12 (1° à 5°) et L. 245-13 à L. 245-17 dudit code. L'émission peut être effectuée par <b>offre au public</b>. <del>et est alors soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers dans conditions prévues par le code monétaire et financier.</del></p>	
<p><b>Article L. 322-26-8</b></p> <p>(...)</p> <p>II.- L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles agréées, les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues aux articles L. 242-10 et L. 242-30 du code de commerce. Elles peuvent procéder à une <b>offre au public, définie pour les titres financiers au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code monétaire et financier</b>, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. (...)</p>	<p><b>Article L. 322-26-8 (inchangé)</b></p> <p>(...)</p> <p>II.- L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles agréées, les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues aux articles L. 242-10 et L. 242-30 du code de commerce. Elles peuvent procéder à une <b>offre au public, définie pour les titres financiers au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code monétaire et financier</b>, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. (...)</p>	

## CODE DES ASSURANCES : Partie réglementaire

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article R. 322-106-6</b></p> <p>Le projet de fusion est déposé au greffe du tribunal de grande instance du siège social de chacune des sociétés participantes.</p> <p>Le projet de fusion fait l'objet d'un avis, inséré par chacune des sociétés participant à l'opération, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social. Au cas où l'une au moins de ces sociétés <b>fait une offre au public</b> de titres financiers, l'avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article R. 322-106-6</b></p> <p>Le projet de fusion est déposé au greffe du tribunal de grande instance du siège social de chacune des sociétés participantes.</p> <p>Le projet de fusion fait l'objet d'un avis, inséré par chacune des sociétés participant à l'opération, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social. Au cas où l'une au moins de ces sociétés <b>fait une offre au public</b> de titres financiers, <b>autre que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, l'avis est en outre inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>	

## CODE DU SPORT : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 122-5</b></p> <p>Le capital de la société anonyme à objet sportif est composé d'actions nominatives. Toutefois, il peut être composé d'actions au porteur lorsque la société souhaite procéder à une <b>offre au public de ses actions</b> ou les faire admettre aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Les membres élus des organes de direction de cette société ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.</p>	<p><b>Article L. 122-5</b></p> <p>Le capital de la société anonyme à objet sportif est composé d'actions nominatives. Toutefois, il peut être composé d'actions au porteur lorsque la société souhaite procéder à une offre au public de ses actions <b>autre que les offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, ou les faire admettre <b>ses actions</b> aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Les membres élus des organes de direction de cette société ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.</p>	
<p><b>Article L. 122-8</b></p> <p>En vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droits de vote, les sociétés sportives mentionnées à l'article L. 122-2 sont tenues d'insérer dans le document prévu par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent.</p>	<p><b>Article L. 122-8</b></p> <p>En vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droits de vote, les sociétés sportives mentionnées à l'article L. 122-2 sont tenues d'insérer dans le document prévu <b>au IV de</b> <del>par</del> l'article L. 412-1 du code monétaire et financier les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent.</p>	
<p><b>Article L. 122-10</b></p> <p>Le bénéfice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, de l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution.</p> <p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, les sociétés anonymes à objet sportif peuvent distribuer leurs bénéfices aux actionnaires si des actions de la société ont fait l'objet d'une <b>offre au public</b> ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.</p>	<p><b>Article L. 122-10</b></p> <p>Le bénéfice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, de l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution.</p> <p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, les sociétés anonymes à objet sportif peuvent distribuer leurs bénéfices aux actionnaires si des actions de la société ont fait l'objet d'une <b>offre au public autre que celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.</p>	



## CODE DES TRANSPORTS : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l’Afep
<p><b>Article L. 2111-24</b></p> <p>Les ressources de SNCF Réseau sont constituées par :</p> <p>1° Les redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national ;</p> <p>2° Les autres produits liés aux biens dont il est propriétaire ;</p> <p>3° Les concours financiers de l'Etat, eu égard à la contribution des infrastructures ferroviaires à la vie économique et sociale de la nation, au rôle qui leur est imparti dans la mise en œuvre du droit au transport et à leurs avantages en ce qui concerne l'environnement, la sécurité et l'énergie ;</p> <p>4° Le produit des dotations qui lui sont versées par la SNCF ;</p> <p>5° Tous autres concours publics.</p> <p>SNCF Réseau peut, procéder à une offre au public de titres financiers et émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.</p>	<p><b>Article L. 2111-24</b></p> <p>Les ressources de SNCF Réseau sont constituées par :</p> <p>1° Les redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national ;</p> <p>2° Les autres produits liés aux biens dont il est propriétaire ;</p> <p>3° Les concours financiers de l'Etat, eu égard à la contribution des infrastructures ferroviaires à la vie économique et sociale de la nation, au rôle qui leur est imparti dans la mise en œuvre du droit au transport et à leurs avantages en ce qui concerne l'environnement, la sécurité et l'énergie ;</p> <p>4° Le produit des dotations qui lui sont versées par la SNCF ;</p> <p>5° Tous autres concours publics.</p> <p>SNCF Réseau peut, <del>procéder à une offre au public de titres financiers et</del> émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.</p>	

## CODE FORESTIER : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 331-4-1</b></p> <p>I.- Tout groupement forestier mentionné à l'article L. 331-1 qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit, est un groupement forestier d'investissement. Ce groupement est soumis à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.</p> <p>II.- <b>L'offre au public de ses parts sociales</b> par un groupement forestier d'investissement est soumise aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du même code et respecte les conditions suivantes :</p> <p>1° A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le groupement est dissout et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;</p> <p>2° L'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par le groupement forestier ;</p> <p>3° L'actif du groupement forestier est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.</p> <p>III.-Le groupement forestier mentionné au II est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier.</p> <p>IV.-Pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-3 et du I de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.</p> <p>V.-Pour l'application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les groupements forestiers d'investissement sont assimilés à des organismes de placement collectif.</p> <p>VI.-Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion des groupements forestiers relevant du présent article.</p>	<p><b>Article L. 331-4-1</b></p> <p>I.- Tout groupement forestier mentionné à l'article L. 331-1 qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit, est un groupement forestier d'investissement. Ce groupement est soumis à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.</p> <p>II.- <b>L'offre au public de ses parts sociales</b> par un groupement forestier d'investissement est soumise aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du même code et respecte les conditions suivantes :</p> <p>1° A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le groupement est dissout et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;</p> <p>2° L'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par le groupement forestier ;</p> <p>3° L'actif du groupement forestier est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.</p> <p style="color: red;">II bis.- Les dispositions du II ne sont pas applicables lorsque le groupement forestier procède à une offre au public de ses parts mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</p> <p>III.-Le groupement forestier mentionné au II est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier.</p> <p>IV.-Pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-3 et du I de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.</p> <p>V.-Pour l'application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les groupements forestiers d'investissement sont assimilés à des organismes de placement collectif.</p> <p>VI.-Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion des groupements forestiers relevant du présent article.</p>	

## CODE DU TRAVAIL : Partie législative

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article L. 2312-44</b></p> <p>L'auteur de l'offre adresse au comité social et économique qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au IX de l'article <b>L. 621-8 du code monétaire et financier</b>.</p>	<p><b>Article L. 2312-44</b></p> <p>L'auteur de l'offre adresse au comité social et économique qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée <b>au IX III de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>.</p>	
<p><b>Article L. 2312-50</b></p> <p>Si l'offre publique d'acquisition est déposée par une entreprise dépourvue de comité social et économique, l'employeur en informe directement les salariés. De même, à défaut de comité social et économique dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, l'employeur de cette entreprise en informe directement les salariés. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée au IX de l'<b>article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>, l'auteur de l'offre la transmet à l'employeur faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même aux salariés sans délai.</p>	<p><b>Article L. 2312-50</b></p> <p>Si l'offre publique d'acquisition est déposée par une entreprise dépourvue de comité social et économique, l'employeur en informe directement les salariés. De même, à défaut de comité social et économique dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, l'employeur de cette entreprise en informe directement les salariés. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée <b>au IX III de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>, l'auteur de l'offre la transmet à l'employeur faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même aux salariés sans délai.</p>	
<p><b>Article L. 2312-51</b></p> <p>Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, il rend compte au comité social et économique de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité social et économique, dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2312-43 et L. 2312-46 du présent code, en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimés dans la <b>note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>.</p>	<p><b>Article L. 2312-51</b></p> <p>Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, il rend compte au comité social et économique de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité social et économique, dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2312-43 et L. 2312-46 du présent code, en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimés dans la <b>note d'information mentionnée au IX III de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>.</p>	
<p><b>Article L. 2323-43</b></p> <p>Si l'offre publique d'acquisition est déposée par une entreprise dépourvue de comité d'entreprise, et sans préjudice de l'article L. 2313-13, l'employeur en informe directement les salariés. De même, à défaut de comité d'entreprise dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, l'employeur de cette entreprise en informe directement les salariés. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée <b>au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>, l'auteur de l'offre la transmet à l'employeur faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même aux salariés sans délai.</p>	<p><b>Article L. 2323-43</b></p> <p>Si l'offre publique d'acquisition est déposée par une entreprise dépourvue de comité d'entreprise, et sans préjudice de l'article L. 2313-13, l'employeur en informe directement les salariés. De même, à défaut de comité d'entreprise dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, l'employeur de cette entreprise en informe directement les salariés. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée <b>au IX III de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier</b>, l'auteur de l'offre la transmet à l'employeur faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même aux salariés sans délai.</p>	

## CODE DU TRAVAIL APPLICABLE A MAYOTTE : Partie réglementaire

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Article R. 442-21</b></p> <p>I.- Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 442-15, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, lorsque la société ne fait pas <b>appel public à l'épargne</b>, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication si celui-ci est autorisé pour les actionnaires, dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Lorsque la société fait <b>appel public à l'épargne</b> les demandes sont adressées au siège social, selon les mêmes modalités, dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.</p> <p>Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article R. 442-21</b> <i>(en cours d'expertise)</i></p> <p>I.- Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 442-15, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, <del>lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne</del> <b>lorsque les titres de la société n'ont pas fait l'objet d'une offre au public ou qu'ils ont fait l'objet d'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication si celui-ci est autorisé pour les actionnaires, dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Lorsque <del>la société fait appel public à l'épargne</del> <b>les titres de la société ont fait l'objet d'une offre au public autre que celle mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code</b>, les demandes sont adressées au siège social, selon les mêmes modalités, dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.</p> <p>Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.</p>	

## TEXTES NON CODIFIES

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 – Article 35</b></p> <p>La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.</p> <p>La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Loi du 29 juillet 1881 – Article 35 (inchangé)</b></p> <p>La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.</p> <p>La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou <b>offerts au public</b> sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 – Article 7</b></p> <p>I.- Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable, sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de " société d'expertise comptable " et sont inscrites au tableau de l'ordre.</p> <p>Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° Seuls sont <b>offerts au public</b> des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital ;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 – Article 7 (inchangé cf. L. 411-4 du code monétaire et financier]</b></p> <p>I.- Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable, sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de " société d'expertise comptable " et sont inscrites au tableau de l'ordre.</p> <p>Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° Seuls sont <b>offerts au public</b> des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital ;</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 – Article 11 (version loi Pacte – à jour de la version du 15 mars 2019)</b></p> <p>Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.</p>	<p><b>Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 – Article 11 (version loi Pacte – à jour de la version du 15 mars 2019) (inchangé)</b></p> <p>Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.</p> <p>Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.</p> <p>Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux.</p> <p>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers aux articles L. 411-1 à L. 411-4 du code monétaire et financier, de leurs parts sociales.</p> <p>Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des parts sociales présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. Les souscripteurs reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des parts sociales proposées ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p> <p>Les sociétés coopératives s'enquêtent auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation. Pour l'accomplissement de ces diligences, elles tiennent compte des caractéristiques des parts sociales et des montants de souscription envisagés. Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information mentionnés ci-dessus, les sociétés coopératives d'intérêt collectif les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	<p>Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.</p> <p>Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.</p> <p>Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux.</p> <p>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers aux articles L. 411-1 à L. 411-4 du code monétaire et financier, de leurs parts sociales.</p> <p>Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des parts sociales présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. Les souscripteurs reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des parts sociales proposées ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p> <p>Les sociétés coopératives s'enquêtent auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation. Pour l'accomplissement de ces diligences, elles tiennent compte des caractéristiques des parts sociales et des montants de souscription envisagés. Lorsque ces personnes ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information mentionnés ci-dessus, les sociétés coopératives d'intérêt collectif les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	
<p><b>Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 – Article 26-21</b></p> <p>Les membres du directoire ou le directeur général unique sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.</p> <p>Toutefois, si les statuts le prévoient, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la présente loi et selon les dispositions applicables aux coopératives de même catégorie.</p> <p>A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.</p> <p>Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts, sans pouvoir excéder cinq membres. Toutefois, lorsque la société coopérative européenne</p>	<p><b>Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 – Article 26-21</b></p> <p>Les membres du directoire ou le directeur général unique sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.</p> <p>Toutefois, si les statuts le prévoient, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la présente loi et selon les dispositions applicables aux coopératives de même catégorie.</p> <p>A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.</p> <p>Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts, sans pouvoir excéder cinq membres.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>entend procéder à une <b>offre au public</b> de ses parts, ce nombre peut être porté à sept.</p>	<p>Toutefois, ce nombre peut être porté à sept lorsque la société coopérative européenne entend procéder à une offre au public de ses parts, à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ou à l'article L. 411-2-1 du même code.</p>	
<p><b>Loi n°95-115 du 4 février 1995 – Article 43</b></p> <p>Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.</p> <p>Le fonds intervient :</p> <p>1° Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;</p> <p>2° Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;</p> <p>3° Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.</p> <p>Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.</p> <p>Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et <b>l'offre au public de titres financiers</b>, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p><b>Loi n°95-115 du 4 février 1995 – Article 43 (inchangé)</b></p> <p>Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.</p> <p>Le fonds intervient :</p> <p>1° Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;</p> <p>2° Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;</p> <p>3° Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.</p> <p>Des conventions organisent les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.</p> <p>Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et <b>l'offre au public de titres financiers</b>, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p><b>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 – Article 5</b></p> <p>I.- Pour remplir les obligations résultant de ses missions, la Caisse d'amortissement de la dette sociale est habilitée à contracter des emprunts. Elle peut notamment à cet effet, dès sa création, procéder à une <b>offre au public de titres financiers</b> et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance.</p> <p>Le conseil d'administration décide du programme des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent. Il peut déléguer à son président tout pouvoir pour procéder à ces opérations.</p> <p>Les emprunts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 – Article 5</b></p> <p>I.- Pour remplir les obligations résultant de ses missions, la Caisse d'amortissement de la dette sociale est habilitée à contracter des emprunts. Elle peut notamment à cet effet, dès sa création, <del>procéder à une offre au public de titres financiers</del> et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance.</p> <p>Le conseil d'administration décide du programme des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent. Il peut déléguer à son président tout pouvoir pour procéder à ces opérations.</p> <p>Les emprunts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Ordonnance n°2005-722 (relatif à la banque publique d'investissement) – Article 4</b></p> <p>Les ressources de l'établissement public sont constituées par :</p> <p>1° Le montant des rémunérations qui lui sont versées par ses filiales, les sociétés dans lesquelles il détient une participation ou toute société dont l'Etat détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital, en paiement des prestations et services qu'il assure pour leur compte ;</p> <p>2° Les dividendes et autres produits des participations qu'il détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles il détient une participation ;</p> <p>3° La rémunération des missions qu'il exerce directement en son nom propre ou pour compte de tiers ;</p> <p>4° Des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;</p> <p>5° Tous autres concours financiers.</p> <p>L'établissement public peut, dès sa création, procéder à <b>une offre au public de titres financiers</b> et émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.</p>	<p><b>Ordonnance n°2005-722 (relatif à la banque publique d'investissement) – Article 4</b></p> <p>Les ressources de l'établissement public sont constituées par :</p> <p>1° Le montant des rémunérations qui lui sont versées par ses filiales, les sociétés dans lesquelles il détient une participation ou toute société dont l'Etat détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital, en paiement des prestations et services qu'il assure pour leur compte ;</p> <p>2° Les dividendes et autres produits des participations qu'il détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles il détient une participation ;</p> <p>3° La rémunération des missions qu'il exerce directement en son nom propre ou pour compte de tiers ;</p> <p>4° Des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;</p> <p>5° Tous autres concours financiers.</p> <p>L'établissement public peut, dès sa création, <del>procéder à une offre au public de titres financiers</del> et émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.</p>	
<p><b>Ordonnance n°2006-931 du 28 juillet 2006 – Article 1</b></p> <p>I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 411-2, L. 412-1, L. 431-7, L. 433-3, L. 451-1-1, L. 451-1-</p>	<p><b>Ordonnance n°2006-931 du 28 juillet 2006 – Article 1 (en cours d'expertise)</b></p> <p>I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 411-2, L. 412-1, L. 431-7, L. 433-3, L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 par les articles 25, 26, 30, 31, 32 et</p>	



Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep
<p>2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 par les articles 25, 26, 30, 31, 32 et 34 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II. - Paragraphe modificateur.</p> <p>III. - Paragraphe modificateur.</p>	<p>34 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II. - Paragraphe modificateur.</p> <p>III. - Paragraphe modificateur.</p>	
<p><b>Ordonnance n°2006-931 du 28 juillet 2006 – Article 2</b></p> <p>I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 621-7, L. 621-8, L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-14, L. 621-15, L. 621-17-1, L. 621-18, L. 621-22, L. 621-31 à L. 621-35 par les articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II. - Paragraphe modificateur.</p>	<p><b>Ordonnance n°2006-931 du 28 juillet 2006 – Article 2 (en cours d'expertise)</b></p> <p>I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 621-7, L. 621-8, L. 621-8-1, <del>L. 621-8-2</del>, L. 621-14, L. 621-15, L. 621-17-1, L. 621-18, L. 621-22, L. 621-31 à L. 621-35 par les articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II. - Paragraphe modificateur.</p>	
<p><b>Ordonnance n°2012-1240 du 8 novembre 2012 – Article 5</b></p> <p>Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 411-3, L. 412-1, L. 451-1-4 et L. 621-8 du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p><b>Ordonnance n°2012-1240 du 8 novembre 2012 – Article 5 (en cours d'expertise)</b></p> <p>Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 411-3, L. 412-1, L. 451-1-4 et L. 621-8 du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	
<p><b>Ordonnance 2013-676 du 25 juillet 2013 – Article 33</b></p> <p>I. — Les sociétés de gestion exerçant, à la date de publication de la présente ordonnance, des activités correspondant aux dispositions qu'elle contient demandent leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille défini à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de cette ordonnance, avant le 22 juillet 2014.</p> <p>II. - Les articles L. 214-24-1 et L. 214-24-2 du code monétaire et financier créés par la présente ordonnance ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font l'objet d'une <b>offre au public</b> au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/ CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, avant la date de publication de la présente ordonnance, pour la durée de validité du prospectus.</p> <p>III. — Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type fermé au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 susvisée avant la date de publication de la présente ordonnance et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date peuvent continuer à gérer de tels fonds sans demander leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.</p> <p>IV. — Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type fermé au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 susvisée, dont la période de souscription s'est terminée avant la date de la publication de la présente ordonnance et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent soit continuer à gérer de tels fonds sans satisfaire aux dispositions prévues par l'ordonnance, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 214-24-19 et des articles L. 214-24-21 à L. 214-24-23</p>	<p><b>Ordonnance 2013-676 du 25 juillet 2013 – Article 33 – (inchangé)</b></p> <p>I. — Les sociétés de gestion exerçant, à la date de publication de la présente ordonnance, des activités correspondant aux dispositions qu'elle contient demandent leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille défini à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de cette ordonnance, avant le 22 juillet 2014.</p> <p>II. - Les articles L. 214-24-1 et L. 214-24-2 du code monétaire et financier créés par la présente ordonnance ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font l'objet d'une <b>offre au public</b> au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/ CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, avant la date de publication de la présente ordonnance, pour la durée de validité du prospectus.</p> <p>III. — Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type fermé au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 susvisée avant la date de publication de la présente ordonnance et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date peuvent continuer à gérer de tels fonds sans demander leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.</p> <p>IV. — Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type fermé au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 susvisée, dont la période de souscription s'est terminée avant la date de la publication de la présente ordonnance et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent soit continuer à gérer de tels fonds sans satisfaire aux dispositions prévues par l'ordonnance, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 214-24-19 et des articles L. 214-24-21 à L. 214-24-</p>	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires de l'Afep				
<p>du code monétaire et financier, soit demander leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.</p> <p>V. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier et de la section 3, à l'exception de sa sous-section 2, du chapitre II du titre III du livre V du même code, prévues par la présente ordonnance en tant qu'elles sont relatives au passeport délivré aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers, est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 susvisée.</p> <p>VI. — Les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés de gestion de sociétés d'épargne forestière et les sociétés de gestion de fonds communs de créances relevant de l'article L. 214-43 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance du 13 juin 2008 susvisée, existantes au jour de la publication de la présente ordonnance, demandent leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille avant le 22 juillet 2014.</p>	<p>23 du code monétaire et financier, soit demander leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.</p> <p>V. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier et de la section 3, à l'exception de sa sous-section 2, du chapitre II du titre III du livre V du même code, prévues par la présente ordonnance en tant qu'elles sont relatives au passeport délivré aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers, est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 susvisée.</p> <p>VI. — Les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés de gestion de sociétés d'épargne forestière et les sociétés de gestion de fonds communs de créances relevant de l'article L. 214-43 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance du 13 juin 2008 susvisée, existantes au jour de la publication de la présente ordonnance, demandent leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille avant le 22 juillet 2014.</p>					
<p><b>Décret n°2015-1455 – Annexe I</b></p> <p>Notification du visa sur un prospectus en cas de première <b>offre au public</b> ou première admission</p>	<p><b>Décret n°2015-1455 – Annexe I</b></p> <p>Notification du visa sur un prospectus en cas de <b>première admission ou de première offre au public, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou de l'article L. 411-2-1 du même code.</b> <del>ou première admission</del></p>					
	<p><b>Décret n°2015-1454 – Annexe I</b> Création d'une nouvelle ligne :</p> <table border="1" data-bbox="1110 1262 1991 1331"> <tr> <td><b>Demande d'approbation d'un prospectus</b></td> <td>Article 212-38-5 du RG/AMF</td> </tr> </table>	<b>Demande d'approbation d'un prospectus</b>	Article 212-38-5 du RG/AMF			
<b>Demande d'approbation d'un prospectus</b>	Article 212-38-5 du RG/AMF					
<p><b>Décret n°2015-1455 – Annexe I</b></p> <table border="1" data-bbox="189 1472 1080 1570"> <tr> <td><b>Enregistrement d'un document de référence</b></td> <td>Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-13 du RG/ AMF</td> </tr> </table>	<b>Enregistrement d'un document de référence</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-13 du RG/ AMF	<p><b>Décret n°2015-1455 – Annexe I</b></p> <table border="1" data-bbox="1110 1472 1991 1633"> <tr> <td><b>Enregistrement d'un document d'enregistrement ou document universel document de référence</b></td> <td>Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 Article 212-13 du RG/ AMF</td> </tr> </table>	<b>Enregistrement d'un document d'enregistrement ou document universel document de référence</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 Article 212-13 du RG/ AMF	
<b>Enregistrement d'un document de référence</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-13 du RG/ AMF					
<b>Enregistrement d'un document d'enregistrement ou document universel document de référence</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 Article 212-13 du RG/ AMF					
<p><b>Décret n°2015-1455 – Annexe I</b></p> <table border="1" data-bbox="189 1776 1080 1875"> <tr> <td><b>Notification du visa sur un prospectus</b></td> <td>Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-21 du RG/ AMF</td> </tr> </table>	<b>Notification du visa sur un prospectus</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-21 du RG/ AMF	<p><b>Décret n°2015-1455 – Annexe I</b></p> <table border="1" data-bbox="1110 1776 1991 1904"> <tr> <td><b>Notification du visa sur un prospectus</b></td> <td>Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 Article 212-21 du RG/ AMF</td> </tr> </table>	<b>Notification du visa sur un prospectus</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 Article 212-21 du RG/ AMF	
<b>Notification du visa sur un prospectus</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-21 du RG/ AMF					
<b>Notification du visa sur un prospectus</b>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 Article 212-21 du RG/ AMF					

Texte en vigueur		Proposition de rédaction		Commentaires de l'Afep
Décret n°2015-1455 – Annexe I		Décret n°2015-1455 – Annexe I		
Notification du visa sur un prospectus en cas de première offre au public ou première admission	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Articles 212-22 et 425-10 du RG/ AMF	<del>Notification du visa sur un prospectus en cas de première offre au public ou première admission</del>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Articles 212-22 et 425-10 du RG/ AMF	
Décret n°2015-1455 – Annexe I		Décret n°2015-1455 – Annexe I		
Notification du visa sur la note complémentaire au prospectus	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-25 du RG/ AMF	<del>Notification du visa sur la note complémentaire au prospectus</del>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-25 du RG/ AMF	
Décret n°2015-1455 – Annexe I		Décret n°2015-1455 – Annexe I		
Enregistrement du " document E " (équivalent prospectus)	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-34 du RG/ AMF	Enregistrement du " document E " (équivalent prospectus)	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-34 du RG/ AMF	
		Autorisation du document valant dispense de prospectus en cas d'offre publique d'échange	Article 1.4 et 1.5 du règlement (UE) 2017/1129 dans sa version modifiée par le règlement « <i>as regards the promotion of the use of SME growth markets</i> »	
Décret n°2015-1455 – Annexe I		Décret n°2015-1455 – Annexe I		
Désignation du contrôleur légal des comptes	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-37 du RG/ AMF	<del>Désignation du contrôleur légal des comptes</del>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-37 du RG/ AMF	
Décret n°2015-1455 – Annexe II		Décret n°2015-1455 – Annexe II		
Autorisation de recourir à la procédure simplifiée d'instruction de demande de visa sur un prospectus	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-21 du RG/AMF Article 5 de l'instruction de l'AMF n° 2005-11 du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.	<del>Autorisation de recourir à la procédure simplifiée d'instruction de demande de visa sur un prospectus</del>	Articles L. 621-8 et L. 621-8-1 du CMF Article 212-21 du RG/AMF Article 5 de l'instruction de l'AMF n° 2005-11 du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.	

